

ACADEMIE POLONAISE DES SCIENCES \* INSTITUT DE L'ETAT ET DU DROIT

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

5/4 (59/60)

«OSSOLINEUM»

MAISON D'EDITION DE L'ACADEMIE POLONAISE DES SCIENCES

POLSKA AKADEMIA NAUK \* INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA

# DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

Revue trimestrielle

Nº 3/4 (59/60)

Wrocław — Warszawa — Kraków — Gdańsk — Łódź  
ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH  
WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK

1985

**COMITE DE RÉDACTION**

*Jerzy Jodłowski*

Rédacteur en Chef

*Wiesław Daszkiewicz, Leszek Kubicki, Adam Łopatka, Jerzy Makarczyk (Rédacteur en Chef adjoint), Maria Matey, Józef S. Piątowski, Mieczysław Sośniak, Jan Waszczyński, Witold Zakrzewski*

*Teresa Górzynska*

**Secrétaire de la Rédaction**

**Le volume a été traduit par**

*Romualda Wróblewska*

Zakład Narodowy im. Ossolińskich — Wydawnictwo. Wrocław, Oddział w Warszawie 1985. Nakład 600 egz. Objętość: ark. wyd. 10,10; ark. druk. 8,00; ark. druk. A-I 10,64. Papier druk. sat., kl. IV, 70 g. 70X100. Oddano do składania 10.09.1984. Podpisano do druku 22.06.1985. Drukarnia im. Rewolucji Październikowej, Warszawa, ul. Mińska 65-Zam. 6914712/84. Cena zł 100,—

## *TABLE DES MATIÈRES*

Adam Łopatka, Nouvelle législation sur les syndicats en Pologne.....	5
Teresa Misiuk, Nouvelle loi polonaise sur les coopératives.....	23
Teresa Górzynska, Les emplois de direction dans les offices d'État en Pologne .....	41

## BIBLIOGRAPHIE

### NOTES CRITIQUES

Jerzy Stembrowicz: Rząd w systemie parlamentarnym (Le Gouvernement dans les régimes parlementaires) — Marian Grzybowski .....	59
Maria Frankowska: Umowy międzynarodowe w formie uproszczonej (Accords internationaux en forme simplifiée) — Stanisław E. Nahlik.....	62
M. Filar, S. Frankowski, K. Koziell-Poklewski, A. Spotowski, A. Wąsek: Prawo karne niektórych państw Europy Zachodniej (Le droit pénal de certains États d'Europe Occidentale) — Andrzej Zoll.....	64
Brunon Hołyst : Comparative Criminology — Jan Waszczyński.....	67

## LES ACTES LÉGISLATIVES

Loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats.....	69
Loi du 16 septembre 1982 portant droit coopératif .....	81
Loi du 16 novembre 1982 sur les travailleurs des offices d'État.....	111

## *NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES SYNDICATS EN POLOGNE*

*Adam Łopatka*

Le nouveau droit sur les syndicats est contenu dans la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats<sup>1</sup> ainsi que dans les actes législatifs du Conseil de l'État ou du Gouvernement publiés sur la base de cette loi. Sont restées en vigueur les dispositions antérieures de la Constitution de la République populaire de Pologne concernant les syndicats, ainsi que les normes appropriées du code du travail du 26 juin 1974<sup>2</sup>. La loi du 8 octobre a abrogé par contre (art. 55) la législation précédemment en vigueur réglant directement l'activité des syndicats. La loi a décrété aussi (art. 52), que les enregistrements des syndicats effectués avant la date de son entrée en vigueur perdent leur force obligatoire. Ainsi, tous les syndicats — suspendus dans leur activité depuis le 13 décembre 1981 — ont été dissous par la loi. La loi sert de base à l'organisation, comme cela a été défini, du mouvement syndical polonais à partir de zéro. Le vote de cette loi a commencé une nouvelle étape dans l'histoire de ce mouvement.

Les syndicats jouaient en Pologne populaire un important rôle social. Actuellement croît de nouveau l'importance et l'influence des syndicats, naissant à l'appui de la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats. La Constitution définit ce rôle de la manière suivante. Elle prévoit avant tout que les syndicats doivent grouper les citoyens en vue de participer activement à la vie sociale, économique et culturelle, qu'ils ont pour but le développement de l'activité des travailleurs. L'art. 85 de la Constitution statue que les syndicats sont une organisation générale participant à la définition et à la réalisation des tâches socio-économiques de développement du pays, qu'ils représentent les intérêts et les droits des travailleurs et qu'ils constituent une école d'activité civique et d'engagement dans l'édification de la société socialiste. La disposition de l'art. 84, al. 3 de la Constitution, relative à l'interdiction de créer des associations et de participer à des associations dont les buts ou l'activité sont incompatibles avec le régime politique et social ou l'ordre légal de la R.P.P., se rapporte également aux syndicats professionnels.

Comment est-on arrivé à voter la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats ? Quels sont les principaux nouveaux traits du droit en vigueur sur les syndicats ? Comment se situe ce nouveau droit par rapport aux conventions internationales concernant les syndicats, dont la Pologne est partie ? Le présent texte essaie de donner une réponse à ces trois questions.

## I

La création et le développement des syndicats en Pologne, de même que dans les autres pays, dérivent de la naissance et de l'évolution de la classe ouvrière. Ils dépendaient aussi strictement des destinées politiques de la nation.

Le mouvement syndical sur les terres polonaises prit naissance au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Presque en même temps prirent naissance les syndicats sur les anciens territoires annexés par l'Autriche et par la Russie. Dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle furent créés les syndicats polonais sur les anciens territoires annexés par la Prusse. Le mouvement syndical en Pologne jusqu'à la Première Guerre mondiale était désorganisé idéologiquement et selon les territoires annexés.

En Pologne bourgeoise (1918 - 1939) la division du mouvement syndical se maintenait sur le plan idéologique ainsi que sur le plan national. Il existait aussi une différenciation territoriale. Le pourcentage des ouvriers et des employés dans les syndicats était peu important et n'a jamais dépassé 30 % de l'ensemble des salariés. La législation d'alors sur les syndicats favorisait également la division du mouvement syndical.

L'occupant nazi (1939 - 1945) a liquidé les syndicats polonais. Le mot d'ordre de la renaissance du mouvement syndical a été lancé en octobre 1943 par le Parti ouvrier polonais. Des organisations syndicales polonaises clandestines commencèrent également à se former.

Les syndicats ont entrepris une activité légale sur les territoires libérés déjà en été 1944. En novembre 1944 s'est tenu à Lublin le Congrès des Syndicats auquel étaient représentés tous les syndicats existants. Le Congrès a posé les fondements idéaux et organisationnels du mouvement syndical en Pologne populaire. Il s'est prononcé pour renouvellement du mouvement syndical en faveur des transformations démocratiques et socialistes de la Pologne et pour l'unité organisa-

<sup>1</sup> Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des LJ, 1982, n° 32, texte 216.

<sup>2</sup> J. des L., 1974, n° 24, texte 141.

tionnelle de tout le mouvement syndical polonaise<sup>3</sup>. Jusqu'en juillet 1949 le mouvement syndical agissait à l'appui des dispositions juridiques datant d'avant 1939 ainsi qu'à l'appui du décret du 6 février 1945 sur la création des conseils d'entreprise<sup>4</sup>. Les dispositions juridiques restrictives à l'égard des syndicats provenant de la période d'entre les deux guerres, n'étaient pas appliquées en Pologne populaire.

Sur l'initiative du II<sup>o</sup> Congrès des Syndicats, la Diète a voté le 1<sup>er</sup> juillet 1949 la loi sur les syndicats, qui était obligatoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 octobre 1982. Cette loi garantissait aux ouvriers et aux employés le droit de s'associer librement en syndicats. Elle a aboli toutes les dispositions héritées des pouvoirs capitalistes qui limitaient le droit des ouvriers et des employés à s'associer dans des syndicats, qui soumettaient l'activité des syndicats à la surveillance des autorités administratives et qui ont contribué à rompre l'unité du mouvement syndical. La loi du 1<sup>er</sup> juillet a transmis au Conseil Central des Syndicats — organe supérieur du mouvement syndical entre les congrès — la conduite du registre des syndicats. Elle ne prévoyait aucune forme de surveillance administrative, judiciaire ou étatique, sur l'activité des syndicats. Elle exprimait la pleine confiance de l'État à l'égard des syndicats. Sous le régime de cette loi a eu lieu un développement dynamique du mouvement syndical. En 1978 les syndicats comptaient 13 392 500 personnes<sup>5</sup>, soit environ 94 % de l'ensemble des travailleurs. Un pourcentage important de retraités appartenait aussi aux syndicats. Simultanément on voit se manifester des faiblesses essentielles de ce mouvement. Se souciant effectivement de la protection et de la réalisation des intérêts individuels des travailleurs, les syndicats sous-estimaient la protection des intérêts collectifs des travailleurs. Des éléments de bureaucratisme apparaissaient également dans le travail de l'appareil syndical. Les syndicats perdaient la confiance des ouvriers et travailleurs<sup>6</sup>.

Dans certains milieux ouvriers, vers la fin des années 70, on préconisait de créer de nouveaux syndicats dits « libres ». Les comités de grève qui dirigeaient les grèves sur le littoral en août 1980 ont avancé en tête de leurs revendications l'acceptation de la création de syndicats

<sup>3</sup> Cf. A. Łopatka, *Państwo socjalistyczne a związki zawodowe. Studium z teorii państwa socjalistycznego [L'Etat socialiste et les syndicats. Etude de la théorie de l'Etat socialiste]*, Poznań 1962, p. 27 et suiv.

<sup>4</sup> J. des L., 1945, n° 8, texte 36 avec les modifications ultérieures.

<sup>5</sup> Cf. « Rocznik Statystyczny », 1979.

<sup>6</sup> Cf. le Rapport des travaux de la Commission du C.C. du P.O.U.P. appelée à éclaircir les causes et le cours des conflits sociaux dans l'histoire de la Pologne populaire, « Nowe Drogi », 1983,

indépendants du Conseil Central existant. Le protocole des constatations concernant les propositions et postulats du Comité de Grève Interentreprise avec la Commission Gouvernementale à Szczecin, signé le 30 août 1980, prévoyait que « ... sur la base de l'opinion des experts, pourront être créés des syndicats autogérés qui auront un caractère socialiste conformément à la Constitution de la R.P.P. ... ». L'opinion mentionnée des experts constatait qu'il « ... n'y a pas d'obstacles juridiques à l'enregistrement du syndicat, s'il répond aux principes suivants<sup>7</sup> : caractère socialiste du syndicat, caractère légal du syndicat, représentativité des intérêts professionnels, sociaux et culturels des syndiqués, le syndicat peut entreprendre des actions (dans des cas extrêmes également des grèves) en cas de violation des intérêts collectifs ou individuels des travailleurs, système démocratique du syndicat ».

Par contre, le protocole de l'accord conclu par la Commission Gouvernementale et le Comité de Grève Interentreprise le 31 août 1980 dans les Chantiers de Gdańsk, constatait entre autres : « On reconnaît comme utile la création de nouveaux syndicats autogérés qui seraient le représentant authentique de la classe ouvrière. On ne conteste pas le droit des travailleurs de rester dans les précédents syndicats et on voit à l'avenir la possibilité d'engager une coopération entre les syndicats »<sup>8</sup>.

A l'appui des décisions susmentionnées, le 10 novembre 1980 fut enregistré le Syndicat Autonome, Autogéré « Solidarité ». L'Union des Syndicats fut dissoute et ses organes ont cessé de fonctionner, y compris le C.C.S. Les syndicats de branche qui, auparavant faisaient partie de l'Union ont créé un organe de coordination. Ont été fondés lesdits syndicats, autonomes, qui avaient également leurs organes de coordination. D'autres syndicats agissaient aussi en dehors des groupements précités du mouvement syndical. Parmi ceux-ci se trouvait l'Union des Enseignants polonais comptant 600 000 membres. En mai 1981 ont été légalisés les syndicats des agriculteurs individuels créant la dite « Solidarité Rurale ». Les syndicats des artisans ainsi que d'autres petits groupes d'entrepreneurs individuels se sont formés. L'enregistrement des syndicats nouvellement créés était effectué au Tribunal de Voïvodie à Varsovie compétent en la matière<sup>9</sup>.

En 1981, l'image du mouvement syndical polonais a radicalement

<sup>7</sup> Protocoles des accords de Gdańsk, Szczecin, Jastrzębie, Statuts du S.A.A.

„Solidarité”. Documents, Warszawa 1980, p. 10.

<sup>8</sup> Ibidem, p. 2.

<sup>9</sup> L'enregistrement avait lieu sur la base du décret du Conseil de l'État du 13 septembre 1980 relatif à l'enregistrement des syndicats nouvellement créés. Monitol Polski [Moniteur Polonais, cité ci-après M.P.], 1980, n° 22, texte 104.

changé. L'unité politique et organisationnelle du mouvement syndical a été brisée, ce qui entraîna son affaiblissement notable. Les prestations sociales réalisées par les syndicats mêmes ont été sensiblement limitées. L'activité syndicale dans le domaine de la satisfaction des besoins culturels des travailleurs et de leurs familles diminua radicalement. L'influence des syndicats sur le façonnement des conditions d'hygiène et de Sécurité du travail a presque disparu. Comme je l'ai mentionné, à côté des syndicats des travailleurs se formèrent les syndicats des agriculteurs individuels, des artisans ainsi que de certains autres petits groupes d'entrepreneurs individuels. Les syndicats, et surtout le S.A.A. « Solidarité », sont devenus les organisateurs des grèves presque incessantes et des dites actions de protestation. Le S.A.A. « Solidarité » cessait progressivement d'être un syndicat, devenant un mouvement social aux buts et activité opposés à la Constitution de la R.P.P.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1949 sur les syndicats a cessé d'être une base juridique utile à d'activité du mouvement syndical. C'est pourquoi, déjà le 23 septembre 1980, le Conseil de l'État a adopté une résolution concernant la formation d'un Groupe chargé de l'élaboration du projet d'une nouvelle loi sur les syndicats. Le Groupe se composait des représentants de toutes les orientations du mouvement syndical ainsi que des scientifiques-spécialistes en matière des sciences sociales. Le Groupe a terminé ses travaux en mai 1981. Il a transmis le projet de loi au Conseil de l'État qui, après une mise au point ultérieure a soumis le projet à la Diète. Les travaux de la Diète sur ce projet ont duré jusqu'en décembre 1981. Ensuite, la Diète a modifié certaines dispositions du projet. Enfin, le 8 octobre 1982 la Diète a voté la loi obligatoire sur les syndicats. Avec cette date fut terminée l'étape de l'histoire du mouvement syndical amorcée par la vague des grèves en août 1980. La césure divisant cette étape en deux parties était la proclamation de l'état de siège, le 13 décembre 1981 sur tout le territoire de la R.P.P. et la suspension de l'activité des syndicats. Pourquoi la loi du 8 octobre 1982 a décrété que tous les enregistrements antérieurs des syndicats cessent d'être en vigueur ? Les syndicats de branche, autonomes, les syndicats n'appartenant à aucun groupement n'enfreignaient pourtant pas, par leur activité, la Constitution de la R.P.P. Ce n'est que les syndicats sous le signe de « Solidarité » qui la violaient. La proclamation du Conseil militaire du Salut national du 13 décembre 1981 exprimait la conviction que les syndicats suspendus pourront sous peu, dans l'intérêt des travailleurs, renouveler leur activité statutaire. Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi ? Le député J. Barecki a donné la réponse à cette question dans son intervention au cours de la discussion parlementaire, au nom du Club des députés du Parti ouvrier uniifié polonais.

« Les structures syndicales créées après août traînent derrière elles trop de passions pour que l'on puisse édifier sur celles-ci l'avenir du mouvement syndical. Pour le bien de la cause, pour nettoyer — comme on dit — l'avant-terrain, la solution la plus raisonnable est de considérer le mouvement syndical qui s'est façonné après août 1980 comme un chapitre fermé et de reprendre à nouveau une activité syndicale. ...Et c'est l'unique solution qui peut prévenir le retour aux phénomènes négatifs, accompagnant l'évolution du mouvement syndical après août. Ce „à nouveau” concerne tous les syndicats. Il est compréhensible que les déformations ne se sont pas manifestées dans toutes les organisations qui agissaient après août. Nous ne devons pas oublier qu'ont été renouvelés ou créés également des syndicats qui ont donné à leur autonomie et autogestion un contenu conforme tant aux intérêts de leurs membres, qu'à l'ordre constitutionnel de l'État. Mais aujourd'hui — continuait le député J. Barecki — lorsqu'il s'agit de l'avenir de la Pologne, de la solution de la plus profonde crise dans notre histoire d'après guerre il faut, traitant tous sur le même pied, créer à tous la possibilité d'un nouveau départ du mouvement syndical, libre du passé, réellement ouvrier dans son contenu et ses formes organisationnelles »<sup>10</sup>. « L'ouverture d'une nouvelle page ne signifie pas — a dit J. Barecki — que les syndicats seront construits sur une place déserte. Ils reprendront assurément tout ce qui, dans l'activité des syndicats dans diverses périodes, était ouvrier, constructif, ce qui s'est confirmé dans la vie »<sup>11</sup>. La loi sur les syndicats — comme l'a souligné J. Barecki au parlement — « crée une chance à tous les syndiqués, sans distinction des organisations auxquelles ils appartenaient. Dans les nouveaux syndicats il y aura place pour les membres de „Solidarité”, des syndicats de branche et autonomes. Il y aura place pour les syndiqués, membres du parti et sans-parti de la période d'avant-août, dont des milliers servaient de leur mieux la cause ouvrière. Il y aura une place pour les syndiqués de la période d'après-août qui, dans chacun des syndicats existant alors, se souciaient des questions des travailleurs. On ne demandera à personne d'où vient-il »<sup>12</sup>. Le député rapporteur W. Berutowicz a exprimé la conviction que « ...le mouvement syndical qui se développera par la volonté de la classe ouvrière ne reviendra pas aux formes et méthodes ainsi qu'au style de travail qui éveillaient des objections avant août 1980, de même qu'il n'acceptera pas les intentions, les tendances et les actions qui ont poussé nombre de militants et une partie des membres

<sup>10</sup> Rapport sténographié de la 26° Session de la Diète de la R.P.P. des 8 et 9 septembre 1983, p. 34.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 34 - 35.

du S.A.A.. „ Solidarité ” sur des positions de lutte contre l’État socialiste »<sup>13</sup>. Le député rapporteur a exprimé la conviction que le texte de la loi présenté par lui « ...a pour but la pleine garantie des droits des masses travailleuses de s’associer pour défendre leurs intérêts professionnels et sociaux, tout en assurant simultanément les conditions du fonctionnement régulier de l’État et de ses organes »<sup>14</sup> et pour réaliser l’objectif fondamental qu’est le développement général de la société socialiste, le développement des forces créatrices du peuple et de chaque homme et la satisfaction toujours meilleures des besoins des citoyens.

## II

La loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats est un acte original. Elle diffère sensiblement de toutes les normalisations polonaises antérieures. Les modèles étrangers étaient également peu utiles dans la formulation du contenu de cette loi. « En égard à la nouveauté du phénomène dans les pays socialistes — a dit le député rapporteur W. Berutowicz — aucune des solutions dans ces pays n’a pu fournir les indications nécessaires, par contre les exemples des États capitalistes n’ont pu être utilisés que dans une faible étendue et cela avec beaucoup de précaution »<sup>15</sup>. Du contenu de la loi et, par là même, de son originalité, ont décidé avant tout, comme l’a souligné W. Berutowicz — « ...les postulats des masses laborieuses exprimés dans les accords, surtout dans les protocoles de Szczecin du 30 août 1980 et de Gdańsk du 31 août 1980, ainsi que dans le protocole du 3 septembre 1980 signé par la Commission Gouvernementale et le Comité Interentreprise de Grève dans la mine de houille „ Manifest Lipcowy ” ». Les dispositions de la Constitution de la R.P.P. ont été utiles lors de la formulation du contenu de la loi, surtout celles concernant les principes fondamentaux du régime politique et socio-économique, ainsi que les conventions internationales concernant les syndicats, en particulier les conventions n° 87 et 98 de l’Organisation Internationale du Travail et les pactes internationaux concernant les droits civils et politiques de l’homme ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

La législation polonaise d’avant 1939 concernant les syndicats témoignait d’un manque de confiance et d’une malveillance envers les syndicats. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1949, comme je l’ai évoqué, exprimait,

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 10.

au contraire, une confiance illimitée envers les syndicats. La loi du 8 octobre 1982 est basée sur une confiance limitée de l'État envers les syndicats ainsi que des syndicats envers l'État. Elle ressemble en cette matière au code de la route qui impose de tenir compte du fait que d'autres usagers de la route peuvent ne pas se conformer aux dispositions du code.

Dans les protocoles des accords de 1980 a été fixé le principe que les syndicats doivent être autonomes et autogérés. Il a trouvé une application précise dans la loi du 8 octobre 1982. L'art. 2 de la loi statue que les syndicats sont indépendants des organes de l'administration d'État et économique. Il statue aussi que les syndicats, dans leur activité statutaire, ne sont pas soumis à la surveillance et au contrôle de la part des organes de l'administration d'État. Quant aux organes de l'administration d'État et économique, ils sont tenus de s'abstenir de toutes actions visant à limiter l'autonomie des syndicats ou leur activité conforme au droit. L'indépendance dont il est question, ne concerne pas les rapports entre les syndicats et les organes représentatifs de l'État, surtout de la Diète. Les syndicats, comme toutes autres organisations sociales, sont subordonnées aux lois<sup>16</sup>. Les droits de contrôle envers les syndicats reviennent, dans les cas prévus par la loi du 8 octobre 1982, au Gouvernement et auxiliairement au parquet. Nous avons donc l'indépendance des syndicats de l'administration d'État et économique, qui ne peut être comprise comme indépendance de tous les organes d'État,

La loi considère les syndicats comme un élément important et indispensable du régime politique de la R.P.P.. Elle admet qu'entre l'État et les syndicats interviennent des rapports de partenaires. Autres sont les fonctions sociales de l'État et autres celles des syndicats. Autres sont leurs moyens d'action ainsi que leurs places dans l'ensemble du système politique socialiste. Les syndicats sont en effet non seulement des organisations par lesquelles la classe ouvrière exprime son opinion dans les questions de la vie économique, sociale et culturelle. La classe ouvrière réalise entre autres, par l'intermédiaire des syndicats, son rôle directeur dans la société. C'est pourquoi ils doivent aussi assumer la responsabilité socio-politique pour le sort de la classe ouvrière et de la nation<sup>17</sup>.

L'art., 1 al. 2 de la loi définit précisément en quoi s'exprime l'autogestion des syndicats. Elle s'exprime en particulier dans le fait que

---

<sup>16</sup> Cf. G. Bieniek, J. Broł, Z. Salwa, *Ustawa o zwiazkach zawodowych. komentarz. Interpretacje* [La loi sur les syndicats. commentaire. Interprétations]. Warszawa 1983, pp. 16 -

<sup>17</sup> Cf. A. Łopatka, *op. cit.*, p. 39 et passim.

les syndicats peuvent indépendamment, d'une manière conforme au droit, établir les buts et les programmes de leur activité, qu'ils peuvent adopter les statuts et les autres actes internes concernant l'activité syndicale, qu'ils peuvent définir leurs structures organisationnelles et définir les règles d'élection des directions et autres organes directeurs des syndicats. En vertu de l'art. 3, les statuts des syndicats doivent être conformes à la constitution de la R.P.P. et aux autres lois. Cela signifie, entre autres, que le syndicat reconnaîtra le rôle directeur du P.O.U.P. qui est un parti marxiste-léniniste. Z. Salwa écrit juste à propos que cette reconnaissance résulte de la convergence des objectifs et des intérêts réalisés, et signifie que les syndicats adoptent les principes et les orientations de développement du pays déterminés par le P.O.U.P., que conjointement avec le Parti ils réalisent les directions d'action fixées, visant à satisfaire les intérêts courants et futurs et les aspirations des travailleurs.

Du fait de la reconnaissance par les syndicats du rôle directeur du P.O.U.P. ne résulte pas le droit d'une ingérence directe des organes du parti dans le travail des syndicats, ni leur droit de limiter l'autonomie des syndicats dans un domaine quelconque de leur activité statutaire<sup>18</sup>.

Le statut du P.O.U.P. adopté en juillet 1981 par le IX<sup>e</sup> Congrès extraordinaire du Parti, définit au pt 35, l'attitude du parti envers les syndicats<sup>19</sup>. Le contenu du pt 35 du statut est développé par la résolution de la X<sup>e</sup> session plénière du C.C. du P.O.U.P. des 27 - 28 octobre 1982. Cette résolution constate entre autres que les syndicats constituent un chaînon indispensable du système politique socialiste. Sans les syndicats autogérés et indépendants de l'administration d'État et économique, coopérant avec le parti dans la défense des droits et des intérêts de l'ensemble des travailleurs ainsi que dans la défense du régime socialiste, il serait impossible d'assurer la démocratie et l'efficacité du régime socio-politique en Pologne<sup>20</sup>. La résolution citée déclare que le P.O.U.P. appuiera ses rapports avec les syndicats sur les principes suivants :

- les membres du parti et ses organes reconnaissent et protègent l'indépendance des syndicats de l'administration d'État et économique,

- entre les organisations et les organes du parti et les syndicats il n'y a pas de rapports de subordination ni de suprématie : leur tâche commune est de créer des plans de coopération dans la solution des questions décidant des conditions de travail et de vie des personnels.

<sup>18</sup> Cf. G. Bieniek, J. Brol, Z. Salwa, op. cit., pp. 22-23.

<sup>19</sup> IX<sup>e</sup> Congrès Extraordinaire du P.O.U.P. 14 - 20 juillet 1981. Documents et matériaux fondamentaux, Warszawa 1981, p. 189.

<sup>20</sup> Point de vue concernant la renaissance des syndicats, « Nowe Drogi », 1982, X<sup>e</sup> Session plénière du C.C. du P.O.U.P., pp. 138- 139.

Dans le rapport du Bureau Politique du C.C. du P.O.U.P. à sa XII session plénière, on constate que « ...Le Parti appuie ses rapports avec les syndicats non pas sur le principe d'une supériorité organisationnelle formelle » Le parti et les syndicats doivent respecter leurs particularités organisationnelles et les particularités des fonctions dans le régime politique du pays. « Is s'agit en effet — lisons-nous dans ce rapport — que la réalisation des objectifs du socialisme reconnus en commun, des intérêts de la classe ouvrière et de l'ensemble des travailleurs aussi bien de la part du parti que des syndicats, s'opère par des méthodes qui leurs sont propres, et qui répondent à leur rôle dans le système politico-social du pays »<sup>21</sup> ;

— on recommande aux secrétaires des comités d'entreprise, des cellules de base, des cellules de section du P.O.U.P., de ne pas joindre les fonctions électives de direction dans les organisations et organes du parti avec les fonctions de direction dans les organisations et organes syndicaux ;

— les résolutions du parti dans les questions faisant également l'objet de l'activité des syndicats doivent prendre en considération leurs opinions<sup>23</sup>.

*La loi exclue donc la possibilité d'existence de syndicats qui ne reconnaîtraient pas le rôle directeur du P.O.U.P., qui manifesteraient une hostilité au régime socialiste, que ce soit ouvertement ou sous le cryptonyme de ladite « neutralité syndicale ».*

La loi définit la fonction des syndicats dans le régime politique du pays : la fonction de représenter et de défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs et de leurs familles (art. 5 et art. 6, al. 1), la fonction d'organiser les travailleurs en vue de participer à l'élaboration et à la réalisation des tâches du développement socio-économique du pays (art. 6, al. 2) ainsi que la fonction éducative en faveur de la formation de l'éthique professionnelle, du respect des règles de la vie en société et de l'enrichissement culturel des travailleurs et de leurs familles (art. 7).

La réalisation harmonieuse des fonctions suscitées définit la place des syndicats dans le régime politique socialiste du pays. Aucune autre organisation ne peut remplacer efficacement les syndicats dans la réalisation de ces fonctions. Entre les fonctions mentionnées il existe pourtant

<sup>21</sup> Problèmes clés de la situation socio-politique et direction d'action du Parti. Rapport du Bureau Politique du C.C. du P.O.U.P., prononcé par J. Czyrek, Trybuna Ludu » du 1<sup>er</sup> juin 1983.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> *Point de vue concernant la renaissance des syndicats, в Nowe Drogi », 1982, X<sup>e</sup> Session plénière du C.C. du P.O.U.P., p. 139.*

une certaine hiérarchie : la place principale échoit à la fonction de représentation et de défense des intérêts. La réalisation de cette fonction est le but essentiel des syndicats. Cela concerne tous les intérêts des travailleurs — perspectifs et courants, réalisés dans l'établissement de travail, le lieu de résidence, dans la commune, la voïvodie, à l'échelle nationale ainsi que sur l'arène internationale (art. 8). Les syndicats représentent les intérêts des travailleurs dans les conditions où le pouvoir d'État appartient au peuple travailleur. Il est indispensable de hiérarchiser et d'harmoniser les intérêts. Il faut que la réalisation de certains intérêts passe avant les autres, moins importants dans le temps et les circonstances donnés. Entre l'État socialiste et les syndicats il n'a y pas de contradiction, au contraire, il existe une unité dans la représentation des intérêts fondamentaux de classes et nationaux. Néanmoins, comme l'a démontrée l'expérience polonaise, des conflits sont possibles et même parfois inévitables, entre les syndicats et l'administration économique ou d'État. Ce ne sont pas des conflits entre l'État en tant qu'ensemble et les syndicats, mais entre certaines chaînes de l'appareil d'État ou économique et les syndicats. L'expérience a prouvé qu'un mécanisme légal est nécessaire pour régler de tels conflits, conformément à la constitution en vigueur, au profit des intérêts des travailleurs, des syndicats et de l'État.

Les litiges individuels découlant du rapport de travail sont tranchés par les organes compétents. Le travailleur intéressé a le droit de bénéficier d'une aide de la part des syndicats. En cette matière, les syndicats polonais ont une pratique de procédure affermee et bien élaborée. Il en est autrement en ce qui concerne les litiges collectifs. Les dispositions de la loi en cette matière (articles 33 - 54) ont un caractère novateur.

En cas de litige collectif, les organes compétents des syndicats ainsi que de l'administration sont tenus d'engager sans délai des négociations visant à résoudre le litige. C'est la première étape obligatoire de procédure.

Si ces négociations n'aboutissent pas à résoudre le litige, chacune des parties peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. La loi (art. 34) règle le mode de procédure de conciliation.

Si l'accord n'a pas été atteint dans la procédure de conciliation, les parties au litige sont tenues de le soumettre à la décision du collège de l'Arbitrage social auprès de la Cour Suprême — au cas où le litige concerne plus d'un établissement. Le conflit d'entreprise, par contre, est soumis devant le collège d'arbitrage social auprès du tribunal régional du travail et d'assurances sociales. Si aucune des parties ayant

de soumettre le litige à la solution du collège n'en décide autrement, la décision du collège lie les parties (art. 35, al. 5).

Ce n'est qu'après l'épuisement de cette procédure, excepté les cas où la décision du collège n'est pas réalisée, que la grève peut être déclarée. La grève est un moyen définitif. Elle consiste en un arrêt volontaire, collectif du travail par les travailleurs, dans le but de défendre les intérêts économiques et sociaux du groupe donné de travailleurs. Par contre, la grève à but politique est inadmissible. La grève est également inadmissible, si la solution des litiges individuels existants est possible par voie de décision de l'organe examinant les différends concernant les prétentions des travailleurs. La loi précise quel organe du syndicat, et après l'accomplissement de quelles conditions, peut déclarer la grève. Elle définit aussi les droits des grévistes et leurs obligations, ainsi que les droits des travailleurs qui ne participent pas à la grève. La loi définit les catégories des travailleurs qui n'ont pas le droit de grève. Il est également interdit de faire la grève dans les établissements de travail situés sur le territoire où a été déclaré l'état de cataclysme — à compter de la date de sa déclaration.

La loi admet également la notion de grève d'avertissement qui peut précéder la grève. La grève d'avertissement (art. 42) doit se limiter à une période nécessaire et ne peut durer plus de deux heures.

Pendant la grève organisée conformément à la loi, le travailleur garde le droit aux prestations des assurances sociales ainsi qu'aux autres droits du rapport de travail, à l'exception du droit à la rémunération pour le travail. Les syndicats peuvent par contre créer un fonds de grève et décider de son utilisation. Aux travailleurs qui ne participent pas à la grève et qui, à cause de celle-ci ont été empêchés d'exécuter leur travail, l'établissement de travail est tenu de payer l'équivalent de la rémunération perdue.

Les régulations ci-dessus concernant la grève réalisent les accords contenus dans le protocole de Gdańsk du 31 août 1980. Ce protocole proclame : « Le droit à la grève sera garantit dans la loi sur les syndicats. La loi doit définir les conditions de déclaration et d'organisation de la grève, les méthodes de solution des affaires litigieuses et la responsabilité pour violation du droit » Celui qui dirige une grève organisée à l'encontre des dispositions de la loi sur les syndicats (grève sauvage) est passible d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à un an, de limitation de liberté ou d'une amende jusqu'à 500 000 zlotys.

Les dispositions de la loi limitant l'activité de grève sont des conclusions tirées de la situation régnant dans la période d'automne 1980

---

<sup>24</sup> Protocoles des accords..., p. 3.

jusqu'au 13 décembre 1981. Comme l'a déclaré W. Jaruzelski le 13 décembre 1983 : « Les grèves, les préparatifs de grève, les actions de protestation, sont devenus une norme »<sup>25</sup>. On y engageait même la jeunesse scolaire, on occupait les immeubles publics.

La R.P.P. est aujourd'hui l'unique pays socialiste possédant une réglementation universelle et réaliste de solution des litiges collectifs dans les établissements de travail.

Un trait essentiel de la loi est qu'elle prévoit le contrôle judiciaire sur l'activité des syndicats. Le législateur y a été incité par la triste expérience de la période août 1980 — décembre 1981. Il s'est avéré que certaines fractions du mouvement syndical ont été engagées dans une activité politique contraire à la constitution et contraire aux statuts des syndicats. Afin de se préserver à l'avenir des éventuelles dégénérescences dans le mouvement syndical, la loi prévoit le contrôle judiciaire préliminaire et consécutif<sup>26</sup>.

Le contrôle préliminaire consiste en ce que chaque syndicat doit solliciter son enregistrement. Il acquiert en effet la personnalité juridique et le droit d'agir, le jour de son enregistrement. Le tribunal a l'obligation de refuser l'enregistrement, si le contenu des statuts indiquent que l'organisation n'est pas un syndicat dans l'esprit de la loi ou lorsque les dispositions des statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi. L'organe compétent du syndicat déjà enregistré a le devoir d'informer sans délai le tribunal des modifications des statuts. Les précédents statuts restent en vigueur jusqu'au moment de la prise de la décision sur l'inscription au registre des modifications des statuts, à l'exception des dispositions ou décisions du syndicat qui ont été adoptées sur la base des nouveaux statuts au moment de leur vote, si elles ne sont pas contraires au droit.

Le Tribunal de Voïvodie à Varsovie, en cas de constatation que l'organe donné du syndicat mène une activité manifestement contraire à la loi, fixe un délai de trois mois d'adaptation de l'activité de cet organe au droit en vigueur. Le Tribunal introduit la procédure sur requête du Procureur Général de la R.P.P. Si le délai de trois mois expire sans effet, le Tribunal dispose de mesures d'action efficaces :

- il peut prononcer une peine d'amende jusqu'à 50 000 zlotys infligée individuellement aux membres de l'organe syndical donné,
- il peut demander aux autorités compétentes du syndicat d'or-

---

<sup>25</sup> W. Jaruzelski, *Allocutions 1981 - 1982*, Warszawa 1983, p. 213.

<sup>26</sup> Ces affaires sont réglées en détail par l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 15 octobre 1982 relative à la procédure concernant l'enregistrement des syndicats, J. des L., 1982, n° 34, texte 225.

ganiser, dans un délai déterminé, de nouvelles élections à l'organe donné du syndicat, sous peine de suspension de l'activité de cet organe.

Lorsque ces mesures s'avéreront inefficaces, ou lorsque le syndicat mène une activité contraire à la Constitution de la R.P.P. et aux autres lois, le Tribunal de Voïvodie à Varsovie, sur requête du Procureur Général de la R.P.P., a l'obligation de prononcer la radiation du syndicat donné du registre des syndicats. Le syndicat radié du registre des syndicats est tenu de cesser immédiatement son activité et, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date où la décision sur la radiation du registre est passée en force de chose jugée, d'accomplir sa liquidation, suivant le mode prévu dans les statuts.

A des fins d'ordre, et non pas de sanction, le Tribunal a le devoir de radier le syndicat du registre, lorsqu'une résolution a été adoptée, d'une manière prévue dans les statuts, sur la dissolution du syndicat et aussi lorsque le nombre des membres du syndicat se maintiendra au-dessous de 50 personnes pendant plus de trois mois. L'organe syndical compétent a le devoir d'informer sans délai le tribunal des circonstances susmentionnées.

Le Tribunal de Voïvodie à Varsovie, examinant les affaires susmentionnées, applique d'une manière conforme les dispositions du code de procédure civile sur la procédure gracieuse. Ces affaires doivent être examinées sans délai, cependant pas plus tard que dans le cours d'un mois à compter de la déposition de la requête. Les décisions du Tribunal sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

Les droits du Tribunal, examinés plus haut, concernent respectivement les associations et organisations intersyndicales.

Les moyens de contrôle de la légalité d'action des syndicats donnent une garantie suffisante à l'État. Ils ne portent pas non plus atteinte en aucune mesure à l'autonomie et l'autogestion des syndicats. Ils sont par contre un moyen efficace contre les éventuelles dégénérations dans le mouvement syndical.

### III

Dans toutes les phases des travaux sur le projet de la loi sur les syndicats, on attachait une grande importance à sa pleine conformité avec les conventions internationales, dont la Pologne est partie et qui concernent les syndicats. Il s'agissait surtout du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre

1986<sup>27</sup>, qui, dans l'art. 8 prévoit le droit de chacun à créer avec d'autres personnes un syndicat, le droit des syndicats à fonder des fédérations ou confédérations nationales ainsi que leur droit à accéder aux organisations syndicales internationales, le droit des syndicats au libre exercice de leur activité sans autres limitations que celles établies par la loi, ainsi que le droit à la grève réalisé conformément aux lois du pays donné. Cela concernait également la convention de l'O.I.T. n° 87 du 9 juillet 1948<sup>28</sup> ainsi que la convention de l'O.I.T. n° 98, ratifiée par la Pologne le 13 décembre 1956<sup>29</sup>. L'expression de ce souci était le fait que le Gouvernement de la R.P.P. s'est adressé à l'O.I.T., lui demandant d'exprimer son opinion quant à la conformité du projet avec les conventions de l'O.I.T. Les experts de l'O.I.T. ont envoyé des remarques au projet qui ont été presque entièrement prises en considération dans la version définitive du projet de loi. Le député rapporteur W. Berutowicz a dit que ces remarques n'ont pas contesté les principes fondamentaux, ni la base des régulations prévues dans le projet. Il a affirmé que toutes les remarques basées sur le contenu des conventions internationales ont été prises en considération par la Diète<sup>30</sup>. N'ont pas été prises en considération uniquement les remarques des experts de l'O.I.T. non basées directement sur le contenu des conventions, mais sur la jurisprudence des organes de contrôle de l'O.I.T. concernant l'art. 53, al. 4. Cet article est une disposition transitoire. Il prévoit que dans la période transitoire jusqu'au 31 décembre 1984 une seule organisation syndicale peut agir dans l'établissement de travail. Allant cependant au devant des remarques des experts de l'O.I.T., l'art. 53, al. 5 prévoit que le Conseil de l'État peut raccourcir ce délai. Dans ce même article (al. 6) on a prévu que le Conseil de l'État, dans une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, après consultation avec les syndicats, appréciera le déroulement de la réalisation de la loi et, en cas de besoin, prendra l'initiative de son changement.

Toutes les limitations de la liberté syndicale, peu nombreuses d'ailleurs, sont citées dans la loi même, comme l'exigent les conventions internationales mentionnées. Ce sont des limitations nécessaires dans la société démocratique pour garantir la sécurité nationale, l'ordre public et la protection des droits et des libertés d'autres personnes.

<sup>27</sup> Le Pacte a été publié, après sa ratification par la R.P.P., dans le J. des L., 1977, n° 38, texte 169.

<sup>28</sup> La convention n° 87 a été publiée, après sa ratification par la Pologne, dans le J. des L., 1958, n° 29, texte 126.

<sup>29</sup> La convention a été publiée dans le J. des L., 1958, n° 29, texte 125.

<sup>30</sup> Rapport sténographique de la 26<sup>e</sup> Session de la Diète..., pp. 17 - 18.

## IV

Le vote et l'introduction de la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats est un important symptôme de la réalisation de la thèse de W. Jaruzelski qui, le 13 décembre 1981, a dit entre autres : « Tout comme il n'y a pas de retour en arrière du socialisme, il n'y a pas non plus de retour aux méthodes et pratiques erronées d'avant août 1980. Les mesures entreprises aujourd'hui servent à maintenir les prémisses fondamentales de la protection socialiste. Toutes les importantes réformes seront continuées dans des conditions d'ordre, de discussion objective et de discipline »<sup>31</sup>. La loi a réformé profondément et démocratiquement le mouvement syndical. Elle a pris en considération les expériences de près de quarante ans de développement de la Pologne populaire, affirmant ce qu'il y avait de positif dans ces expériences et rejetant les dénaturations. Sur la base de cette loi ont été créées, jusqu'à la fin de 1983, une quinzaine de milliers d'organisations syndicales d'entreprise, groupant environ 30 % de l'ensemble des travailleurs dans ces entreprises. Plus de 30 fédérations nationales ont également été créées. Les syndicats ont déjà noué les premiers contacts avec des organisations syndicales démocratiques internationales, ainsi qu'avec des organisations syndicales de certains autres pays. Il en est ainsi malgré le boycottage du nouveau mouvement syndical par une partie des activistes de l'ex S.A.A. « Solidarité ». La loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats a repoussé les tendances lancées par Tex S.A.A. « Solidarité » visant à englober par l'activité syndicale les groupes de la population qui, bien qu'appartenant aux masses laborieuses des villes et de la campagne, ne sont pas des travailleurs. Il y a en Pologne une tradition affermée, qu'il existe seulement des syndicats de travailleurs. Les agriculteurs individuels et les artisans ont leurs propres organisations qui leur permettent de participer à la vie sociale et économique du pays et de protéger leurs intérêts professionnels justifiés. Simultanément avec l'adoption de la loi sur les syndicats, la Diète a voté la loi sur les organisations socio-professionnelles des agriculteurs. Cette loi prend en considération non seulement le fait des expériences négatives de l'activité des syndicats des agriculteurs individuels de 1981 sous le signe de « Solidarité », mais à agriculture individuelle développée — a dit le député rapporteur aussi les expériences d'autres pays. « Dans aucun pays au monde B. Stružek — il n'y a pas de syndicats des agriculteurs »<sup>32</sup>

Aucune organisation n'est pas en état de remplacer les syndicats dans-

<sup>31</sup> W. Jaruzelski, op. cit., p. 219.

<sup>32</sup> Rapport sténographié de la 26<sup>e</sup> Session de la Diète..., p. 20.

l'accomplissement des fonctions qui leur sont propres. Mais les syndicats également ne sont pas en état de remplacer d'autres organisations dans l'exercice des fonctions qui leur sont propres et cela n'est pas souhaitable du point de vue des intérêts nationaux.

## *NOUVELLE LOI POLONAISE SUR LES COOPERATIVES*

*Teresa Misiuk*

### *REMARQUES PRÉLIMINAIRES*

La Pologne fait partie des pays dans lesquels le droit coopératif est réglementé dans une loi spéciale. La conception d'une telle régulation a été admise en 1920 lorsque l'on a adopté la première loi sur les coopératives en Pologne indépendante. Elle ne renfermait que des dispositions à caractère général, se rapportant à toutes les coopératives et les statuts réglaient l'activité des différentes coopératives. Pour effectuer une révision les coopératives pouvaient se grouper dans des unions, auxquelles le droit de révision était attribué par le ministre des Finances. Le Conseil Coopératif d'État près le ministère des Finances était appelé à coopérer avec le gouvernement. Le Président du Conseil Coopératif exerçait la surveillance sur l'activité des unions de révision, il effectuait également la révision dans les coopératives non associées. Si l'activité de la coopérative démontrait d'importantes infractions à la loi ou aux statuts, et la coopérative ne les a pas éliminées dans le délai fixé, le tribunal, sur proposition de l'organe compétent à effectuer la révision, pouvait prononcer la dissolution de la coopérative. Après l'amendement de la loi sur les coopératives en 1934, le Président du Conseil Coopératif pouvait demander au tribunal enregistreur la dissolution de la coopérative qui, malgré la demande du Conseil Coopératif, n'a pas accédé à l'union de révision au cours de trois ans à compter de son enregistrement. Dans la pratique on n'usait pas de ce droit.

La juste compréhension des modifications qui se sont opérées récemment dans le droit coopératif exige d'attirer l'attention sur l'évolution de ce droit. Dans la discussion sur le projet de la loi adoptée le 16 septembre 1982 on renouait fréquemment aux solutions présentées ci-dessus, adoptées dans la loi sur les coopératives du 29 octobre 1920. Cette loi garantissait aux coopératives une autonomie très poussée qui, dans la période des trente dernières années était limitée.

*LE DROIT COOPÉRATIF DANS LES ANNÉS 1948 - 1961*

En résultat du changement du régime qui a eu lieu en Pologne après la Seconde Guerre mondiale, la surveillance sur les coopératives a été transformée d'une manière essentielle. En 1948 fut adoptée la loi sur l'Union Centrale Coopérative et les centrales des coopératives et, ensuite, en 1949 ces dispositions ainsi que la loi de 1920 sur les coopératives furent amendées. A l'issue de ces changements législatifs, on imposa aux coopératives l'obligation d'adhérer aux coopératives appelées centrales, associant les coopératives du type déterminé par les statuts. L'organisation supérieure du mouvement coopératif était alors l'Union Centrale Coopérative qui associait les centrales ainsi que les coopératives qui y étaient associées.

Les organes des centrales et de l'Union Centrale Coopérative ont obtenu certains droits limitant l'autonomie des coopératives, que l'on justifiait par la nécessité d'adopter le droit coopératif aux besoins de l'économie planifiée. A titre d'exemple, on peut citer ici le droit des organes de l'Union Centrale Coopérative d'établir les statuts modèles pour les différents types de coopératives, d'annuler les résolutions des organes des coopératives, de prendre des décisions concernant l'aliénation totale ou partielle de l'entreprise de la coopérative, ces dernières décisions devaient être dictées par les besoins du plan économique. Les organes des centrales des coopératives avaient, par contre, le droit de suspendre les membres de la direction en cas d'inobservation des dispositions de la loi, des statuts, des résolutions des centrales ou de l'Union Centrale Coopérative ou des plans économiques en vigueur. A la place du membre de la direction de la coopérative suspendu dans ses fonctions, la centrale compétente désignait un nouveau membre ou, éventuellement, ordonnait son élection par le conseil de surveillance de la coopérative.

En 1949 on modifia également la définition légale de la coopérative. Selon la loi de 1920 on définissait la coopérative en tant qu'« association à nombre illimité de personnes, à capital et personnel variables, ayant pour but l'élévation du gain ou de l'exploitation des sociétaires par la gestion d'une entreprise commune ; servant ces tâches économiques, la coopérative peut également avoir pour but l'élévation du niveau culturel de ses sociétaires ». A partir de 1949 on a défini la coopérative en tant qu'« association à nombre illimité de sociétaires et personnel variable, menant une activité économique commune dans le cadre du plan économique national pour éléver le niveau économique et la vie culturelle des sociétaires et dans l'intérêt de l'État populaire ». On y a donc omis l'élément de la « variabilité du capital », bien que les parts des fondateurs

étaient variables, vu la composition changeante du personnel ; en outre, étant donné l'activité de la coopérative, la notion « d'entreprise commune » fut remplacée par « l'activité économique commune » et l'on a ajouté que cette activité doit être menée « dans le cadre du plan économique national » et « dans l'intérêt de l'État populaire ».

*LE COOPÉRATISME PENDANT LA DURÉE D'APPLICATION  
DE LA LOI DU 17 FÉVRIER 1961*

Par suite des changements socio-politiques qui se sont opérés en Pologne en 1956, des travaux furent entrepris sur le projet d'une nouvelle loi sur les coopératives, dont le résultat était la loi du 17 février 1961 sur les coopératives et leurs unions.. Le titre répondait au champ d'application de la loi qui englobait les dispositions non seulement sur les coopératives, mais aussi sur les unions des coopératives qui, dans une grande mesure, ont conservé les droits attribués auparavant aux centrales et à l'Union Centrale Coopérative en tenant compte, dans un plus grand degré, des principes de l'autonomie des coopératives.

La loi de 1961 a maintenu l'appartenance obligatoire des coopératives aux unions centrales existant pour les types déterminés de coopératives et admettait le droit d'appartenance à d'autres unions. Les unions centrales ont conservé le droit d'effectuer des inspections dans les coopératives, elles avaient en outre une position supérieure par rapport aux coopératives. Elle s'exprimait entre autres par les droits suivants : les unions pouvaient rendre, en accord avec les organes territoriaux de l'administration d'État, des déclarations sur l'utilité de la fondation de la coopérative, ainsi que sur l'utilité du changement des statuts, annuler la résolution de l'assemblée générale et du conseil, ainsi que de révoquer les membres de la direction de la coopérative dans les cas déterminés, approuver la résolution de l'assemblée générale concernant la destination du patrimoine après la dissolution de la coopérative, mettre la coopérative, dans des cas déterminés, en liquidation, fixer les directives pour l'élaboration des plans économico-financiers, après concertation avec l'organe territorial compétent de l'administration d'État, établir les principes auxquels doivent répondre les dispositions des statuts (cette institution a remplacé les statuts modèles), demander la convocation de l'assemblée générale ou d'insérer un point déterminé à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La loi de 1961 prévoyait le Conseil Suprême Coopératif en tant qu'organe appelé à représenter le mouvement coopératif en Pologne et à l'étranger. Ses organes étaient l'assemblée générale composée des délégués

des unions centrales et des organisations sociales et scientifiques définies dans les statuts, l'organe exécutif était le présidium du Conseil Suprême Coopératif. Les statuts du Conseil Suprême Coopératif étaient approuvés par le Conseil des Ministres.

Cette loi modifie la notion de coopérative et la définit en tant qu'« association volontaire et autonome, à nombre illimité de sociétaires et capital social variable, ayant pour but de déployer une activité économique dans le cadre du plan économique national, ainsi qu'une activité socio-éducative dans le but d'élever constamment le niveau matériel et culturel de la vie et de la conscience sociale de ses sociétaires dans l'intérêt de la République populaire de Pologne ». Cette définition comporte de nouveaux éléments, avant tout la libre volonté répondant à l'un des principes du droit coopératif formulés à Rochdale en 1844 et adoptée dans la nouvelle formulation au Congrès International de l'Union des Coopératives à Vienne en 1966. L'exposition de cet élément dans la loi avait pour intention d'éviter la pratique erronée, se manifestant dans les années cinquante, consistant en la création obligatoire des coopératives agricoles de production. L'élément suivant de la définition légale de la coopérative est l'autonomie. On la définit dans la science de telle façon que les organes statutaires décident des affaires de la coopérative dans les limites fixées par la loi. La limitation très poussée de l'autonomie des coopératives dans la pratique des années cinquante, de même que du principe de la libre création des coopératives, était la cause pour laquelle l'autonomie a été mentionnée dans la définition de la coopérative dans la loi de 1961. On y a enfin ajouté l'élément du fonds variable en tant que conséquence de la composition variable du personnel, conforme au principe « de la porte ouverte » adopté à Rochdale. Comme but de l'activité de la coopérative on a reconnu l'activité économique dans le cadre du plan économique national et l'on a ajouté un deuxième but, répondant au principe adopté à Rochdale, l'activité socio-culturelle.

#### *LE NOUVEAU DROIT COOPERATIF*

A la fin des années soixante-dix ont été entrepris des travaux sur le projet d'une nouvelle loi sur les coopératives. La discussion sur les projets successifs se déroulait d'une manière particulièrement vive après les événements politiques d'août 1980. On se prononçait pour la garantie aux coopératives d'une large autonomie. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la loi de 1920 sur les coopératives devait servir ici de modèle.

La loi du 16 septembre 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983,

portant droit coopératif<sup>1</sup>, en tant que la troisième, règle l'activité des coopératives en Pologne. L'ordre de la précédente loi de 1961 a été maintenu. La première partie intitulée « les coopératives » contient dans le titre I les dispositions communes pour toutes les coopératives et, notamment, la définition de la notion de coopérative, l'indication des éléments que doit comprendre le statut, et règle d'autres questions à caractère général, dont il sera question plus loin. Ensuite viennent les dispositions consacrées au mode d'enregistrement des coopératives, aux droits et devoirs des sociétaires, aux organes de la coopérative et enfin à la liquidation et à la faillite de la coopérative. Le titre II de la première partie comprend les dispositions relatives aux coopératives de production agricole, aux coopératives des cercles agricoles, aux coopératives de travail et aux coopératives de logement. Dans la deuxième partie se trouvent les dispositions sur les unions des coopératives et sur le Conseil Suprême Coopératif. La loi examinée est, en comparaison avec les précédentes, la plus ample et comprend 281 articles avec les dispositions transitoires et finales.

Dans l'art. 1<sup>er</sup> la loi définit que « la coopérative est une association volontaire et autonome à nombre illimité de sociétaires et au capital social variable, elle mène une activité économique se guidant par les besoins des sociétaires, ainsi que par les objectifs déterminés dans les plans socio-économiques centraux et territoriaux, ainsi qu'une activité socio-éducative dans le but d'élever constamment le niveau matériel et culturel de la vie et de la conscience sociale de ses sociétaires, ainsi que dans l'intérêt de la République populaire de Pologne ».

Parmi les questions les plus discutables il faut compter l'appartenance obligatoire des coopératives aux unions centrales. En définitive, la loi de 1982 n'y a pas renoncé, elle a cependant admis le droit du choix par la coopérative de l'appartenance à l'union centrale dont le domaine d'activité correspond à l'objet de l'activité de la coopérative (art. 4, § 1). Grâce à cette modification, les coopératives de différents types, p. ex. les coopératives de logement et les coopératives de travail peuvent s'associer en unions centrales où l'association leur est avantageuse. Les unions centrales sont créées sur l'initiative d'au moins trois coopératives. Pour créer une union centrale, l'attestation sur l'utilité de sa fondation, rendue par le Conseil Suprême Coopératif, est indispensable. Le refus de délivrer une telle attestation est soumis au contrôle du tribunal lors de l'enregistrement de l'union centrale.

Les coopératives peuvent créer d'autres unions sur le principe de la

<sup>1</sup> Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], n° 30, texte 210.

libre association. Le but de toutes les unions coopératives est d'assurer aux organisations coopératives qu'elles groupent, une aide dans leur activité statutaire. Les unions centrales des coopératives ont cependant des droits spéciaux, dont les autres unions ne bénéficient pas. Il en sera question plus loin. L'union coopérative est une organisation coopérative autonome (art. 240). L'union coopérative n'étant pas une union centrale, de même que la coopérative, a l'obligation de s'associer dans l'union centrale coopérative compétente.

Une question essentielle est l'étendue des droits de l'union centrale par rapport à la coopérative. Dans la discussion sur le projet de la loi concernant les coopératives on exprimait l'opinion selon laquelle ces droits devraient se limiter à effectuer des inspections dans les coopératives. La loi prévoyant ces droits seulement à l'égard des unions centrales sans possibilité de les transmettre à d'autres unions (art. 241, § 1, pt 1) n'a pas renoncé pourtant aux autres droits des unions centrales prévus dans la loi de 1961, les modifiant cependant d'une manière essentielle, comme il en résulte des considérations ci-dessous. L'expression du renforcement de la position de la coopérative par rapport à l'union centrale doit être aussi le changement du titre de la loi qui ne parle pas des coopératives et de leurs unions, mais du droit coopératif.

Parmi les droits des unions centrales maintenus par la loi on peut compter la délivrance des attestations constatant l'utilité de la fondation de la coopérative (art. 6, § 3). Le maintien de cette institution est destiné à prévenir la création de coopératives économiquement faibles. Contrairement à la normalisation antérieure, on définit dans la loi les raisons du refus de délivrer l'attestation constatant l'utilité ; notamment s'il résulte de l'appréciation des possibilités économiques de la coopérative qu'elle ne sera pas en mesure de réaliser les buts envisagés (art. 6, § 4). Une nouveauté est aussi la possibilité, prévue à l'art. 9, de déposer par la direction de la coopérative au tribunal enregistreur une demande d'inscription au registre, même en cas de refus de délivrer l'attestation constatant l'utilité par l'union centrale, si les fondateurs ont constaté une violation de l'art. 6, § 4. Le tribunal peut rendre une décision sur l'inscription au registre après constatation qu'il n'y avait pas de fondement à refuser la délivrance de l'attestation de l'utilité pour des raisons définies dans la loi. La nouvelle régulation doit prévenir la libre appréciation, par les unions, de l'utilité de la création de la coopérative. Sous le régime de la loi de 1961 les unions centrales pouvaient réaliser la conception consistant à créer des types déterminés de coopératives, ne répondant pas toujours à la volonté des sociétaires.

Ensuite on peut contester les droits des unions centrales à révoquer un membre de la direction de la coopérative, si son activité, constatée

par l'inspection, enfreint d'une manière flagrante les dispositions de la loi ou des statuts, dans le cas où l'organe compétent de la coopérative ne le révoque pas dans le délai fixé par l'union centrale compétente. La direction peut révoquer le membre dans un délai de quatre semaines à compter de l'écoulement du délai imparti à la coopérative (art. 51, § 1). Il y a lieu de souligner que la coopérative et le membre révoqué peuvent attaquer devant le tribunal la résolution sur la révocation, dans un délai de deux semaines à compter de la date de sa notification, avec les motifs ; la direction est représentée devant le tribunal par le conseil (art. 51, § 2).

Le droit suivant de l'union centrale compétente, essentiel quant aux conséquences, s'exprime dans le fait que sa direction peut adopter une résolution sur la mise de la coopérative en liquidation, si l'activité de celle-ci enfreint d'une manière flagrante et obstinée les dispositions de la loi ou des statuts ou si la coopérative ne déploie aucune activité économique depuis au moins un an (art. 114, § 1<sup>er</sup>). La coopérative peut attaquer cette résolution devant le tribunal dans un délai de six semaines à compter de la date de sa notification avec les motifs. Au cas où la résolution n'a pas été attaquée dans ce délai ou si la décision sur le rejet de la demande ou sur le non-lieu est passée en force de chose jugée, la direction de l'union centrale notifie au registre l'ouverture de la liquidation en désignant en même temps le liquidateur (art. 114, § 2). L'union centrale compétente peut également demander au tribunal la déclaration de faillite de la coopérative en cas de son insolvabilité (art. 130 et 132, § 2). Enfin, la loi a maintenu le droit de l'union centrale de demander la convocation de l'assemblée générale de la coopérative (art. 39, § 2).

En terminant la revue des droits des unions centrales par rapport aux coopératives, il convient de remarquer qu'en plus de leur maintien, ils sont, dans une certaine mesure, soumis au contrôle judiciaire, ce qui garantit que les unions centrales ne bénéficieront de leurs droits que d'une manière conforme à la loi.

En comparaison avec la loi de 1961 on a renoncé au droit de l'union centrale à établir les principes auxquels doivent répondre les statuts des coopératives. Du contenu des statuts décident donc les fondateurs et les sociétaires de la coopérative, qui sont uniquement liés par les dispositions du droit coopératif. Seul le changement des statuts concernant l'objet de l'activité ou le champ d'action, exige la délivrance de l'attestation constatant l'utilité. Sont applicables ici les dispositions relatives à la délivrance de l'attestation constatant l'utilité de créer la coopérative, y compris la possibilité du contrôle judiciaire du refus de

la délivrance de l'attestation constatant l'utilité du changement des statuts.

Contrairement à la solution adoptée en 1961, la loi en vigueur ne prévoit pas le droit de l'union centrale d'annuler les résolutions des organes de la coopérative, elle admet par contre la possibilité d'attaquer, par l'union centrale, les résolutions de l'assemblée générale ou du conseil de la coopérative devant le tribunal, si celles-ci sont contraires aux dispositions de la loi ou des statuts (art. 43, § 1<sup>er</sup> et art. 47). L'union centrale ne peut pas attaquer la résolution de l'assemblée générale décidant de la naissance ou de la cessation de la qualité de sociétaire ou établissant directement les droits patrimoniaux du sociétaire de la coopérative (art. 43, § 2).

La nouvelle loi admet que l'union exerce une activité économique si les statuts en dispose ainsi. Le but de cette activité est de faciliter aux organisations coopératives qui y sont associées la réalisation de leurs tâches (art. 244). L'aspect négatif de cette solution est le fait que l'activité économique exercée par l'union par rapport à la coopérative devrait se baser sur le principe de partenaire égaux. Ce principe peut pourtant être enfreint en cas d'exercice d'une activité économique par l'union centrale qui assume la surveillance sur l'activité des coopératives qui y sont associées. Les coopératives ont obtenu le droit de décider de cette activité, car les statuts de l'union sont adoptés par le congrès des délégués des coopératives, qui est l'organe suprême de l'union.

La loi prévoit que les résolutions du congrès des délégués et du conseil de l'union dans les affaires organisationnelles et patrimoniales de l'union, ainsi que dans les affaires concernant l'exclusion et la radiation du sociétaire de la coopérative sont obligatoires pour les organisations coopératives associées dans cette union (art. 255). Conformément à la règle adoptée par la loi que les résolutions des organes de la coopérative doivent être contrôlées par le tribunal du point de vue de leur conformité avec le droit et les statuts, la nouvelle loi prévoit que l'organisation coopérative que concerne la résolution du congrès des délégués ou du conseil de l'union adoptée dans les affaires citées ci-dessus, peut former un recours au tribunal dans un délai de six semaines à compter du jour où cette résolution lui a été notifiée (art. 256).

C'est au contrôle de l'activité des unions centrales que sert l'élargissement des pouvoirs du Conseil Suprême Coopératif qui examine les plaintes et motions concernant l'activité de ces dernières. La conformité des statuts du Conseil Suprême Coopératif avec le droit est établie actuellement par le tribunal de voïvodie.

L'autonomie de la coopérative était limitée dans la pratique non seulement par les droits très larges et non contrôlés des unions centrales, mais aussi par l'ingérence excessive de l'État dans les affaires coopératives, qui consistait à publier des actes normatifs par les organes de l'administration d'État ne trouvant pas de fondement dans la loi sur les coopératives. Parmi ceux-ci on peut compter p. ex. l'arrêté du Conseil des Ministres du 13 janvier 1978 attribuant au voïvode le droit de répartir les logements coopératifs entre les établissements de travail, les organes locaux de l'administration d'État et les coopératives de construction d'habitations. Dans le but de prévenir une politique non conforme au principe de l'autonomie à l'égard de la coopérative, la nouvelle loi proclame que la coopérative mène son activité indépendamment (art. 2, § 1), en outre, pour que l'activité de la coopérative ne soit pas réglementée par des actes normatifs ne trouvant pas appui dans la loi, on prévoit que les organes du pouvoir local et les organes de l'administration d'État peuvent rendre des dispositions juridiques et des décisions liant les coopératives sur la base et dans les limites des autorisations prévues par la loi.

Une importante garantie du principe de l'autonomie de la coopérative est la nouvelle régulation concernant l'économie de la coopérative. La loi même définit le principe de l'économie de la coopérative tant dans les dispositions générales que détaillées concernant les différents types de coopératives, alors qu'avant son entrée en vigueur, ces principes étaient établis par le Conseil des Ministres après avis du Conseil Suprême Coopératif. Prenant en considération les postulats des sociétaires, la nouvelle loi prévoit que la coopérative mène une activité économique sur les principes du calcul économique en assurant des avantages aux sociétaires de la coopérative ; l'activité de la coopérative est financée par ses fonds propres qui peuvent être complétés par des crédits bancaires et par d'autres fonds (art. 67). Actuellement, la coopérative exerce une activité économique sur la base des plans élaborés indépendamment, et ces plans, conformément aux dispositions des statuts, sont adoptés par l'assemblée générale ou le conseil de la coopérative (art. 69). Comme on l'a indiqué plus haut, sous le régime de la loi de 1961 ces plans étaient établis sur la base des directives des unions centrales et des organes de l'administration d'État, ce qui était l'expression de l'ingérence de l'État dans les affaires économiques. Actuellement, l'organe compétent de l'administration d'État ne peut imposer à la coopérative l'obligation d'introduire dans le plan de la coopérative des tâches ou de désigner une tâche en dehors du plan que lorsque cela est indispensable en raison des besoins de la défense du pays, soit en cas de cataclysme.

Dans ce cas, l'organe de l'administration d'État assure à la coopérative les moyens nécessaires pour réaliser la tâche imposée. L'exécution de la tâche a lieu sur la base d'un contrat conclu entre la coopérative et l'unité organisationnelle désignée par l'organe de l'administration d'État imposant la tâche. Enfin, en cas de dommage subi en raison de l'exécution de la décision de l'organe de l'administration d'État, la coopérative peut réclamer un dédommagement devant le tribunal (art. 70 et 71).

La répartition de l'excédent de l'exercice dans la période précédant l'adoption de la nouvelle loi devait être conforme aux règles fixées par l'union centrale ; actuellement, la loi définit les limitations du droit de disposer de l'excédent de l'exercice par la coopérative ; ainsi, au moins 20% de l'excédent sont destinés à augmenter le fonds de réserve et, dans des cas justifiés, sur proposition de la coopérative, l'union centrale compétente peut donner son consentement pour réduire le montant du prélèvement à ce fonds. La deuxième limitation de la liberté de la coopérative de disposer de l'excédent du bilan consiste en ce que le congrès des délégués de l'union centrale définit le montant du versement de l'excédent de l'exercice au fonds de développement créé dans l'union centrale, destiné à porter aide aux coopératives associées et à entreprendre des tâches facilitant leur activité (art. 76).

Au cours de la discussion sur le projet de la loi on critiquait la limitation de l'influence des sociétaires sur les affaires de la coopérative. La création de gigantesques coopératives provoquait que l'assemblée générale était remplacée par des réunions de délégués qui ne garantissaient pas les principes de la démocratie au sein de la coopérative. Au changement de cette situation doit servir l'introduction par le nouveau droit coopératif de l'organe appelé réunion des groupes de sociétaires. Elle a obtenu de larges compétences, notamment l'élection et la révocation des délégués à la réunion des représentants, l'électian et la révocation des membres du conseil de surveillance de la coopérative, l'examen des questions qui doivent faire l'objet des débats de la plus proche réunion des délégués et la présentation de propositions concernant ces questions, l'examen des compte-rendus périodiques du conseil et de la direction et enfin, l'expression de l'opinion et la présentation, aux organes compétents de la coopérative, de propositions concernant les affaires de la coopérative et surtout les affaires communes des sociétaires entrant dans la composition de la réunion du groupe (art. 59). La nouvelle disposition selon laquelle les élections aux organes de la coopérative sont effectuées au scrutin secret parmi un nombre illimité de candidats doit également servir à assurer la démocratie au sein de la coopérative et à prévenir, entre autres, la nomination aux postes

des organes de la coopérative par l'union centrale. La révocation du membre de l'organe se fait également au scrutin secret (art. 35, § 2). L'augmentation de l'influence des sociétaires sur les affaires de la coopérative est garantie aussi par la modification de la disposition concernant le caractère attaquant des résolutions de l'assemblée générale. Alors que, selon la loi de 1961, la résolution de l'assemblée générale pouvait être attaquée par le sociétaire dont les droits ont été enfreints par la résolution, ce qui limitait considérablement la possibilité de jouissance de ce droit, le nouveau droit admet que chaque résolution de l'assemblée générale contraire aux dispositions du droit ou des statuts, peut être attaquée devant le tribunal. Il convient de remarquer que selon la nouvelle solution adoptée dans la loi, le tribunal peut ne pas tenir compte de l'expiration du délai dans lequel devrait être introduit le recours contre la résolution, si le maintien en vigueur de la résolution provoquait pour le sociétaire des effets particulièrement pénibles et le retard du recours contre cette résolution est justifié par des circonstances exceptionnelles et n'est pas excessif (art. 42). Cette dernière solution était postulée dans la littérature en raison du besoin de la protection des importants droits patrimoniaux dont les sujets sont les sociétaires de la coopérative, p. ex. le droit au local dans les coopératives de logement, l'exclusion du sociétaire de la coopérative provoque en effet l'extinction de ce droit, a donc un effet très pénible, particulièrement dans la période du déficit en logements. En cas de recours contre la résolution sur l'exclusion du sociétaire de la coopérative de logement dans un délai dépassant le délai légal de six semaines, le tribunal a obtenu le droit de ne pas tenir compte de ce délai dans la situation décrite ci-dessus. Enfin, la loi prévoit une nouvelle institution de division de la coopérative ayant pour but d'adapter la grandeur de la coopérative aux possibilités de gestion directe de ses affaires par les sociétaires (art. 108-112).

Une nouvelle institution est également l'autogestion du personnel dans les coopératives employant au moins 50 travailleurs dans les établissements distincts du point de vue de leur organisation et activité économique. La tâche de cette autogestion consiste à coopérer avec la direction de l'établissement dans la gestion de celui-ci pour exploiter pleinement les possibilités concernant la production et les services et assurer aux travailleurs des parts justes dans les résultats économiques de l'établissement (art. 60). L'introduction de l'autogestion du personnel dans les coopératives était la conséquence de l'admission de l'autogestion du personnel dans les entreprises d'État sur la base des lois sur les entreprises d'État et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'État

<sup>3</sup> Droit Polonais 3-4/83

de 1981<sup>2</sup>. Les organes de l'autogestion du personnel dans les coopératives sont les réunions générales des travailleurs de l'établissement et le comité d'entreprise du personnel (art. 61). L'autogestion du personnel n'est pas prévue dans les établissements des coopératives de travail et dans les coopératives de production agricole où la base des prestations par les sociétaires est le rapport de qualité de sociétaire, car dans ces dernières les organes mêmes de la coopérative assument les fonctions pour lesquelles, dans les établissements des autres coopératives, a été créée l'autogestion des travailleurs.

Renouant à la définition légale de la coopérative comprise dans l'art. 1<sup>o</sup> (voir plus haut), il convient de souligner la nouvelle constatation que la coopérative « déploie une activité économique se guidant par les besoins des membres associés ». Se référant à cet élément de la notion de coopérative, l'art. 67 concernant la gestion de la coopérative prévoit que « la coopérative déploie une activité économique sur le principe du calcul économique, tout en assurant des avantages aux membres de la coopérative ». Dans les années précédentes cet élément, bien qu'évident pour les sociétaires, était, non par hasard, omis dans la définition de la coopérative, on pouvait en effet rencontrer des opinions critiques concernant la satisfaction par la coopérative des besoins d'un certain groupe défini de citoyens. A ces opinions correspondait dans la pratique l'attribution aux coopératives du rôle de monopoliste dans un domaine économique déterminé, p. ex. aux coopératives de logement ; on a imposé à ces coopératives des tâches consistant à desservir un cercle très large de personnes au détriment des droits des membres de la coopérative. Pour assurer des avantages aux sociétaires il faut que la coopérative mène une activité rentable, par suite de quoi la loi prévoit que si la coopérative entreprend, sur la base d'un contrat avec un organe de l'administration d'État, une activité non rentable pour satisfaire des besoins indispensables, cet organe est tenu de lui assurer les moyens financiers et autres possibilités indiqués dans le contrat, pour réaliser cette activité sur les principes de la rentabilité. Le tribunal est compétent pour trancher les litiges résultant des contrats dont il est question (art. 72). De même, la coopération de la coopérative avec des organisations coopératives, ainsi qu'avec d'autres organisations sociales et économiques et aussi l'adhésion à celles-ci ou à leurs groupements a lieu sur la base d'un contrat (art. 3, § 1). Afin de permettre aux coopératives la réalisation de leurs buts d'une manière plus efficace, la loi admet qu'elles entreprennent des

---

<sup>2</sup> Les textes des lois du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'État et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'État (J. des L., 1981, n° 24, textes 122 et 123), V. « Droit Polonais Contemporain », 1981, n° 1<sup>er</sup>/2 (53/54).

tâches communes avec des organisations sociales et économiques dans toutes les formes prévues par le droit, elles peuvent notamment former avec ces organisations des coopératives de personnes juridiques ou des sociétés commerciales et civiles (art. 3, § 2).

L'ingérence de l'État dans les affaires des coopératives exerçait parfois une influence sur l'interprétation des dispositions de la loi sur les coopératives, consistant à percevoir dans le rapport liant le sociétaire et la coopérative, un caractère non équivalent ; d'autre part, aussi bien dans la littérature que dans la jurisprudence de la Cour Suprême, particulièrement dans la dernière période, on s'opposait à ces opinions soulignant le caractère civil du rapport de la qualité de sociétaire dans la coopérative. La prise en considération de cette opinion de la jurisprudence a trouvé son expression dans la modification de la terminologie dans le nouveau droit coopératif. Ainsi p. ex., dans l'art. 14, al. 3 de la loi de 1961 on parlait de la « décision » concernant l'admission à la coopérative, par contre, l'art. 17, § 3 du nouveau droit coopératif parle de la « résolution » de la direction concernant l'admission à la coopérative, cette dernière détermination est plus juste, car la « décision » est une notion du droit administratif.

Il convient d'attirer l'attention sur les changements qui ont eu lieu dans le droit coopératif en matière des dispositions concernant certains types de coopérative. Déjà la loi de 1961 sur les coopératives et leurs unions, contrairement à la loi de 1920, a englobé trois types de coopératives : les coopératives agricoles de production, les coopératives de travail et les coopératives de construction d'habitations, ce qui était justifié par le besoin de la protection légale des droits patrimoniaux des membres de ces coopératives et notamment les droits liés aux apports en terrés dans les coopératives agricoles de production, le droit au travail dans les coopératives de travail et deux genres de droit au local dans les coopératives de construction d'habitations. La loi de 1982 a également englobé cette matière. Une attention mérite cependant d'être portée à l'élargissement de l'étendue des coopératives réglementées par cette loi.

A côté des coopératives agricoles de production que prévoyait la loi précédente, le nouveau droit coopératif admet d'autres coopératives s'occupant de la production agricole, ainsi que les coopératives agricoles spécialisées. Cela permet aux fondateurs des coopératives de choisir la forme la plus commode de production agricole collective basée sur la concentration des terres. L'objet de l'activité des coopératives agricoles de production est la gestion de l'exploitation agricole collective à l'appui des dispositions de la loi qui définit l'obligation des sociétaires à faire, en tout ou en partie, des apports en terres et en espèces, et leur impo-

tâches communes avec des organisations sociales et économiques dans toutes les formes prévues par le droit, elles peuvent notamment former avec ces organisations des coopératives de personnes juridiques ou des sociétés commerciales et civiles (art. 3, § 2).

L'ingérence de l'État dans les affaires des coopératives exerçait parfois une influence sur l'interprétation des dispositions de la loi sur les coopératives, consistant à percevoir dans le rapport liant le sociétaire et la coopérative, un caractère non équivalent; d'autre part, aussi bien dans la littérature que dans la jurisprudence de la Cour Suprême, particulièrement dans la dernière période, on s'opposait à ces opinions soulignant le caractère civil du rapport de la qualité de sociétaire dans la coopérative. La prise en considération de cette opinion de la jurisprudence a trouvé son expression dans la modification de la terminologie dans le nouveau droit coopératif. Ainsi p. ex., dans l'art. 14, al. 3 de la loi de 1961 on parlait de la « décision » concernant l'admission à la coopérative, par contre, l'art. 17, § 3 du nouveau droit coopératif parle de la « résolution » de la direction concernant l'admission à la coopérative, cette dernière détermination est plus juste, car la « décision » est une notion du droit administratif.

Il convient d'attirer l'attention sur les changements qui ont eu lieu dans le droit coopératif en matière des dispositions concernant certains types de coopérative. Déjà la loi de 1961 sur les coopératives et leurs unions, contrairement à la loi de 1920, a englobé trois types de coopératives : les coopératives agricoles de production, les coopératives de travail et les coopératives de construction d'habitations, ce qui était justifié par le besoin de la protection légale des droits patrimoniaux des membres de ces coopératives et notamment les droits liés aux apports en terrés dans les coopératives agricoles de production, le droit au travail dans les coopératives de travail et deux genres de droit au local dans les coopératives de construction d'habitations. La loi de 1982 a également englobé cette matière. Une attention mérite cependant d'être portée à l'élargissement de l'étendue des coopératives réglementées par cette loi.

A côté des coopératives agricoles de production que prévoyait la loi précédente, le nouveau droit coopératif admet d'autres coopératives s'occupant de la production agricole, ainsi que les coopératives agricoles spécialisées. Cela permet aux fondateurs des coopératives de choisir la forme la plus commode de production agricole collective basée sur la concentration des terres. L'objet de l'activité des coopératives agricoles de production est la gestion de l'exploitation agricole collective à l'appui des dispositions de la loi qui définit l'obligation des sociétaires à faire, en tout ou en partie, des apports en terres et en espèces, et leur impo-

se l'obligation du travail ; l'objet de l'activité des autres coopératives de production agricole est la gestion de l'exploitation agricole collective, avec cela, que l'activité de ces coopératives peut être réglée exclusivement par les statuts qui, à leur tour, peuvent imposer aux sociétaires ou non les obligations citées plus haut ; dans le premier cas, faute d'autres dispositions statutaires, sont applicables à ces coopératives les dispositions de la loi sur les apports en terres et en espèces, les dispositions sur le travail, sur la protection des préentions à titre de travail, sur les fonds de la coopérative et sur la répartition de son revenu (articles 142 - 172), ainsi que les dispositions correspondantes du code civil concernant les coopératives agricoles de production ; cependant les statuts peuvent prévoir l'application exclusive des dispositions sur les apports en terres et en espèces (articles 142 - 154) et les dispositions correspondantes du code civil concernant les coopératives agricoles de production, ainsi que les dispositions de la 1<sup>re</sup> partie, titre I<sup>er</sup>, section VII sur la gestion des coopératives et les dispositions du droit du travail. L'objet de l'activité des coopératives agricoles spécialisées est, par contre, la gestion de l'exploitation agricole collective englobant un genre déterminé de production en liaison avec les exploitations agricoles individuelles des sociétaires, ainsi que la coopération dans le développement de la production agricole spécialisée dans ces exploitations. Il vaut la peine de remarquer que les litiges où les parties sont des coopératives de production agricole dont l'activité a pour objet fondamental la gestion d'une exploitation agricole collective, sont examinés par le tribunal de droit commun, tandis que les différends des autres coopératives, surgissant entre celles-ci et d'autres unités de l'économie socialisée, sont examinés par l'arbitrage économique d'État. La loi a donc établi la solution qui était en vigueur dans la période de 1955 à 1975 et est justifiée par le fait que les tribunaux agissent dans les villes situées plus près de la campagne, tandis que les commissions d'arbitrage ont leurs sièges dans les capitales de voïvodies.

Une nouveauté suivante est la régulation par le droit coopératif des coopératives des cercles agricoles, dont l'objet de l'activité économique est la prestation de services pour l'agriculture et autres genres de services résultant des besoins du milieu rural, la fabrication de moyens et matériaux pour l'agriculture, la transformation agricole, ainsi que la gestion d'une exploitation agricole. Dans ce dernier cas, aux sociétaires de la coopérative étant des personnes physiques qui ont, selon les statuts, l'obligation résultant de la qualité de sociétaire de faire, en tout ou en partie, des apports en terres et en espèces, faute d'autres dispositions statutaires, sont applicables d'une manière correspondante les dispositions de la loi sur les apports en terres et en espèces

(articles 142 - 154) et les dispositions correspondantes du code civil concernant les coopératives agricoles de production.

Etant donné que les dispositions sur les coopératives de travail ont subi d'importants changements en 1974, en vue de les adapter au code du travail, la nouvelle loi ne contient pas en cette matière de modifications essentielles, il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait qu'actuellement, les tribunaux de droit commun sont compétents pour examiner tous les litiges des membres des coopératives de travail, alors que depuis 1974 les litiges résultant du contrat coopératif de travail relevaient, comme ceux de tous les travailleurs, en I<sup>er</sup>® instance des commissions d'arbitrage et en II<sup>er</sup> instance, des tribunaux régionaux du travail et des assurances sociales.

Les changements les plus importants concernent les coopératives de logement<sup>3</sup>. L'objet de l'activité de ces coopératives est la satisfaction des besoins en logements des sociétaires et de leurs familles ainsi que des besoins économiques et culturels découlant de l'habitation dans une cité ou un bâtiment coopératif. Pour satisfaire ces besoins, la coopérative peut attribuer aux sociétaires des locaux d'habitation dans les bâtiments constituant la propriété de la coopérative, construire des maisons unifamiliales dans le but de transférer la propriété de ces maisons en faveur des sociétaires ou construire d'autres bâtiments afin de transférer en faveur des sociétaires les locaux d'habitation qui s'y trouvent, accorder une aide aux sociétaires dans la construction par ceux-ci de maisons d'habitation. Les statuts de la coopérative doivent définir dans quelles formes, parmi celles mentionnées ci-dessus, la coopérative satisfait les besoins des sociétaires. La coopérative peut également accepter d'administrer des bâtiments ne constituant pas sa propriété, si cela est justifié économiquement et socialement. De cette façon, la loi définit, plus largement qu'auparavant, les formes de satisfaction des besoins en logements des sociétaires.

Etant donné que la loi de 1961 était adopté dans la période où la part des coopératives dans la satisfaction des besoins en logements était peu importante, elle ne contenait pas de dispositions garantissant l'attribution de logements dans un ordre successif déterminé, nécessaires dans la situation actuelle lorsque la population bénéficie principalement de logements coopératifs. La nouvelle a donc introduit la disposition (art. 205) proclamant que le nombre des sociétaires attendant l'attribution de locaux d'habitation dans la coopérative doit correspondre au nombre de logements prévus à construire. La loi de 1961 n'indiquait pas non

---

<sup>3</sup> Cf. J. Ignatowicz, *La réglementation juridique des coopératives de logement en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1977, n° 1<sup>e</sup> (33).

plus les principes de l'ordre successif d'attribution de logements qui étaient déterminés, à partir des années soixante, par les résolutions du Conseil des Ministres, ne trouvant pas d'appui dans la loi sur les coopératives, et les résolutions de l'Union Centrale des Coopératives de Construction d'habitations. Actuellement, la loi impose à la coopérative l'obligation de conclure avec le sociétaire un contrat déterminant l'ordre successif dans lequel il obtiendra la décision d'attribution du logement. Les principes de conclusion des contrats et d'établissement de l'ordre successif d'affectation doivent être déterminés par les statuts, en prenant en considération les directives de l'union centrale compétente (art. 205). De cette façon, la loi crée les garanties d'obtention de l'affectation du logement dans l'ordre déterminé.

Conformément au principe de l'autonomie dans les affaires non réglées par la loi, les droits et les obligations des sociétaires de la coopérative sont réglés par les dispositions des statuts, concernant surtout le versement et la fixation du montant de l'apport de logement pour un logement du type de locataires et de l'apport de construction pour un logement du type de propriétaires, l'attribution du droit au local d'habitation, les décomptes au titre d'un équipement supplémentaire du local par le sociétaire, ainsi que les droits du sociétaire à l'échange du local. Cependant, par rapport aux locaux d'habitation construits avec l'aide des fonds d'État (sociaux), les principes du versement et de la fixation du montant des apports doivent répondre aux conditions sur lesquelles la coopérative bénéficiait de cette aide (art. 212).

Un important changement s'exprime aussi dans le fait que le nouveau droit coopératif prévoit un seul genre de coopératives de logements dans lesquelles le sociétaire obtient soit le droit locatif sur le logement, soit le droit de propriété sur le logement. La loi antérieurement en vigueur distinguait par contre les coopératives de logements du type de locataires et les coopératives de construction et de logement du type de propriétaires. Le droit locatif sur le local est inaliénable, ne peut être transmis aux héritiers ni être soumis à la saisie-exécution (art. 218), par contre, le droit de propriété sur le local est un droit aliénable, héréditaire et saisissable, c'est un droit réel limité (art. 223). La loi permet de transformer le droit de locataire en droit de propriété (art. 219).

Il convient de remarquer que la nouvelle loi règle plusieurs autres questions qui, auparavant, étaient l'objet des résolutions de l'union centrale de construction d'habitations au sujet desquelles s'est prononcée la jurisprudence ou la littérature. Ainsi, la loi définit actuellement le moment de la naissance du droit coopératif au local d'une manière semblable à celle qu'adoptait la jurisprudence de la Cour Suprême

et notamment qu'il naît au moment de l'attribution du local avec ceci que la déclaration de nullité de la coopérative doit être remise par écrit (art. 213, § 2). De même que la précédente loi, la nouvelle loi adopte le principe que le droit coopératif au local ne peut appartenir qu'à une seule personne, admettant cependant une exception essentielle par rapport aux conjoints (art. 215), ce qui était postulé dans la littérature. La loi prévoit également le mode de procédure, concernant le local d'habitation, en cas de divorce ou d'annulation du mariage (art. 216). La loi limite le droit des conjoints à ne posséder qu'un seul droit au local d'habitation, à moins qu'ils ont, pour des raisons justifiées, des lieux de résidence à part (art. 206, § 2), cette disposition critiquée était dictée par le déficit de logements.

La loi prévoit les prétentions en admission à la coopérative et en attribution du droit de propriété au local à l'acquéreur, à l'héritier qui a rempli les exigences formelles et à l'enchérisseur, créant de cette façon la garantie d'aliénation, d'hérédité et de la soumission de ce droit à exécution ; auparavant ces prétentions étaient basées sur les dispositions des statuts, car elles étaient prévues par les règles statutaires adoptées par l'Union Centrale des Coopératives de Construction de logements. En cas de cessation de la qualité de sociétaire, de la priorité en ce qui concerne le droit locatif au local, revenant au conjoint, aux enfants et autres personnes proches qui ont habité avec l'ancien sociétaire, décide actuellement le tribunal (art. 221) ; ce point de vue était adopté auparavant dans la jurisprudence. En principe, peut être sociétaire de la coopérative toute personne ayant pleine capacité d'exercice (art. 15, § 2), cependant, peut être aussi sociétaire de la coopérative de logement une personne frappée d'interdiction, ce que la loi précédente ne prévoyait pas. En cas d'acquisition du droit au local d'habitation par voie d'héritage ou sur la base d'un legs, ainsi que dans d'autres cas déterminés dans les statuts, peut être aussi sociétaire de la coopérative un mineur (art. 207) ; ces cas, selon la loi antérieure, étaient déterminés par l'union centrale. Enfin, en vertu de la nouvelle loi, la coopérative peut attribuer aux sociétaires étant des personnes physiques ou morales, des locaux à usage commercial s'ils possèdent des autorisations à mener une activité conforme à la destination de ces locaux. Auparavant pouvaient bénéficier de ce droit uniquement les personnes juridiques étant sociétaires de la coopérative, ce qui concernait les unités de l'économie socialisée. Au droit coopératif au local à autre usage sont applicables d'une manière correspondante les dispositions concernant le droit de propriété sur le local (art. 238). L'attribution aux sociétaires du droit au local à usage autre que d'habitation a pour but de créer des conditions

favorables pour exercer une activité de prestation de services en faveur des personnes intéressées par cette activité.

Pour terminer les remarques consacrées au nouveau droit coopératif il convient de constater qu'il n'a pas restitué pleinement les solutions adoptées dans la loi de 1920, citées au début, comme on l'avait postulé dans la discussion sur le projet de loi, cependant les changements qui ont été introduits ont pour but de garantir l'autonomie des coopératives dans une plus large mesure que sous le régime de la loi de 1961. En conservant l'obligation de l'appartenance aux unions centrales et en maintenant certains de leurs droits à effets essentiels, on a admis le contrôle judiciaire de l'activité de celles-ci. On a changé d'une manière essentielle les règles de l'activité économique des coopératives et on a reconnu que déployant cette activité la coopérative se guide par les besoins des sociétaires. Enfin, on a assuré aux sociétaires de plus grandes possibilités d'influer sur les affaires de la coopérative. Les dispositions détaillées sur les coopératives ont été adaptées aux besoins actuels et conditions qui, au cours de vingt années ont subi un important changement.

## *LES EMPLOIS DE DIRECTION DANS LES OFFICES D'ÉTAT EN POLOGNE*

*Teresa Górzynska*

La loi du 16 septembre 1982 sur les travailleurs des offices d'État (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983) marque le retour à la conception d'un statut juridique particulier des fonctionnaires d'État<sup>1</sup>. Elle s'applique aux fonctionnaires d'État et aux autres travailleurs employés dans les offices des organes principaux, centraux et locaux de l'administration d'État, dans la chancellerie de la Diète et celle du Conseil de l'État, dans les offices dépendant des organes suprêmes du pouvoir d'État et des organes principaux et centraux de l'administration d'État (art. 1<sup>er</sup> de la loi)<sup>2</sup>.

Conformément à l'art. 2, pt 1 de la loi, le règlement du Conseil des Ministres du 8 novembre 1982<sup>3</sup> détermine les postes dont les titulaires sont considérés comme fonctionnaires d'État.

---

<sup>1</sup> Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], 1982, n° 31, texte 214. Jusqu'à 1974, date de l'adoption du code du travail, le statut des fonctionnaires était réglementé par la loi sur le service civil de 1922, abrogée par le code du travail. La tendance à un statut unique de tous les travailleurs (indépendamment si le rapport de travail a été établi par voie de nomination, de désignation, d'élection ou de contrat de travail), qui se manifeste dans le code du travail, s'est avérée difficile à réaliser dans la pratique. La nouvelle réglementation du statut des fonctionnaires en est une preuve.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 2, al. 1, de la loi de 1982 sur les travailleurs des offices d'État, le Conseil des Ministres peut étendre, en tout ou en partie, l'application de la loi aux travailleurs d'autres offices d'État que ceux qui sont visés à l'art. 1<sup>er</sup>. C'est notamment le cas du règlement du Conseil des Ministres du

8 novembre 1982 portant application des dispositions de la loi de 1982 aux travailleurs du secrétariat administratif de l'Académie Polonaise des Sciences (J. des L., n° 39, texte 256).

<sup>3</sup> Le règlement du Conseil des Ministres relatif à la détermination des postes de fonctionnaire et aux modalités d'établissement par voie de nomination du rapport de travail avec les fonctionnaires d'État (J. des L., n° 39, texte 257).

*LES EMPLOIS DE DIRECTION ET LA LOI DE 1982*

Les dispositions de la loi du 16 septembre 1982 s'appliquent également aux emplois de direction. Le statut juridique des personnes occupant ces postes n'est cependant pas homogène. La loi du 16 septembre distingue les postes de direction qui suivent.

1° Les postes de direction relevant entièrement de ses dispositions auxquels, conformément aux critères organisationnels et fonctionnels, appartiennent les postes énumérés dans le règlement du 8 novembre 1982 :

— les postes de direction dans les offices des organes principaux et centraux : chefs (et leurs adjoints) des offices dépendant d'un organe principal ou central de l'administration d'État, directeurs (et leurs adjoints) de département (bureau, cabinet etc.), chefs de division, chefs-comptables, chefs de section de dactylographie, chefs de chancellerie et chefs de section d'archives ;

— les postes de direction dans les offices des organes locaux de l'administration d'État : chefs de section (et d'unités équivalentes), chefs-comptables de voïvodie (de ville et commune), chefs des services communaux d'agriculture, directeurs (et leurs adjoints) des centres de perfectionnement des cadres.

Les personnes qui occupant les postes de direction énumérés sont considérées comme fonctionnaires d'État<sup>4</sup> et leur statut ne diffère en principe pas de celui des autres fonctionnaires. La principale différence entre ces personnes et les autres fonctionnaires consiste en ce qu'elles sont placées à la tête d'une unité administrative interne des offices d'État et de ce fait sont habilitées à donner des ordres de service.

2° Les postes de chefs des offices d'État qui ne relèvent que partiellement des dispositions de la loi de 1982<sup>5</sup>. Conformément à l'ordonnance n° 32 du Président du Conseil des Ministres du 29 décembre 1982<sup>6</sup>, appartiennent à cette catégorie : ministres, chefs des organes centraux et chefs des unités dépendant de ces organes, voïvodes, présidents de ville, chefs de commune, chefs de ville et commune. Les chefs des

<sup>4</sup> Conformément aux dispositions du règlement précité, v. note 3.

<sup>5</sup> Le statut des chefs des offices qui sont en même temps organes de l'administration d'État est défini avant tout par la loi du 20 juillet 1983 sur le système des conseils populaires et l'autonomie locale (J. des L., n° 41, texte 541), le règlement du Conseil des Ministres du 13 janvier 1978 portant statut de voïvode (J. des L., n° 2, texte 4) et le règlement du Conseil des Ministres du 18 août 1978 portant statut de chef de commune (J. des L., n° 20, texte 89).

<sup>6</sup> L'ordonnance relative à la durée et aux horaires de travail des fonctionnaires d'État, Monitor Polski [Moniteur Polonais, cité ci-après : M.P.], n° 33, texte 294.

offices d'État ont, dans la plupart des cas, le statut d'organes de l'administration d'État. Cependant, les dispositions de la loi du 16 septembre 1982 leurs sont applicables en tant qu'aux chefs d'un services et non organes de l'administration d'État.

Les chefs des offices d'État ne constituent pas un groupe homogène au point de vue juridique. Les présidents des villes d'échelon de base, les chefs de ville (de quartier, de commune, de ville et commune), ainsi que les chefs (et leurs adjoints) des offices dépendant des organes principaux et centraux sont considérés par le règlement du 8 novembre 1982 comme fonctionnaires d'État. Par contre, les ministres, les voïvodes et les présidents des villes chefs-lieux de voïvodie appartiennent à la catégorie des postes supérieurs de direction et n'ont pas le statut de fonctionnaire d'État<sup>7</sup>. Cette distinction n'est pas sans influence sur les différents éléments juridiques de leur statut.

#### *RECRUTEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION*

La loi de 1982 mentionne les conditions générales de l'accession aux emplois. Ces conditions s'appliquent également aux emplois de direction.

D'après l'art. 3 de la loi, peut être fonctionnaire toute personne qui :

- a la citoyenneté polonaise ;
- a 18 ans révolus, la pleine capacité juridique et bénéficie de la plénitude des droits publics (dans la pratique, les postes de direction sont accessibles aux personnes avec une certaine ancienneté et la limite inférieure d'âge est en effet plus élevée) ;
- a l'instruction adéquate et a effectué un stage administratif ;
- par son comportement civique garantit l'exercice satisfaisant des tâches de fonctionnaire dans l'État socialiste ;
- jouit d'un état de santé qui permet de l'employer au poste donné.

Les exigences relatives au stage, à l'instruction et à l'attitude civique sont appréciées selon la place de chaque emploi dans la hiérarchie administrative.

Un autre règlement du Conseil des Ministres, en date également du 8 novembre 1982, concernant les rémunérations des fonctionnaires

---

<sup>7</sup> Cl. la loi du 31 juillet 1981 relative aux rémunérations des personnes occupant des postes supérieurs de direction (J. des L., n° 20, texte 101) ; v. également l'art. 52 de la loi de 1982 sur les travailleurs des offices d'État.

d'État<sup>8</sup>, établit une grille des emplois, des qualifications et des rémunérations des fonctionnaires des ministères et autres organes centraux, des offices de voïvodie, des offices de quartier, des offices municipaux et des offices communaux. Pour la plupart des postes de direction dans ces offices, le règlement en question exige une instruction supérieure ; pour un petit nombre de ces postes, généralement aux échelons inférieurs et dans des localités moins peuplées, le règlement exige une instruction supérieure ou secondaire (p. ex. chefs et chefs adjoints de commune ou de ville et commune, directeur de l'état civil dans les offices de commune et les offices des villes de moins de 20 000 habitants).

Les dispositions juridiques ne précisent pas de quel genre d'instruction s'agit-t-il. Selon une opinion répandue, les diplômés des facultés de droit et des sciences économiques, ainsi que ceux des études administratives raccourcies sont les plus recherchés. Dans la pratique, nous assistons à une lente évolution car les représentants des sciences juridiques et économiques deviennent moins nombreux par rapport aux diplômés des hautes écoles techniques. La situation change également selon le contexte et p. ex. les diplômés des disciplines traditionnelles dominent dans l'administration centrale tandis qu'aux échelons inférieurs (petites villes et communes) la tendance s'inverse en faveur de diplômés d'écoles agronomiques et techniques.

Il ne semble pas qu'on puisse établir avec rigueur une liste de préférences pour diverses disciplines et il vaut mieux s'adapter aux besoins changeants, grâce notamment à la formation continue et au perfectionnement des cadres. Il faut cependant souligner qu'il n'existe pas en Pologne un système de formation des personnes devant occuper des emplois de direction dans l'administration d'État. Le Centre postuniversitaire de formation des fonctionnaires<sup>9</sup>, créé en 1982, a pour objectif de perfectionner les qualifications des fonctionnaires et surtout des personnes occupant déjà des emplois de direction.

La loi de 1982 introduit une nouvelle institution de stage administratif qui a pour but « de préparer théoriquement et pratiquement le travailleur accomplissant pour la première fois un travail dans un office d'État » (art. 7, pt 1 de la loi). Il s'agit en l'occurrence d'une méthode de sélection préliminaire à un poste donné (annexe au règlement du Conseil des Ministres du 8 novembre 1982 relatif au stage administratif et à la

---

<sup>8</sup> J. des L., n° 39, texte 259.

<sup>9</sup> Le règlement du Conseil des Ministres du 29 avril 1982 portant création du Centre postuniversitaire de formation des travailleurs de l'administration d'État (J. des L., n° 13, texte 104).

notation des fonctionnaires<sup>10)</sup>. Le stage se termine par une appréciation générale. Une notation positive devrait être suivie de l'affectation au poste auquel le stagiaire a été préparé au cours du stage. Parmi les postes qui ne nécessitent pas un stage on relève notamment :

- les postes de chefs des offices locaux dépendant des organes principaux et centraux de l'administration d'État,
- tous les postes de direction dans les ministères et offices centraux,
- les postes de direction au-dessus de chef adjoint de division (et d'autres unités équivalentes) dans les offices de voïvodie et dans les offices municipaux des villes de plus de 300 000 habitants.

Il s'ensuit que le stage administratif concerne en principe les postes de direction dans l'administration locale comme p. ex. chef adjoint de division, chef de section dans les offices de voïvodie et les offices municipaux dans les villes de plus de 300 000 habitants, chef de division (et ses adjoints) ou chef de section dans les offices municipaux des villes de plus de 20 000 et moins de 300 000 habitants et dans les offices de quartier.

Dans le cas des postes précités, le stage administratif est en principe obligatoire. Toutefois, le § 9, al. 1, du règlement relatif au stage et à la notation, admet la possibilité de dispenser du stage les personnes qui font preuve d'une connaissance théorique adéquate du programme de stage, qui savent appliquer cette connaissance à la pratique administrative, qui connaissent l'organisation et le fonctionnement de l'office dans lequel elles sont ou doivent être employées et qui connaissent les méthodes et techniques du travail de bureau. Le chef de l'office peut également imputer sur la période de stage le travail antérieur aux postes de direction ou postes autonomes dans les unités du secteur étatisé (y compris les organisations sociales) ainsi que le travail dans une école supérieure au poste d'enseignant d'une discipline relative à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil d'État en Pologne.

La majorité des cadres de direction dans l'administration d'État peut donc être nommée sur la base des critères formels (instruction et ancienneté prévues dans les grilles des emplois) et d'une libre appréciation effectuée par l'organe compétent pour établir le rapport de travail et pour affecter à un poste de direction. Il n'existe pas dans les offices d'État de concours à des postes de direction.

On applique également un critère politique prévu par la loi, à savoir le comportement civique garantissant l'exercice satisfaisant des tâches de fonctionnaire dans l'État socialiste (art. 3, pt 4). La teneur de ce

---

<sup>10)</sup> J. des L., n° 39, texte 258.

critère n'est cependant pas juridiquement définie et peut prêter à des difficultés d'interprétation.

La loi de 1982 introduit l'institution d'appréciation des qualifications qui peut remplir la fonction de sélection négative<sup>11</sup>. Cette appréciation générale s'effectue tous les deux ans ayant pour but de :

- vérifier la valeur professionnelle du fonctionnaire au poste qu'il occupe ;
- créer une base appropriée de sélection de candidats et notamment de ceux devant accéder à des emplois plus élevés ;
- créer une base pour le système d'avancement et de gratifications ;
- éliminer les fonctionnaires inaptes faisant preuve d'insuffisance professionnelle.

Parmi les éléments pris en considération pour l'appréciation des fonctionnaires, le règlement relatif au stage et à la notation énumère

- le comportement civique du fonctionnaire socialiste,
- le respect des principes de la légalité socialiste et de la justice sociale,
- le respect des principes de la vie en société et le comportement approprié à l'égard des administrés,
- les qualifications professionnelles et l'aptitude professionnelle.

Dans la plupart des cas, les critères d'appréciation sont donc formulés d'une manière qui offre de larges possibilités de leur interprétation.

Les critères de sélection des fonctionnaires des offices d'État s'appliquent à tous les fonctionnaires concernés par la loi de 1982, y compris tous les chefs des unités internes de l'administration d'État. La loi ne précise cependant pas quels sont les critères de sélection des chefs, des offices d'État.

#### *ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE TRAVAIL AVEC LES PERSONNES OCCUPANT DES POSTES DE DIRECTION*

Conformément à la loi de 1982, la nomination est la base de l'établissement du rapport de travail avec les fonctionnaires et certains autres travailleurs des offices d'État. Les fonctionnaires placés à la tête des unités internes de l'administration sont également nommés<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> *Ibidem.*

<sup>12</sup> V. le règlement cité plus haut, note 3.

La nomination des fonctionnaires, y compris aux postes de direction, est du ressort du chef de l'office (art. 4, pt 1 de la loi). L'acte de nomination doit préciser en particulier le poste de service et le lieu de travail, les composants et le montant du traitement ainsi que la date de l'établissement du rapport de travail (art. 4, pt 2).

Au point de vue de la classification des formes des activités de l'administration, l'acte de nomination est une décision administrative et appartient aux actes extérieurs de l'administration. Il s'agit donc d'un acte unilatéral dans un cas individuel.

Les dispositions de la loi de 1982 relatives à l'établissement et à la réalisation du rapport de travail ne sont pas applicables aux personnes désignées à des postes de direction dans l'administration d'État selon une procédure particulière (art. 45). C'est ainsi que tous les chefs des offices qui remplissent en même temps les fonctions d'organes de l'administration d'État (ministres, voïvodes, présidents de ville, chefs de ville, chefs de quartier, chefs de ville et commune, chefs de commune) sont désignés à leurs postes. La désignation, comme la nomination, est un acte unilatéral de l'organe compétent, mais elle entraîne des effets juridiques autres que ceux découlant de la nomination (on y reviendra plus loin dans la partie concernant la résiliation du rapport de travail). C'est notamment la raison pour laquelle les dispositions concernant les fonctionnaires nommés ne s'appliquent pas aux chefs des offices à moins que la loi de 1982 n'en dispose autrement ou que le rapport de travail ait été établi par voie de nomination comme c'est notamment le cas des chefs des offices dépendant d'organes principaux ou centraux de l'administration d'État.

#### *MODIFICATION DU RAPPORT DE TRAVAIL*

La loi de 1982 autorise expressément certaines possibilités de modification du rapport de travail avec un fonctionnaire d'État :

— le fonctionnaire peut se voir confier, pour une période n'excédant pas trois mois dans l'année civile, l'exécution, conformément à ses qualifications, d'une tâche autre que celle qui a été définie dans l'acte de nomination (ou même dans le contrat de travail) — art. 10, pt 1 ;

— le fonctionnaire peut, sur sa demande ou avec son accord, être muté dans un autre office dans la même ou dans une autre localité (art. 10, pt 2) ;

— le fonctionnaire employé en vertu de la nomination peut, « dans les cas justifiés » être muté, pour une période n'excédant pas six mois,

à un autre office dans la même ou dans une autre localité, conformément aux qualifications qu'il possède (art. 10, pt 3) ;

— en cas de perte durable de l'aptitude au travail exigée pour le poste occupé, constatée par une commission médicale pour les affaires d'invalidité et d'emploi, le fonctionnaire nommé peut, avec son accord, être muté à un autre poste, même inférieur (art. 10, pt 5).

Les dispositions relatives à la modification du rapport de travail s'appliquent également aux postes de direction dans les unités internes des offices d'administration. Les modifications analogues concernant les chefs des offices ont dans la plupart des cas le caractère d'une décision politique prise par les supérieurs agissant en consultation avec les instances de parti. Ces modalités ne sont pas régies par les dispositions juridiques.

Il résulte de la construction de la loi de 1982 (surtout de son chapitre 2) que la suspension d'un fonctionnaire fait également partie des modifications du rapport de travail.

Selon l'art. 11, en cas d'arrestation provisoire, le fonctionnaire est suspendu jusqu'à l'expiration du rapport de travail, à moins que ce rapport ait été résilié plus tôt, sans préavis, par suite d'une faute de l'intéressé ou si le délai de préavis a expiré avant son arrestation provisoire. Le chef de l'office peut suspendre un fonctionnaire nommé si une procédure disciplinaire a été intentée contre lui (dans ce cas la suspension ne peut excéder trois mois — art. 12).

La construction prévue à l'art. 11 s'applique à tous les fonctionnaires d'État et notamment aux présidents de ville d'échelon de base, aux chefs de ville (de quartier, de commune, de ville et commune). Par contre, la procédure de l'art. 12 ne concerne que les fonctionnaires nommés.

#### *RESILIATION DU RAPPORT DE TRAVAIL*

La loi de 1982 apporte dans ce domaine d'importantes modifications résultant du fait que la nomination est devenue le mode d'établissement du rapport de travail avec les fonctionnaires d'État (y compris les emplois de direction). La nomination engendre une stabilité de l'emploi, car la résiliation du rapport de travail ne peut avoir lieu que dans des circonstances précisées juridiquement.

Conformément à la loi de 1982, la résiliation du rapport de travail établi par voie de nomination peut résulter des circonstances énumérées aux art. 13 et 14.

Selon l'art. 13, la résiliation peut intervenir sur préavis si :

- le fonctionnaire a obtenu une appréciation négative de ses qualifications professionnelles, confirmée une seconde fois par suite d'une autre appréciation ;
- l'office est supprimé ou réorganisé avec réduction des emplois et la mutation à un autre office n'est pas possible ;
- le fonctionnaire a perdu, sans faute de sa part, l'aptitude exigée pour l'accomplissement de sa tâche ;
- le fonctionnaire a perdu de façon durable l'aptitude physique ou psychique à l'accomplissement de sa tâche, confirmée par une commission médicale pour les affaires d'invalidité et d'emploi, et il n'est pas possible de l'employer à un autre poste ou bien il refuse d'occuper ce poste ;
- le fonctionnaire a acquis ses droits à la retraite.

Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé est résilié sans préavis en cas (art. 14) :

- de jugement définitif (ayant force de chose jugée) prononcé par une juridiction et condamnant à la peine de privation des droits publics ou du droit d'exercer la profession ;
- de décision disciplinaire définitive condamnant le fonctionnaire au licenciement ;
- de perte, par la faute du fonctionnaire, de l'aptitude exigée à l'accomplissement de sa tâche ;
- de perte de la nationalité polonaise ;
- d'absence au travail pour cause de maladie durant plus d'un an, d'isolement pour cause de maladie contagieuse pendant la perception, à ce titre, de l'allocation maladie ou en cas d'absence justifiée pour d'autres raisons, ceci après expiration des délais prévus par l'art. 53 du code du travail.

Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé peut également être résilié par accord entre l'office et l'intéressé ou à l'initiative de ce dernier avec un préavis de trois mois (art. 15).

Les chefs des offices, dont le rapport de travail est établi par voie de désignation, ne relèvent pas, en matière d'établissement et de résiliation du rapport de travail, des dispositions de la loi de 1982 (part. 45). La désignation se caractérise notamment par la possibilité de révocation à tout moment sans que se produisent les circonstances énumérées pour les fonctionnaires. La révocation est opérée selon la procédure définie par la loi du 20 juillet 1983 sur le système des conseils populaires et de l'autonomie locale (articles 130, 131, 132, pt 2, 133, pt 2)<sup>13</sup>. La

---

<sup>13</sup> J. des L., n° 41, texte 541.

révocation peut donc se justifier par des raisons politiques, organisationnelles ou même personnelles.

### *RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL*

Les différences entre un fonctionnaire nommé et un chef d'office existent légalement quant aux préférences relatives au rapport de travail.

En cas de résiliation du rapport de travail, avec ou sans préavis, de mutation, d'affectation à une autre tâche, de mutation à un poste inférieur ou de suspension, le fonctionnaire nommé peut, dans un délai de sept jours, faire appel devant le chef de l'organe supérieur à l'office dans lequel il est employé. Le fonctionnaire nommé ne peut pas faire appel si l'une de ces décisions a été rendue par un ministre (art. 38, pt 1). Les décisions visées à l'art. 38, pt 1 sont susceptibles de recours devant la Cour administrative (art. 38, pt 2)<sup>14</sup>, qui se prononce uniquement sur la légalité de l'acte de l'Administration.

Un chef d'office désigné ne jouit pas dans les circonstances analogues ni du droit d'appel à l'organe supérieur, ni du droit de recours devant le juge administratif. Les dispositions de la loi de 1982 ne lui sont pas applicables en cas de sa révocation et la décision en la matière fait partie du pouvoir discrétionnaire de l'organe compétent conformément à la procédure prévue par la loi de 1983 sur les conseils populaires et l'autonomie locale.

### *OBLIGATIONS*

La loi de 1982 n'établit pas de régime spécial relatif aux obligations des personnes occupant les postes de direction. Tout fonctionnaire d'Etat, avant d'occuper son emploi, dépose, par écrit, un serment (art. 8) qui est une synthèse de ses principales obligations. Le fonctionnaire est notamment tenu de :

- contribuer au développement socialiste de la Pologne populaire,
- être toujours fidèle à la Pologne populaire,

---

<sup>14</sup> Cette solution semble plutôt exceptionnelle lorsqu'on tient compte d'une résolution récente de la Cour Suprême, en date du 1<sup>er</sup> mars 1983, selon laquelle « la disposition de l'art. 196, § 2, pt 19 du code de la procédure administrative ne confère pas à la Haute Cour Administrative la compétence pour connaître des affaires relatives à la résiliation du rapport de travail établi par voie de nomination, à moins qu'une disposition particulière n'en dispose autrement ».

- servir l'État et les citoyens,
- remplir consciencieusement et scrupuleusement les tâches qui lui sont confiées,
- respecter le droit et les principes de la justice sociale,
- faire preuve de bienveillance à l'égard des citoyens et de compréhension pour leurs intérêts,
- respecter le secret d'État et le secret de service.

Conformément à l'art. 17, pt 1, de la loi de 1982, le respect des devoirs précités a pour objectif de :

- préserver les intérêts de l'État,
- préserver les droits et les intérêts légitimes des citoyens,
- assurer la réalisation correcte et efficace des missions de l'office et améliorer le fonctionnement de celui-ci.

Les devoirs des fonctionnaires, y compris des personnes occupant les postes de direction, peuvent être classés selon le schéma suivant :

— devoirs relatifs au caractère de l'État (ses institutions politiques et son idéologie) : protection des intérêts de l'État (art. 8 et 17, pt 1), protection de l'autorité de la Pologne populaire en tant qu'État socialiste et approfondissement de la confiance des citoyens envers ses organes (art. 17, pt 2, al. 2) ;

— devoirs résultant de la participation du fonctionnaire à la vie de la société : s'inspirer des principes de la justice sociale (art. 17, pt 2, al. 3), respecter les principes de la vie en société (art. 17, pt 2, al. 8) ;

— devoirs envers l'office : accepter certaines modifications passagères du rapport de travail « si les besoins de l'office l'exigent » ou « dans les cas justifiés » (art. 10, pts 1 et 3) accomplir ses tâches en vue de réaliser d'une manière efficace et correcte la mission de l'office (art. 17, pt 1), tenir compte des critiques des citoyens ainsi que des plaintes et propositions concernant les activités de l'office (art. 17, pt 2, al. 4), respecter l'interdiction de la grève et des actions entravant le fonctionnement normal de l'office (art. 19, pt 3) ;

— devoirs envers les citoyens : servir les citoyens (art. 8), faire preuve de bienveillance à l'égard des citoyens et de leurs intérêts (art. 8 et 17, pt 1) ;

— devoirs de service résultant de la qualité de fonctionnaire d'État : respecter la Constitution de la Pologne, ses lois et autres règles juridiques (art. 17, pt 2, al. 1), protéger le secret d'État et le secret de service (art. 8 et 17, pt 2, al. 10), présenter une déclaration sur l'état de sa fortune (art. 17, pt 4), remplir consciencieusement les ordres de service (art. 18, pt 1), se soumettre aux appréciations périodiques (art. 20), s'abstenir d'exercer un emploi supplémentaire sans autorisation préalable du chef de l'office dans lequel il est employé (art. 19, pt 1), s'abstenir

d'exercer des activités contraires à ses fonctions ou pouvant le faire soupçonner de faire preuve de partialité ou de vouloir tirer des avantages personnels (art. 19, pt 2), ne pas se livrer aux activités contraires aux devoirs des fonctionnaires d'État (art. 19, pt 3) ;

- devoirs de caractère praxéologique : agir de manière efficace, rapide, raisonnée et impartiale (art. 17, pt 1 et pt 2, al. 5) ;

- devoirs de caractère éthique : l'impartialité, la dignité pendant le travail et en dehors det celui-ci (art. 17, pt 2, al. 5 et 7) ;

- devoirs de caractère universal : manifester une sollicitude particulière pour la protection des biens de l'État et de la société, respecter la discipline du travail, approfondir ses connaissances et perfectionner ses qualifications professionnelles (art. 17, pt 2, alinéa 6, 9, 11).

Les devoirs énumérés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires. Il n'existe pas de régime particulier des obligations des personnes occupant les postes de direction. Les seules obligations spécifiques prévues par la loi de 1982 et relatives aux postes de direction sont celles adressées aux chefs des offices. La loi oblige les chefs des offices à :

- assurer aux fonctionnaires les conditions appropriées à l'accomplissement de leurs tâches (art. 17, pt 3) ;

- créer les conditions permettant à la représentation du personnel de réaliser ses tâches et, en particulier, lui fournir les renseignements indispensables, mettre à sa disposition la documentation relative aux affaires du personnel et lui présenter, dans des délais convenables, les matériaux permettant à la représentation du personnel de prendre une position (art. 42, pt 1) ;

- examiner les propositions de la représentation du personnel et informer celle-ci des résultats de cet examen (art. 42, pt 2).

Le règlement du Conseil des Ministres en date du 8 novembre 1982<sup>15</sup> relatif aux modalités de coopération des chefs des offices avec les conseils de travailleurs précise les principaux domaines dans lesquels se manifestent notamment les droits et les obligations des chefs des offices. De façon indirecte, on peut conclure que les obligations des chefs des offices concernent les domaines suivants :

- l'embauche, la réalisation des droits et obligations résultant du rapport de travail ainsi que les affaires relatives aux intérêts professionnels du personnel ;

- les salaires et la politique d'avancement ;

- les conditions de travail, les questions d'hygiène et de sécurité du travail ;

---

<sup>15</sup>J. des L., n° 39, texte 261.

- la protection de la santé du personnel et les problèmes de son repos ;
- les prestations sociales ;
- les besoins du personnel en matière de logements.

Le règlement en question impose au chef de l'office l'obligation générale de consulter le conseil des travailleurs dans les domaines énumérés et prévoit à cet égard des obligations particulières relatives à la procédure à adopter (§§ 1-4 du règlement).

D'autre part, le règlement précité prévoit également que le chef de l'office est compétent et obligé d'arrêter, après avoir consulté le conseil des travailleurs, des décisions concernant :

- la résiliation du rapport de travail,
- la notation,
- les gratifications, les distinctions et les décorations,
- les horaires de travail,
- le plan des congés,
- le perfectionnement professionnel du personnel.

Le devoir du chef d'office de demander l'avis de la représentation personnel porte sur la consultation, mais non sur son résultat, car le chef de l'office n'est pas tenu de suivre l'avis de la représentation.

#### *DROITS*

Les chefs des unités internes des offices d'État, de même que tous les fonctionnaires, ont droit à la rémunération, à l'avancement, au complément de traitement pour service de longue durée dans les offices d'État, aux gratifications, distinctions et décorations, aux réductions sur les billets des chemins de fer et d'autocar, au remboursement des frais de voyage de service, à la retraite, aux horaires déterminés (art. 21 - 33 de la loi de 1982). Les personnes occupant des postes de direction jouissent d'une partie de ces droits<sup>16</sup>, mais il ne s'agit pas en l'occurrence des droits spécifiques à ces postes.

Le droit à donner des ordres de service est l'expression juridique des rapports de supériorité dans les offices d'État et ce droit est formulé sous forme du devoir du subordonné à exécuter ces ordres (art. 18 de la loi de 1982). Ce droit est un instrument juridique qui sert à diriger le travail du personnel subordonné. L'article 18 statue en effet que le

<sup>16</sup> Conformément à l'art. 49, pt 6 de la loi sur les travailleurs des offices d'État, les personnes occupant des postes supérieurs de direction jouissent des droits énumérés aux articles 22 - 24 et 28 de la loi (complément de traitement pour service de longue durée, gratifications, retraite).

fonctionnaire est tenu d'exécuter conscientieusement les ordres de service de ses supérieurs. Si le fonctionnaire estime qu'un ordre de service est contraire au droit, porte atteinte à l'intérêt social ou est entaché d'erreur, il doit faire part de ses réserves à son supérieur. Si celui-ci confirme son ordre par écrit, le subordonné doit exécuter cet ordre en informant immédiatement de ses réserves le chef de l'office ou, si l'ordre a été donné par ce dernier, l'organe supérieur dont dépend le chef de l'office. En l'absence de réserves, la conformité d'une décision au droit en vigueur et l'éventualité d'une erreur peuvent poser un problème seulement si quelqu'un (p. ex. le chef de l'office) s'en aperçoive.

Il convient cependant de souligner que le fonctionnaire n'est pas tenu d'exécuter tout ordre de service. Contrairement au droit antérieurement en vigueur, la loi de 1982 interdit (art. 18, pt 3) de remplir par le fonctionnaire des ordres de service dont l'exécution constituerait un délit ou serait susceptible de causer des pertes irréparables. Cette interdiction engage la responsabilité du supérieur et du subordonné.

Le droit de donner des ordres de service est le seul droit conféré par la loi aux fonctionnaires occupant des postes de direction (autrement dit aux supérieurs). Tous les autres droit de direction prévus par la loi de 1982 s'appliquent uniquement aux chefs des offices et non aux chefs des unités internes des offices d'Etat.

Les droits des chefs des offices sont très larges et concernent toutes les questions importantes pour l'office et son personnel. Conformément à la loi de 1982, les chefs des offices sont compétents pour : établir le rapport de travail avec un fonctionnaire (en particulier la sélection des candidats et la décision relative à l'emploi), organiser des stages administratifs, procéder à des modifications du contenu des rapports de travail, suspendre le fonctionnaire nommé en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire, demander aux fonctionnaires de présenter une déclaration sur l'état de leur fortune (art. 17, pt 4), autoriser les fonctionnaires à exercer un emploi supplémentaire (art. 19, pt 1), apprécier les qualifications professionnelles des fonctionnaires (art. 20), fixer les horaires de travail<sup>17</sup>, présenter les propositions d'attribution d'une décoration (art. 32), arrêter certaines décisions relatives à la procédure disciplinaire<sup>18</sup>.

En vertu du règlement sur la coopération des chefs des offices d'Etat avec les conseils de travailleurs, les chefs des offices jouissent également de certains droits dont il était déjà question dans la partie relative aux obligations.

---

<sup>17</sup> Cf. art. 30 de l'ordonnance citée dans la note 6.

<sup>18</sup> Art. 35 et 36, pts 1 et 2 du règlement du Conseil des Ministres du 8 novembre 1982 relatif aux commissions disciplinaires (J. des L., n° 39, texte 260).

La loi de 1982 apporte cependant quelques limitations aux droits des personnes occupant des postes de direction. Les travailleurs des offices d'État peuvent en effet créer et s'affilier uniquement aux syndicats de travailleurs des offices d'État (art. 40, pt 1). Ce droit est cependant refusé par la loi aux travailleurs « de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction » (art. 40, pt 1, al. 1) ainsi qu'aux travailleurs « dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel » (art. 40, pt 1, al. 2)<sup>19</sup>. Ces deux catégories ainsi que les travailleurs des offices d'État non affiliés aux syndicats peuvent créer des conseils de travailleurs (art. 41)<sup>20</sup>. Conformément à la loi de 1982, la représentation du personnel se manifeste sous la forme syndicale et sous celle des conseils de travailleurs. Le règlement du Conseil des Ministres du 8 novembre 1982 organise la coopération des chefs des offices seulement avec les conseils de travailleurs.

#### *RESPONSABILITE*

Jusqu'à l'adoption de la loi sur les travailleurs des offices d'État, les règles de responsabilité s'appliquaient uniformément à tous les travailleurs, indépendamment de divers fondements de l'établissement du rapport de travail. Cette responsabilité est définie par le code du travail qui distingue : la responsabilité pour infraction à l'ordre et à la discipline du travail (articles 108 - 113), la responsabilité matérielle pour le dommage causé à l'établissement de travail (articles 114-123), la responsabilité pour les biens confiés au travailleur (articles 124 - 127), et la responsabilité pour infractions aux droit du travailleur (articles 281 - 290).

La loi de 1982 institute la responsabilité pour infraction à l'ordre et la responsabilité pour infraction à la discipline (cette dernière ayant été connue du système juridique polonais avant l'adoption du code du travail en 1974). La responsabilité pour infraction à l'ordre du travail s'applique uniquement aux fautes de moindre importance. Les deux

---

<sup>19</sup> Les postes visés à l'ai. 1 sont déterminés par le président du Conseil des Ministres, et les postes visés à l'ai. 2— par un ministre ou un voïvode (art. 40, pt 2 de la loi de 1982). Les postes visés à l'art. 40, pt 1, al. 1 ont été déterminés par l'ordonnance n° 27 du Président du Conseil des Ministres du 25 novembre 1982 (M.P., n° 30, texte 262).

<sup>20</sup> La mission de ces conseils est de protéger et de représenter auprès des chefs des offices les intérêts professionnels et sociaux des fonctionnaires d'État.

formes de responsabilité se fondent sur le manquement aux obligations du travailleur (art. 34 de la loi de 1982, § 1 du règlement du Conseil des Ministres du 8 novembre 1982 relatif aux commissions disciplinaires)<sup>21</sup>. Il s'agit en l'occurrence d'une notion qui n'est pas toujours suffisamment précise compte tenu notamment que la loi de 1982 utilise parfois des termes généraux comme p. ex. l'obligation de veiller à l'autorité de la Pologne populaire, l'obligation d'approfondir la confiance des citoyens envers les organes de l'État, l'obligation de respecter les principes de la justice sociale et de la vie en société.

Conformément aux dispositions du règlement précité de 1982 (art. 17), la procédure disciplinaire peut être intentée contre un fonctionnaire après avoir obtenu l'information sur le manquement à une obligation, ce manquement pouvant servir de fondement pour intenter la procédure, et après une enquête préliminaire. Une faute objective suffit donc pour entamer la procédure, mais la commission disciplinaire doit également apprécier la faute subjective, la nocivité sociale et les effets de l'acte commis (art. 42 du règlement précité). La décision de la commission disciplinaire doit revêtir une forme écrite et trancher non seulement quant à la peine, mais aussi quant à la faute (§ 43, pt 4 du règlement précité).

Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire se fondent sur le manquement à une obligation et passent sous silence le problème du détournement de pouvoir en tant que fondement de la responsabilité. Cette lacune semble pourtant importante surtout en ce qui concerne les postes de direction. Il est p. ex. incertain quelle sorte de responsabilité assume le supérieur qui donne un ordre de service dans lequel il dépasse ses compétences (v. art. 18, pt 2 de la loi de 1982).

Le catalogue des sanctions applicables aux fonctionnaires prévu par la loi de 1982 est plus large que celui établi par le code du travail<sup>22</sup> aboutissant ainsi à une meilleure corrélation entre la sanction et la faute. Pour les fautes mineures le chef de l'office adresse une remontrance (art. 34, pt 2, art. 35). Quant aux sanctions disciplinaires, la loi de 1982 énumère : le blâme, le blâme avec mise en garde, le blâme avec

<sup>21</sup> V. le règlement cité plus haut, note 18. Les personnes occupant des postes de direction assument également, comme tous les fonctionnaires, la responsabilité en vertu des dispositions du droit pénal, du droit civil etc.

<sup>22</sup> Le code du travail prévoit uniquement des sanctions infligées par le chef d'établissement : une remontrance, un blâme et une peine pécuniaire (amende) pour infractions à l'ordre et à la discipline du travail, au règlement intérieur de travail, aux disposition relative à la sécurité et à l'hygiène du travail et aux dispositions relatives à la prévention des incendies (art. 108 du code du travail).

privation pendant deux ans au maximum de la possibilité d'avancement dans une classe supérieure de traitement ou à un poste plus élevé, et le licenciement (art. 34, pt 3). Ces sanctions touchent donc, suivant le caractère de l'acte commis et le degré de la faute subjective, au prestige du fonctionnaire, à sa situation matérielle et à sa carrière professionnelle.

L'énumération des sanctions dans la loi de 1982 signifie que le pouvoir disciplinaire est limité uniquement aux peines précitées.

La nouvelle réglementation distingue d'une manière expresse les sanctions pour infraction soit à l'ordre soit à la discipline du travail. La différence entre ces deux catégories porte non seulement sur l'importance de l'infraction, mais surtout sur les autorités compétentes pour infliger la sanction. En effet, la remontrance est prononcée par le chef de l'office tandis que les sanctions disciplinaires par des organes collégiaux — les commissions disciplinaires de première et deuxième instances, créer par le chef de l'office (art. 36 de la loi de 1982, le règlement précité de 1982 relatif aux commissions disciplinaires).

Le chef de l'office est, en matière de responsabilité disciplinaire, compétent pour :

- créer les commissions disciplinaires et désigner leurs membres (art. 36 de la loi, § 6, pt 1 du règlement précité) ;
- désigner le commissaire disciplinaire pour mener une enquête préliminaire, celui-ci étant lié par les ordres du chef de l'office (§§ 12 - 16 du règlement précité) ;
- transmettre (ou non) le dossier à la commission disciplinaire (§ 19, pt 2 du règlement précité).

Il en résulte que l'ouverture de la procédure disciplinaire dépend dans une large mesure de l'appréciation du chef de l'office. A partir de l'ouverture de cette procédure, celle-ci se déroule selon les dispositions du règlement précité et les membres de la commission ne sont soumis qu'aux lois (art. 36, pt 6 de la loi, § 2 du règlement précité).

Les droits du fonctionnaire sont protégés aux diverses étapes de la procédure :

- au cours de l'enquête préliminaire, l'intéressé a droit à présenter des explications, à prendre connaissance des priebs et des faits reprochés, à présenter de nouvelles explications, à citer des témoins de son choix (§ 18, pt 2 du règlement),

- au cours de la procédure devant la commission disciplinaire de première instance, l'intéressé a droit : à se faire assister d'un défenseur (§ 18, pt 3, § 26, pt 2 du règlement), à prendre connaissance du dossier de l'affaire et à prendre des notes, à demander de compléter les preuves, à présenter des explications et à poser des questions, à com-

menter les propositions de la partie adverse et les preuves réunies (§ 33, pt 2 du règlement),

— après la décision de la commission de première instance, l'intéressé a droit à faire appel contre cette décision (§§ 45 - 52 du règlement) et, dans certains cas, à la réouverture de la procédure (§§ 53 - 58 du règlement).

La responsabilité disciplinaire est assumée par tous les fonctionnaires nommés. Il appartient au chef de l'office et, ensuite, à la commission disciplinaire, de décider si, en cas d'une infraction identique, la sanction infligée à une personne occupant un poste de direction doit être la même que celle qui serait prononcée contre un autre fonctionnaire nommé.

Les dispositions disciplinaires ne régissent pas le problème de la responsabilité des chefs des offices.

\*

La nouvelle réglementation du statut des fonctionnaires n'est pas homogène quant à la position des personnes occupant des postes de direction. Les chefs des offices jouissent de plusieurs droits particuliers et, dans un moindre degré, ont des obligations particulières. Pour ce qui est des chefs des unités internes des offices d'État, ils sont traités par le droit en vigueur sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires, sauf quant au droit de donner des ordres de service.

La nouvelle loi sur les fonctionnaires est l'expression de la centralisation au niveau du chef de l'office du pouvoir de décision dans les affaires les plus importantes relatives au statut des fonctionnaires comme p. ex. la sélection, la nomination, les modifications du rapport de travail, la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire etc. Toutes les décisions ayant une importance formelle pour le fonctionnaire nommé sont arrêtées par le chef de l'office et les décisions émanant d'une autre source ne lient pas ce fonctionnaire. Les chefs des unités internes des offices d'État n'ont pas la compétence pour influer sur le statut juridique de leur personnel.

## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1983 n° 3/4 (59/60)  
PL ISSN 0070-7325

### NOTES CRITIQUES

Jerzy Stembrowicz, *Rzqd w systemie parlamentarnym* [Le gouvernement dans le régime parlementaire], Warszawa 1982, 370 pages.

La problématique du régime et du fonctionnement du gouvernement est l'une des questions rarement traitées dans les élaborations du domaine du droit constitutionnel et de la science sur les régimes politiques contemporains. Il en est ainsi tant en matière des études sur les différents systèmes d'État que — d'autant plus — lorsqu'il s'agit des élaborations comparatives. La monographie de J. Stembrowicz concerne donc une sphère par deux fois « déficiente » : premièrement en tant qu'étude sur le gouvernement, deuxièmement — en tant qu'ouvrage par excellence comparatif.

Entretenant les études sur l'institution du gouvernement dans le régime parlementaire, qui est le plus répandu des systèmes constitutionnels, l'auteur s'est chargé d'une tâche ambitieuse et dans une grande mesure novatrice. Il est difficile de trouver dans la littérature polonaise l'exemple d'une entreprise semblable ; la littérature des autres pays d'Europe n'en fournit également que peu d'exemples.

Le titre et l'étendue de l'ouvrage exigeaient d'être précisés en raison de la polysémie des notions « gouvernement » et « régime parlementaire ». La première d'entre elles a reçu une explication dans les « Remarques préliminaires » (p. 8). L'auteur est enclin à accepter l'opinion que le « « gouvernement » est une « partie de l'exécutif, organisé et adoptant des décisions collégiales, c'est-à-dire ... le Conseil des Ministres ». Ce raisonnement conséquemment observé dans l'ouvrage, ce qui — indépendamment de son caractère discutable — témoigne favorablement de la précision de l'argumentation.

La deuxième des notions utilisées est moins claire. L'auteur ne développe pas dans l'introduction les traits et la signification du terme « régime parlementaire ». Il accomplit par contre une certaine spécification de la portée de l'ouvrage. Il écrit que l'ouvrage englobera « en principe les États européens à régime parlementaire : la Grande Bretagne, la Belgique, la Finlande, la France, la Hollande, l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne, les États Scandinaves ». Il remarque à juste titre que ce catalogue n'épuise pas le nombre des États à régime parlementaire. Si l'omission des régimes de la Grèce, de l'Espagne ou du Portugal était justifiée en raison de la portée modeste des traditions parlementaires, par rapport au Danemark par exemple, l'étendue de l'analyse a subi un net rétrécissement. Il ne s'agit pas cependant d'omettre un ou plusieurs États sans nul doute parlementaires (p. ex. l'analyse de la position du gouvernement en Pologne dans les années 1918-1939 pouvait être élargie par une comparaison avec les gouvernements de la Tchécoslovaquie ou de la Yougoslavie). L'important est de savoir si le recours aux expériences finnoises ou françaises, également sous la V République, n'élargit pas excessivement les limites de

l'analyse en dehors du cadre typique du « régime parlementaire » ?

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première se concentre autour des problèmes théoriques en tenant particulièrement compte de la réception de la théorie de la séparation des pouvoirs dans les régimes parlementaires, ainsi que de la position du gouvernement dans ce contexte. La deuxième partie englobe l'analyse de la position du gouvernement dans les régimes parlementaires dans la période de l'entre-deux-guerres. L'auteur met ici à profit les expériences constitutionnelles de la Grande Bretagne, de la III<sup>e</sup> République Française, des régimes parlementaires-présidentiels (p. ex. de la Finlande), ainsi que des monarchies parlementaires : de la Belgique et de la Suède. Le VII<sup>e</sup> chapitre est consacré au gouvernement de la Pologne de l'entre-deux-guerres.

La troisième partie de l'ouvrage concerne les réalités contemporaines de la problématique gouvernementale. L'auteur applique ici des principes différents de construction de l'argumentation : après l'examen général de l'évolution du régime parlementaire après la seconde guerre mondiale (chapitre VIII<sup>o</sup>), il analyse donc successivement — dans le contexte du problème de la responsabilité parlementaire — les rapports entre la création du gouvernement et la formation et la dissolution du parlement (chapitre IX<sup>e</sup>), la question du contrôle parlementaire du gouvernement (chapitre X<sup>e</sup>) ainsi que la répartition des pouvoirs législatifs entre le parlement et le gouvernement (chapitre XI<sup>e</sup>). L'ample chapitre XII<sup>e</sup> contient l'analyse des problèmes de l'organisation interne et du fonctionnement du gouvernement.

L'ouvrage se termine par « Quelques remarques finales » comportant un essai de synthèse des principales réflexions de l'auteur.

La particularité de l'ouvrage, et en même temps l'une de ses qualités, est le J. Stembrowicz n'en reste pas aux expériences les plus connues de la formation rassemblement d'un riche matériel factographique, soignement sélectionné, et du fonctionnement des gouvernements dans des États tels que la Grande Bretagne, la France ou la R.F.A. Il examine en outre la pratique constitutionnelle des régimes moins connus : suédois, finlandais et hollandais. Ce qui enrichit notablement le champ de l'analyse constitutionnelle et permet d'appuyer les conclusions sur un matériel comparatif plus large. Simultanément il tend à préciser et même à réviser de nombreuses notions courantes, p. ex l'opinion sur le gouvernement parlementaire possédant l'appui de la majorité des députés (laquelle thèse rencontre des réserves concernant la large pratique des cabinets minoritaires Scandinaves) ou l'opinion sur l'atrophie de la signification du pouvoir de sanctionner des lois, appartenant principalement au chef de l'État (dans la confrontation avec l'expérience constitutionnelle et les exigences de la constitution finnoise de 1919).

A leur tour, certaines des constatations mentionnées auparavant trouvent, à la lumière de la monographie de Stembrowicz, une nouvelle confirmation ; par exemple, l'opinion que dans les conditions des démocraties parlementaires contemporaines, la démission (la chute) du cabinet est rarement la conséquence du vote de défiance par la majorité parlementaire. Il ne semble pas non plus que le cas du renversement du gouvernement travailliste dans le parlement britannique en résultat de la motion déposée le 28 mars 1979 constituait l'annonce de la restitution de la signification de l'institution du vote en tant que moyen décidant du sort des équipes gouvernementales. Les considérations de l'auteur (p. 113 et suiv.) constituent de nouvelles indications pour rechercher les causes réelles de la stabilité ou de la variabilité des cabinets dans la cohérence des coalitions gou-

vernementales ainsi que dans la cohérence interne des partis gouvernant « séparément ».

L'auteur montre la forme contemporaine du gouvernement ainsi que ses rapports avec le parlement en tant que résultat d'un processus historique compliqué. Dans ce processus, les tendances à la démocratisation visant à élargir le contrôle parlementaire effectif sur l'exécutif se heurtaient avec les tendances autoratiques du chef de l'État (surtout monarchique) et les tendances à renforcer l'autonomie de l'administration même. L'augmentation de la signification des partis politiques et leur domination actuelle dans le façonnement des décisions gouvernementales (politiques) constitue un facteur supplémentaire définissant les orientations et les principes d'action du gouvernement. J. Stembrowicz se concentre dans son analyse principalement sur les aspects juridiques et constitutionnels des transformations des rapports entre le parlement et le gouvernement. Le thème des transformations dans les systèmes de parti, ainsi que dans l'ensemble de l'organisation politique de la société (p. ex. l'influence des organisations des travailleurs et des employeurs, d'autres « groupes de pression ») n'entrant pas dans le cadre envisagé de l'analyse (basée principalement sur l'examen des relations entre les organes d'État) exige un traitement supplémentaire, car il ne demeure pas sans influence sur le fonctionnement tant du gouvernement que du parlement.

L'ouvrage comprend de nombreuses observations détaillées, originales et intéressantes. A titre d'exemple on peut indiquer, entre autres, l'appréciation de la signification de la dissolution du parlement du point de vue de la garantie des intérêts des électeurs. Selon l'appréciation de l'auteur, qu'il convient de partager, le parlement indissoluble favorise « le détachement » des représentants de l'électoral et l'hypertrophie du parlement dans le système du pouvoir. D'autre part, cependant, la dissolubilité du parlement n'est pas, comme il écrit, « un remède miraculeux contre les déficiences du régime » (p. 125).

L'auteur entreprend un intéressant essai de distinction de trois genres de régimes parlementaires contemporains : a) le régime rapproché du régime britannique de cabinet à majorité parlementaire uniforme et stabilisée, b) le régime apparenté au régime français, à majorité parlementaire non stabilisée, c) le régime parlementaire-présidentiel (cas de la Ve République Française, de la Finlande d'aujourd'hui et, sur le plan uniquement constitutionnel — de l'Autriche, de l'Irlande et de l'Islande).

Cette classification a obtenu un large cadre factographique : l'auteur examine en détail le rapport entre les différents régimes constitutionnels et les différents types de régimes parlementaires, tant dans le contexte historique contemporain.

Les considérations détaillées mènent J. Stembrowicz à la thèse sur le changement de « la dynamique du pouvoir » accomplie au XX<sup>e</sup> siècle (p. 364) sur la ligne gouvernement-parlement. Ce changement se réduit à ce que le gouvernement exerce la fonction motrice dans le façonnement du contenu des décisions gouvernementales en laissant au parlement la fonction modératrice et de contrôle. Le gouvernement, obtenant dans les conditions d'affaiblissement du rôle du chef de l'État (ici J. Stembrowicz va peut-être trop loin) la position du facteur principal dans le cadre de l'exécutif, cesse d'être de *facto* un organe du pouvoir exécutif *sensu stricto*. Il devient, dans une grande mesure, un organe qui élabore et non seulement qui exécute les actes du parlement. Cette thèse importante figurant à la page 365 de l'ouvrage, est une constatation inspirante — malgré son caractère

controverse — aux recherches sur les fonctions juridiques et constitutionnelles du gouvernement dans l'État bourgeois contemporain.

Le cadre de la critique ne permet pas de présenter pleinement cette riche monographie, basée sur l'analyse des textes, de la pratique et de la large littérature étrangère. Que l'on partage sans réserve ou non l'opinion sur le système parlementaire en tant que système ouvert à diverses formes de coexistence dans un Etat des forces et orientations différenciées du point de vue de classe et politique et sur sa capacité de servir la voie pacifique vers le socialisme (p. 368), l'ouvrage de Stembrowicz doit être reconnu comme un pas important dans là systématisation et l'approfondissement de la science sur les systèmes d'État contemporains.

*Marian Grzybowski*

Maria Frankowska, *Umowy międzynarodowe w formie uproszczonej [Accords internationaux en forme simplifiée]*, Wrocław 1981, Ossolineum, 304 pages.

Madame Frankowska n'est plus une novice. Elle s'est faite déjà remarquer par plusieurs ouvrages relevant, pour la plupart, du domaine du droit des traités. En enseignant le droit international public tout entier, elle a toutefois bien compris que, vu la diversification progressive de celui-ci, un sérieux chercheur doit se concentrer sur l'une de ses branches.

Le livre sous revue constitue l'une des contributions importantes que Mme Frankowska a apportées à la connaissance du droit des traités. Elle a utilisé, aux fins de sa monographie, une très riche documentation, ainsi que la littérature du sujet en plusieurs langues. Ajoutons qu'elle connaît son sujet non seulement d'une manière théorique — il y a, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969, des formules dues, dans une mesure appréciable, à son travail au sein de la délégation gouvernementale polonaise à la conférence diplomatique en cause.

Dans son « Introduction », Mme Frankowska remarque à juste titre combien peu d'attention on prêtait généralement, tant dans la doctrine du droit international que dans les actes législatifs, à ces accords dits en forme simplifiée. En effet, en lisant bien des constitutions, ainsi que des manuels de droit international, on pourrait souvent croire qu'il n'existe que des traités solennels dressés selon les formules traditionnelles et qu'on soumet toujours à la ratification. Or, cela pouvait encore être vrai au XVII<sup>e</sup> ou au XVIII<sup>e</sup> siècle, déjà beaucoup moins au XIX<sup>e</sup>, alors que ce n'est du tout vrai quant au XX<sup>e</sup>. Aujourd'hui, les traités dans le sens traditionnel de ce terme, ne constituent qu'une minorité, faible parfois (environ 10 % dans la pratique polonaise) des accords que concluent les États.

Ajoutons — Fauteurs en traite d'une manière magistrale dans le I<sup>er</sup> chapitre de son ouvrage — que le terme même « accords en forme simplifiée » ou, tout court, « accords simplifiés », peut être conçu en plusieurs sens, fort différents l'un des autres. On en distingue au moins trois variantes sémantiques, à savoir : accords rédigés dans un langage simple renonçant à des formules traditionnelles propres à des traités solennels ; accords dont le mode de conclusion est simple ne comportant qu'une seule expression de la volonté des parties contractantes ;

accords conclus par des organes plutôt subordonnés, non ceux placés au plus haut degré de gouvernement auquel on concluait traditionnellement les traités et qui, dans la plupart des pays, sont les seuls dont parlent expressément leurs constitutions.

Après avoir analysé toutes ces variantes, Mme Frankowska enchoisit une seule. Aux fins de son ouvrage, elle va considérer comme conclus « en forme simplifiée » tous les accords qui se passent de ratification.

Le chapitre II est consacré à l'étude historique du problème. L'auteur y démontre que, bien que les accords simplifiés aient déjà été connus dans l'Antiquité et Moyen-Âge, ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle qu'ils commencent à jouer un certain rôle pour ne dépasser en nombre les traités scolennels qu'au XX<sup>e</sup> siècle. L'auteur illustre ses développements à l'aide de plusieurs tableaux desquels il résulte d'ailleurs que le rapport numérique entre les traités solennels et les accords simplifiés diffère sensiblement d'un pays à l'autre. Mais il y a lieu de noter qu'en établissant de tels rapports, on doit se baser, dans beaucoup de cas, plutôt sur des évaluations que sur des données précises puisque il y a, parmi les accords en forme simplifiée, un bon nombre qui ne sont pas généralement connus et qu'on ne prend même pas le soin de publier. L'auteur a le mérité de désavouer l'opinion, assez répandue, d'après laquelle on ne concluerait sous formes simplifiée que des accords de moindre importance. Mme Frankowska relève pas mal des accords d'une très haute importance à la conclusion desquels on s'est limité à la forme simplifiée — l'accord de Potsdam du 2 août 1945 en est un exemple particulièrement frappant.

Au chapitre III, l'auteur passe du domaine du droit international proprement dit à celui du droit constitutionnel comparé. Elle a choisi les systèmes constitutionnels d'un groupe assez important des pays dont elle étudie la pratique pour démontrer combien l'institution des accords en forme simplifiée s'est généralement répandue. D'entre les pays occidentaux, elle a prêté une attention particulière à la pratique des États-Unis, et à juste titre parce que c'est là queles *executive agreements*, donc accords conclus par l'administration sans consulter le Sénat, constituent un vrai problème, voire objet de discorde entre ces deux branches des pouvoirs publics. Quant aux pays capitalistes européens, l'auteur a étudié ce même problème dans la pratique de la Grande-Bretagne, de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Autriche. L'omission la plus significative me semble donc celle qui concerne l'Allemagne fédérale et je coseillerais à Mme Frankowska de combler cette lacune si son livre devait être réédité.

Le tableau de la pratique des pays socialistes européens est plus complet puisque l'auteur a étudié tant la pratique de l'Union Soviétique que des cinq pays de la démocratie populaire autres que la Pologne, que finalement de la République populaire de Pologne. Cette étude comparée est particulièrement instructive en ce qu'elle démontre combien la pratique à cet egard diffère d'un pays à l'autre, même dans le cadre des pays appartenant au même système, combien rarement une mention quelconque des accords simplifiés se trouve dans le texte de la constitution et combien cette institution s'est développée presque partout au moyen de la pratique paraconstitutionnelle. Pour un lecteur polonais, fort intéressant et laissant à penser est ce que l'auteur dit au sujet de la Pologne où le problème n'a été réglé qu'en partie par un acte commun du Conseil d'État et du Conseil des Ministres de 1968, où pourtant surtout le problème de la place des accords conclus en forme simplifiée dans le droit interne polonais est loin d'être tranché d'une manière qui ne préterait à aucune équivoque.

Le chapitre IV, consacré à là procédure de conclusion des accords en forme simplifiée, a été conçu d'une façon plutôt descriptive. Fidèle au point de départ qu'elle a adopté, Mme Frankowska subdivise les accords en forme simplifiée en deux groupes : ceux qu'on conclut dans une procédure à un seul degré (l'accord entre vigueur après une seule expression de la volonté des parties) et ceux où une procédure à deux degrés est applicable. L'auteur pense ici, bien entendu, à des accords où la deuxième expression de volonté provient d'un organe supérieur à celui qui avait signé l'accord, mais un organe autre que celui qui, en vertu de la constitution du pays en pause, est le seul compétent pour ratifier un traité international. J'avoue qu'ici surtout je me suis senti enclin à contester le critère adopté par l'auteur pour distinguer les accords simplifiés des autres. À mon avis, ne devraient être, considérés comme simplifiés que les accords conclus lors d'une procédure à un seul degré. Mais j'avoue que Mme Frankowska a dû suivre ici logiquement le critère une fois choisi.

Dans son chapitre V, traitant de la compétence de conclure des accords en forme simplifiée, l'auteur adopte une attitude quant au problème de la compétence présumée plus large que celle qui résulterait de la formule, prudente à mon avis, qu'a adoptée l'art. 7 de la Convention de Vienne de 1969. Un raisonnement fort intéressant a été consacré, dans la dernière parti de ce même chapitre, au problème, si et en quelles circonstances, la conclusion d'un accord simplifié, irrégulière du poit de vue du droit interne de l'une des parties, pourrait être considérée comme une infraction aussi évidente et fondamentale qu'on pourrait s'en prévaloir pour contester la validité de l'accord en invoquant l'art. 46 de la Convention de Vienne de 1969.

Parmi les « Conclusions », un élément surtout est digne d'être souligné : celui où Mme Frankowska polémique avec certains auteurs d'après lesquels les accords conclus en forme simplifiée lieraient l'État à un moindre degré que les traités solennels. D'après les données empiriques fournies par Mme Frankowska, des théories de ce genre sont dénuées de tout fondement valable. Si j'ai réussi à écarter des doutes à ce sujet, conclut l'auteur, « la tâche de là présente étude a été, dans une grande mesure, remplie » (p. 288). Oui, elle a été ainsi remplie, et non seulement quant à ce problème particulier. Le livre sous revue peut être certainement classé comme l'une des meilleures monographies qu'a produites la science polonaise du droit international d'après-guerre.

Stanislaw E. Nahlik

M. Filar, S. Frankowski, K. Poklewski-Koziełł, A. Spontowski, A. Wąsek, *Prawo karne niektórych państw Europy Zachodniej [Le droit pénal de certains Etats d'Europe Occidentale]* sous la rédaction de S. Frankowski, Warszawa 1982, Wydawnictwo Prawnicze, 384 pages.

Dans la littérature polonaise du droit pénal il manquait jusqu'à présent d'élaboration présentant plus largement la législation des États occidentaux ainsi que la pratique de l'administration de la justice basée sur ces législations. Les ouvrages concernant les États occidentaux se limitaient à examiner les différentes institutions du droit pénal. Les auteurs de l'ouvrage analysé ont donc comblé

une lacune, permettant de mieux connaître le droit et son fonctionnement dans les pays d'Europe Occidentale.

L'ouvrage a, dans une grande mesure, un but pratique. Les auteurs ne se sont pas occupés en principe de l'analyse dogmatique des institutions respectives du droit pénal des États examinés, mais se sont efforcés de montrer les tendances d'évolution de la pensée pénale et de la législation ainsi que de la politique pénale. Le lecteur polonais peut tirer des conclusions de la lecture du livre concernant avant tout l'appréciation du droit pénal polonais. La connaissance du droit étranger doit être un point de référence indispensable pour une telle appréciation. L'ouvrage analysé fournit pleinement le matériel nécessaire pour répondre à la question de savoir comment le système du droit pénal polonais se présente devant les solutions législatives et théoriques étrangères et si les mesures que nous appliquons dans la lutte contre la criminalité sont, à la lumière des expériences d'autres États, rationnelles.

L'ouvrage critiqué constitue un recueil d'élaborations indépendantes des auteurs respectifs sur l'état juridique et la pratique de l'administration de la justice concernant : la France (K. Poklewski - Koziełł), l'Italie (M. Filar), la République Fédérale d'Allemagne (A. Spotowski), l'Autriche (A. Wąsek), la Suisse (A. Wąsek), l'Angleterre (S. Frankowski), et la Suède (S. Frankowski). Le choix des États devait assurer la représentativité de différents systèmes juridiques (roman, germanique, anglosaxon et Scandinave), ainsi que la représentativité au sens du temps. En effet, ont été examinés les systèmes juridiques dont le pilier de la législation est obligatoire depuis près de 200 ans (France) et les systèmes basés sur les codifications les plus récentes (p. ex. l'Autriche).

La présentation du droit étranger a été réalisée d'une manière très objective. Les auteurs expriment avec ménagement leurs propres appréciations des systèmes juridiques analysés. Ils présentent bien plus souvent les appréciations exprimées par la doctrine locale. Il faut souligner en même temps que l'analyse en question a été effectuée avec une grande connaissance non seulement de l'état juridique en vigueur, mais aussi de la doctrine et de la jurisprudence judiciaire. Cela concerne toutes les parties de l'ouvrage.

Dans l'introduction au livre on peut lire que les auteurs ont décidé « de consacrer moins d'attention aux problèmes faisant partie de ladite science générale sur la criminalité, mais, par contre, de poser l'accent principal sur le système des mesures pénales et la politique criminelle » (p. 3). Ce principe est tout à fait compréhensible. Reste à savoir s'il a été réalisé d'une manière uniforme dans les différentes parties de l'ouvrage. Les problèmes de la science générale sur la criminalité sont également traités de façon différente dans la science des États respectifs analysés dans le livre. Dans la doctrine de la R.F.A., ces questions constituent toujours le centre d'intérêt de la science, par contre la science française consacre très peu d'attention à ces problèmes. La diversité des systèmes juridiques examinés empêchait les auteurs de maintenir une construction rapprochée des différentes parties. L'auteur de la partie concernant la France avait une tâche tout à fait différente de celle de l'auteur traitant p. ex. du droit pénal de l'Autriche possédant une codification cohérente, moderne. Le système du droit pénal français, comme l'a défini avec justesse K. Poklewski-Koziełł, rappelle des actions non-coordonnées de bâtisseurs « autour d'un édifice lourd, suranné, mais imposant. Personne n'y distingue plus de valeurs quelconques de style ou de construction, mais la conviction sur l'irréalité de la démolition a été affermie par les générations. On construit donc des appentis

incohérents, on comble les fissures, on soutient les plafonds vermoulus en y ajoutant même de temps en temps des fragments de style moderne » (p. 54).

Toutes les parties du livre commencent par une brève présentation d'un aperçu historique de l'évolution de l'état juridique en vigueur actuellement dans le pays donné. Les auteurs ont très bien démontré la dépendance de l'état juridique même et de la pratique basée sur Celui-ci, du développement politique et culturel des États. Les différences dans l'évolution historique et leur liaison avec l'état de la conscience et de la culture juridique de la société rendent impossible, dans de nombreux cas, l'appréciation des différentes solutions juridiques. On ne peut, en effet, en détachement d'une société concrète, dire p. ex. que l'appui de la responsabilité, pénale sur le principe *nullum crimen sine lege* a une prépondérance absolue sur la solution adoptant la coutume comme source de la responsabilité pénale (Angleterre). Il est caractéristique que dans les États aux riches traditions libérales, la loi pénale remplit davantage le rôle d'instrument de protection des valeurs sociales, que d'instrument de protection de l'unité contre l'arbitraire de l'État. Dans ces États se sont formés des mécanismes sociaux de contrôle du pouvoir d'État si puissants que le droit pénal ne doit pas poser l'accent essentiel sur l'élément de la légalité.

L'élément essentiel de chaque partie de l'ouvrage est la présentation du système des mesures pénales en vigueur, les principes de leur prononciation ainsi que la présentation des données fondamentales concernant la politique pénale.

Les auteurs ont bien rendu le tournant dans l'approche de la rationalisation de la punition qui s'opère aujourd'hui en Europe occidentale et aux États Unis. Particulièrement dans les pays Scandinaves on renonce à motiver la punition exclusivement par les besoins de résocialisation de l'auteur de l'infraction. On observe actuellement des tendances à traiter les peines en tant que mesure ayant pour tâche d'affermir les attitudes sociales appropriées et d'assurer l'autorité à la norme protégeant les valeurs socialement précieuses. Par contre, le fait de lier avec la peine, en particulier avec la peine de privation de liberté, l'espoir d'une résocialisation du délinquant, est considérée comme dépourvue de raisons suffisantes.

La politique pénale attribuant la priorité résolue aux peines non privatives de liberté est caractéristique pour les systèmes de droit pénal examinés dans le livre. La peine privative de liberté est une mesure prononcée bien plus rarement qu'en Pologne et pour des périodes bien plus courtes.

Dans la plupart des législations pénales (également dans celles qui font l'objet de l'analyse dans le livre) on rencontre des institutions permettant de renoncer conditionnellement à la pénalisation des auteurs de petits délits. A mon avis, le non-lieu conditionnel de la procédure pénale admis dans le droit polonais a plusieurs qualités en comparaison avec les solutions étrangères (p. ex. l'art. 153 et le c. p. de la R.F.A.). La réforme de l'art. 54 du c. p. par l'introduction de la nette priorité aux peines non privatives de liberté devrait servir la limitation de la prononciation de la peine privative de liberté.

Les expériences de certains États occidentaux (Suède, Autriche, R.F.A.) ainsi que de la Hongrie démontrent que le système jours-amende est plus rationnel que le système traditionnel. L'amende est une peine qui, dans les États occidentaux, est prononcée le plus souvent. Les essais de lier les 'peines d'amende avec les éléments probatoires sont intéressants.

Brunon Hołyst ; *Comparative Criminology*, Lexington Books, Lexington, Toronto 1983, 409 pages.

Le livre du prof. Brunon Hołyst constitue une nouvelle version de son précédent ouvrage (*Kryminologia na świecie [La criminologie dans le monde]*, Varsovie 1979, 391 pages), dans lequel ont été introduits de profonds changements et compléments dictés par le nouveau caractère de la publication, destinée au lecteur étranger. L'auteur a élargi en particulier le chapitre analysant les principales doctrines criminologiques et a introduit de nouveaux chapitres concernant les méthodes des recherches criminologiques, la criminalité contemporaine, les frais de la criminalité, le développement des instituts de recherches dans les pays socialistes, les nouvelles perspectives de prévention de la criminalité. Par contre, l'auteur a éliminé de l'ouvrage plusieurs considérations qui concernaient des problèmes locaux, polonais, créant de cette façon une oeuvre presque nouvelle, équilibrant la thématique et l'étendue des considérations d'une manière correspondant aux besoins des lecteurs étrangers.

Le livre se compose de XIX chapitres dont les thèmes se divisent en deux parties nettement distinctes. La première partie (chapitres I - VI) donne une présentation synthétique des problèmes fondamentaux de la criminologie, à savoir : les conceptions et les buts de la science, le rapport avec d'autres disciplines, le précis des théories criminologiques, les méthodes des études criminologiques, la revue générale de la criminalité contemporaine, les frais de la criminalité. Cette partie constitue comme une introduction à la deuxième partie (chapitres VII - XIX) qui Concentre l'attention principale de l'auteur et dans laquelle il présente le développement et l'organisation des recherches criminologiques dans le monde. Dans cette partie, l'auteur présente le développement des recherches criminologiques dans les pays hautement industrialisés, l'intégration des recherches criminologiques dans les pays Scandinaves, le développement des recherches criminologiques dans les pays socialistes, les recherches criminologiques dans les pays en voie de développement d'Afrique, du Proche Orient et d'Asie du Sud-Est, les recherches criminologiques dans les pays d'Amérique Latine, le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte et la prévention de la criminalité, les associations criminologiques internationales, le rôle du Conseil Européen dans la lutte et la prévention de la criminalité, l'Association Internationale de la Protection Sociale, l'activité de l'Organisation Internationale de la Police (Interpol) dans le domaine de la criminalité, les autres organisations internationales s'occupant des problèmes de la criminalité, les nouvelles perspectives de la lutte contre la criminalité, l'enseignement de la criminologie.

C'est précisément à cette deuxième partie que le livre analysé doit avant tout sa valeur. Cette partie constitue un excellent guide informant à l'échelle mondiale des dimensions de la criminalité et des problèmes d'organisation largement conçus de la criminalité, lesquels ne sont pas, en principe, plus amplement examinés dans les manuels et dont la connaissance est très utile pour tous ceux qui s'occupent de cette problématique. Le rassemblement et la systématisation de cet énorme matériel est un mérite de l'auteur d'autant plus grand, qu' étant donné l'impétueux développement de la criminologie, l'obtention des informations à une échelle aussi large était un problème extrêmement compliqué.

Il faut ajouter qu'à travers le prisme des problèmes d'organisation, le lecteur peut discerner de nombreux problèmes essentiels, préoccupant la criminologie contemporaine, étant donné que le développement de cette discipline — ce qui est

signalé dans l'ouvrage—était lié, bien plus que le développement des autres disciplines pénales, avec le développement économique général des différents pays, ainsi qu'avec les transformations idéologiques et politiques dans ces pays.

Des matériaux présentés par l'auteur se dégagent l'image du développement extrêmement dynamiques de la criminologie à l'échelle mondiale qui, d'une science auxiliaire par rapport au droit pénal, s'est transformée en une discipline autonome à immense champ de recherches, engendrant de nouvelles branches de la science (p. ex. la victimologie). Le livre illustre en même temps les changements qu'a subi, au cours de son évolution, la définition du sujet et les méthodes des recherches criminologiques, surtout aux États Unis d'Amérique du Nord et en Europe.

En présentant les questions relatées, l'auteur a consacré une grande place à l'état d'organisation des recherches criminologiques en Pologne. De cette façon la « Criminologie comparée » devient la carte de visite de la criminologie polonoise dans le monde, d'autant plus valable, que c'est la première oeuvre criminologique polonoise parue sur le marché américain et canadien du livre. De ce fait, la parution du livre analysé est sans nul doute un événement significatif pour la science polonoise de la criminologie.

Le livre est d'actualité pour une autre raison encore, dont le prof. Gerhard Mueller, éminent criminologue américain, fait mention dans son intéressant avant-propos, notamment au moment où la criminologie dans le monde est entrée dans la phase de la crise découlant du fait que les réalisations atteintes par elle n'ont pas rempli les espoirs escomptés, le livre illustre la voie parcourue par la criminologie, pleine d'importants succès qui ne devraient pas être voilés par les échecs.

*Jan Waszczyński*

## *LES ACTES LEGISLATIF*

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1983 n° 3/4 (59/80)  
PL ISSN 0070-7325

### **LOI DU 8 OCTOBRE 1982 SUR LES SYNDICATS**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 32, texte 216

#### **CHAPITRE 1**

##### **Les fondements de l'activité et les buts des syndicats**

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1. Les travailleurs ont le droit de créer et de s'associer en syndicats professionnels.

2. Les syndicats sont autogérés. En particulier les syndicats peuvent indépendamment, d'une manière conforme au droit :

- 1) établir les buts et les programmes de leur activité,
- 2) voter les statuts et autres actes internes concernant l'activité syndicale,
- 3) définir les structures d'organisation,
- 4) définir les principes de l'élection des directions et autres organes dirigeants des syndicats.

**Art. 2.** 1. Les syndicats sont indépendants des organes de l'administration d'Etat et économique.

2. Les syndicats, dans leur activité statutaire, ne sont pas soumis à la surveillance et au contrôle de la part des organes de l'administration d'Etat.

3. Tous les syndicats ont des droits égaux. Les organes d'Etat sont tenus de traiter tous les syndicats sur le même pied d'égalité.

4. Les organes de l'administration d'Etat et économique sont tenus de s'abstenir de toutes actions visant à limiter l'autonomie des syndicats ou leur activité conforme au droit.

**Art. 3.** Le syndicat agit sur la base des statuts qui doivent être conformes à la Constitution de la République populaire de Pologne ainsi qu'aux autres lois. En particulier les syndicats respectent les principes de la propriété sociale des moyens de production étant le fondement du régime socialiste de l'Etat, ils reconnaissent le rôle dirigeant du Parti ouvrier unifié polonais dans l'édition du socialisme, déterminé dans la Constitution de la République populaire de Pologne, ainsi que les principes constitutionnelles de la politique étrangère de la République populaire de Pologne.

**Art. 4.** 1. L'appartenance au syndicat est volontaire. Nul ne peut subir des conséquences négatives du fait de l'appartenance ou de la non-appartenance au syndicat, en particulier cela ne peut être la condition de la conclusion d'un contrat de travail ou du maintien dans l'emploi ou de l'avancement du travailleur, si les dispositions de la loi n'instituent pas l'interdiction de l'appartenance au syndicat des travailleurs employés dans l'établissement donné ou à un poste donné.

2. Les règles de la protection du rapport de travail des travailleurs remplissant des fonctions électives dans les instances syndicales sont déterminées. dans les dispositions du code du travail.

**Art. 5.** Les syndicats représentent les intérêts professionnels de leurs membres devant les directions des établissements de travail, devant les organes de l'administration d'État et économique, devant les organisations sociales, ainsi que dans les rapports avec les organisations syndicales d'autres pays et coopèrent avec ces organes et organisations.

**Art. 6.** 1. Les syndicats représentent et défendent les droits et les intérêts des travailleurs en matière des conditions de travail et des salaires ainsi que des conditions sociales, d'existence et culturelles et en particulier dans le domaine :

1) de la politique de l'emploi rationnel et du façonnement des droits et obligations résultant du rapport de travail,

2) de la rémunération du travail et autres prestations en faveur des travailleurs,

3) de la sécurité, de l'hygiène et de la culture du travail,

4) des conditions de travail des femmes et des adolescents,

5) des prestations sociales pour les travailleurs et leurs familles,

6) du repos après le travail et de la culture physique, du tourisme ainsi que des loisirs des travailleurs,

7) de la protection de la santé des travailleurs et de leurs familles,

8) des prestations de maladie, de retraite et de rente et d'autres prestations des assurances sociales,

9) de la satisfaction des besoins en logements des travailleurs,

10) du façonnement des prix et de la situation du marché ainsi que des frais d'entretien des travailleurs et de leurs familles,

11) du développement de l'instruction et de la culture dans les milieux travailleurs,

12) de la protection du milieu naturel.

2. Les syndicats participent à l'élaboration et à la réalisation des tâches dans le domaine du développement socioéconomique du pays, agissent en faveur de la multiplication du revenu national et de sa juste répartition.

**Art. 7.** Les syndicats mènent une activité éducative en faveur du façonnement de l'éthique professionnelle, de l'exécution consciente et honnête des obligations de travailleur ainsi que du respect des règles de la vie en société.

**Art. 8.** Les syndicats peuvent adhérer aux organisations syndicales internationales afin de représenter les intérêts professionnels et sociaux de leurs membres devant la société internationale et d'agir en faveur du renforcement de la solidarité internationale des peuples travailleurs ainsi que de propager le progrès et la justice sociale.

## CHAPITRE 2

### Création des syndicats

**Art. 9.** Le droit de créer des syndicats conformément aux disposition de la présente loi est garanti sans besoin d'obtenir une autorisation préalable.

**Art. 10.** 1. Ont le droit de créer et de s'associer en syndicats les personnes fournissant un travail en vertu d'un rapport de travail, quelque soit le fondement d'un tel rapport et le poste de travail.

2. Le syndicat associe les travailleurs employés dans une branche de travail donnée, dans un genre d'emploi donné ou profession.

**Art. 11.** 1. Le passage à la retraite ou pension des personnes définies à l'art. 10, al. 1 ne les prive pas du droit d'appartenance au syndicat.

2. Ne sont pas également privées du droit d'appartenance au syndicat les personnes qui restent temporairement sans travail en rapport avec la recherche d'un emploi.

**Art. 12.** Les militaires du service actif, de même que les personnes accomplissant en remplacement l'obligation du service militaire ainsi que les fonctionnaires de la Milice civique et du Service pénitentiaire n'ont pas le droit de créer et de s'associer en syndicats, de même que de participer à l'activité du syndicat dont ils étaient membres au moment de l'appel sous les drapeaux.

**Art. 13.** Les travailleurs employés dans les unités militaires et autres unités organisationnelles relevant du ministre de l'Intérieur n'ont pas le droit de créer ni de s'associer en syndicats.

**Art. 14.** 1. Les travailleurs employés dans les unités militaires relevant du ministre de la Défense nationale ainsi que dans les entreprises d'État relevant du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur ont le droit de créer et de s'associer respectivement en syndicats des travailleurs de l'armée et des travailleurs du ministère de l'Intérieur — en observant les exigences de l'état de défense et de la sécurité de l'État.

2. N'ont pas le droit de s'associer en syndicats les travailleurs :

1) employés dans les unités militaires relevant du ministre de la Défense nationale auxquels sont applicables les limitations prévues dans la loi relative aux travailleurs des offices d'État,

2) employés dans les unités militaires définies par le ministre de la Défense nationale, en égard au caractère particulier de ces unités.

**Art. 15.** Les travailleurs dont il est question à l'art. 13 et à l'art. 14, al. 2, peuvent créer des conseils des travailleurs. Le ministre de la Défense nationale ainsi que le ministre de l'Intérieur — chacun dans le domaine de son activité — définiront les règles de coopération des commandants des unités militaires et des chefs des unités organisationnelles avec les conseils des travailleurs, y compris aussi l'étendue des affaires qui exigent l'opinion du conseil.

**Art. 16.** Les principes de la représentation des travailleurs des offices d'État, de la juridiction et du barreau, de l'arbitrage économique d'État, des organes de contrôle d'État ainsi que de l'inspection du travail d'État sont déterminés par des dispositions particulières.

**Art. 17.** Les personnes ayant l'intention de créer un syndicat élisent un comité fondateur et adoptent les statuts. Le nombre des fondateurs au jour du dépôt des statuts à l'enregistrement ne peut être inférieur à trente personnes.

**Art. 18.** 1. Les statuts du syndicat définissent la dénomination par indication de la branche de travail, du genre d'emploi ou de la profession des travailleurs associés et, en outre, le siège, l'étendue territoriale et subjective de l'activité, ainsi que les buts du syndicat, les règles d'acquisition et de la perte de la qualité de membre, les droits et obligations des membres, la structure d'organisation et les autorités du syndicat, le mode de leur élection et révocation, les sources de financement de l'activité du syndicat, les principes du vote et de la modification des statuts ainsi que le mode de la dissolution du syndicat.

2. Tous les membres du syndicat ont le droit d'élection et d'éligibilité. Les

statuts peuvent définir les cas où les fonctions administratives et les fonctions électives dans les syndicats ne peuvent être jointes.

3. Les élections à la direction des syndicats se font au scrutin secret.

**Art. 19.** 1. Le syndicat acquiert la personnalité juridique ainsi que le droit à metier son activité le jour de son enregistrement.

2. Le tribunal refusera l'enregistrement, si le contenu des statuts démontre que l'organisation n'est pas un syndicat aux termes de la loi, ou les dispositions des statuts sont contraires aux dispositions de celle-ci.

3. L'organe compétent du syndicat est tenu d'informer immédiatement le tribunal sur le changement des statuts. A l'inscription au registre des modifications des statuts sont applicables les dispositions de l'ai. 2. Jusqu'au moment de l'adoption de la décision sur l'inscription au registre de la modification des statuts sont obligatoires les précédents statuts, à l'exception des dispositions ou des décisions du syndicat qui ont été prises sur la base des nouveaux statuts au moment de son adoption, si elles ne sont pas contraires au droit.

4. Le tribunal rayera le syndicat du registre :

1) en cas d'adoption, selon le mode prévu dans les statuts, d'une résolution sur la dissolution du syndicat,

2) si le nombre des membres du syndicat se maintiendra audessous de cinquante personnes pendant plus de trois mois.

L'organe compétent du syndicat est tenu d'informer immédiatement le tribunal des circonstances susmentionnées.

5. Pour l'examen des questions dont il est question aux al. 1-4, sont applicables les dispositions requises du code de procédure civile relatives à la procédure gracieuse. Ces questions doivent être examinées sans délai, cependant pas plus tard que dans le courant du mois à compter de la déposition de la demande. La décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême.

6. Le Conseil des Ministres définira, par voie d'arrêté, le mode détaillé de la procédure d'enregistrement.

**Art. 20.** Les syndicats ont le droit de créer des unions et des organisations intersyndicales. A ces unions et organisations sont applicables les dispositions de la loi.

### CHAPITRE 3

#### Droits et obligations des syndicats

**Art. 21.** 1. Les syndicats ont le droit d'exprimer leur avis sur les directives ou les projets des actes juridiques ainsi que sur les décisions concernant les droits et les intérêts des travailleurs et de leurs familles, y compris les conditions d'existence des retraités et des pensionnés. Cela concerne en particulier les projets des plans socio-économiques ainsi que les projets des actes juridiques et des décisions dans les affaires dont il est question à l'art. 6.

2. Dans le domaine de la défense et de la sécurité de l'État, l'avis sur les projets des actes juridiques et des décisions dont il est question à l'ai. 1, est exprimé selon les principes et le mode déterminés dans des dispositions spéciales.

3. Dans les affaires dont il est question à l'ai. 1, ayant une signification essentielle pour les travailleurs et leurs familles, on assure aux syndicats la

participation dans les travaux préparatoires sur les projets des actes juridiques ou des décisions.

4. L'avis du syndicat peut être en particulier présenté par écrit ou au cours de consultations directes des représentants du syndicat avec l'organe compétent du pouvoir ou de l'administration. L'avis du syndicat exprimé par écrit doit être présenté à l'organe compétent du pouvoir ou de l'administration dans le délai d'un mois. La non-présentation de l'avis dans ce délai est reconnue comme renoncement au droit d'exprimer l'avis par le syndicat.

5. En cas de divergence des points de vue, l'organe du pouvoir territorial ou de l'administration est tenu de prendre position vis-à-vis des postulats ou des opinions du syndicat et d'informer le syndicat par écrit de son opinion avec l'exposé des motifs.

6. Dans les affaires dont il est question à l'ai. 1, le syndicat a le droit d'exprimer son opinion publiquement. On garantit aux syndicats le droit de présenter leurs opinions à la session de la commission parlementaire compétente ou du conseil du peuple et de ses organes.

**Art. 22.** 1. Les syndicats ont le droit d'avancer des propositions sur l'adoption ou le changement d'un acte juridique concernant les droits et les intérêts des travailleurs et de leurs familles. L'art. 21, al. 6 est applicable d'une manière correspondante.

2. L'organe de l'administration auquel a été adressée la proposition est tenu, dans le délai d'un mois, de présenter au syndicat son opinion concernant la proposition et, si cette opinion est négative — également l'exposé des motifs.

**Art. 23.** 1. Les syndicats ont le droit de conclure des contrats collectifs de travail à portée nationale. Ces contrats englobent tous les travailleurs de la branche de travail donnée indépendamment de l'appartenance au syndicat.

2. Dans les branches de travail non englobées par les contrats collectifs, la régulation des conditions de travail et des salaires a lieu après accords avec les syndicats.

**Art. 24.** 1. Les syndicats exercent le contrôle social sur les conditions de travail et d'existence des travailleurs et de leurs familles ainsi que sur l'observation des droits des travailleurs.

2. Si, dans les questions mentionnées à l'ai. 1, la façon d'agir de l'organe de l'administration d'État ou économique est, de l'avis du syndicat, contraire au droit ou porte atteinte aux principes de la justice sociale, le syndicat peut intervenir devant l'organe compétent et demander l'élimination des irrégularités. L'organe compétent est tenu de répondre dans un délai de deux semaines. La réponse exige des motifs.

**Art. 25.** Les syndicats ont le droit d'effectuer l'appréciation des conditions de travail, des salaires et d'existence des travailleurs. Dans ce but il faut assurer aux syndicats une pleine information sur la situation sociale et économique du pays, de la voïvodie ainsi que de l'établissement de travail, sous réserve de l'obligation de garder le secret d'État, économique et de service par les syndicats.

**Art. 26.** Les syndicats ont le droit de mener, par leurs propres moyens, des travaux de recherche dans les domaines englobés par l'activité statutaire, et en particulier des recherches statistiques, des analyses de l'index des prix et des salaires ainsi que des autres éléments des condition de vie et de travail.

**Art. 27.** Les syndicats coopèrent avec l'inspection du travail et les autres organes exerçant la surveillance sur la protection de la santé des travailleurs

ainsi que sur l'observation du droit du travail, en particulier des dispositions et des règles de la sécurité et de l'hygiène du travail.

**Art. 28.** Les syndicats ont le droit de mener leur propre activité éditrice aux fins du travail syndical ainsi que de mener une activité éducative et culturelle. Ils ont également le droit de présenter la problématique syndicale dans les moyens de communication de masse généralement accessibles aux citoyens et à leurs organisations, conformément aux dispositions régulant l'activité de ces moyens.

**Art. 29.** 1. Les organes de l'administration d'État et économiques sont tenus de créer des conditions permettant aux syndicats d'exercer les droits qui leur reviennent et, en particulier de leur fournir des informations dans les affaires englobées par l'activité des syndicats ainsi que de mettre à leur portée la documentation concernant les affaires des travailleurs, sous réserve de l'obligation de garder le secret d'État, économique et de service.

2. L'établissement de travail est tenu d'accorder au travailleur appelé à assumer une fonction syndicale un congé non payé selon les principes et suivant le mode déterminés dans le code du travail.

3. Le chef de l'établissement de travail est tenu d'accorder au travailleur le temps libre nécessaire pour accomplir un acte urgent lié avec sa fonction syndicale, si celle-ci ne peut être effectuée en dehors des heures de travail ; le travailleur conserve le droit à la rémunération pour la durée de cet acte.

## CHAPITRE 4

### L'organisation syndicale d'entreprise

**Art. 30.** 1. Les tâches des syndicats dans l'établissement de travail sont réalisées par les organisations syndicales d'entreprise, agissant par l'intermédiaire de ses organes statutaires.

2. Le domaine d'activité des organisations syndicales d'entreprise comprend en particulier :

1) la prise de position dans toutes les questions individuelles des travailleurs concernant les matières réglées par les dispositions du droit du travail,

2) la prise de position vis-à-vis du chef de l'établissement de travail et de l'organe de l'autogestion du personnel dans les affaires concernant les droits et les intérêts du personnel de l'établissement de travail, et en particulier lors de l'établissement du règlement du travail, du règlement d'attribution des prix et primes, de l'emploi du temps, de l'établissement du plan des congés, ainsi que dans les questions concernant les besoins matériels, sociaux et culturels du personnel,

3) la coopération avec la direction de l'établissement de travail concernant l'élévation des qualifications professionnelles par les travailleurs, le développement de la rationalisation et de l'esprit inventif des travailleurs ainsi que le façonnement des règles de la vie en société dans l'établissement,

4) l'exercice du contrôle sur l'observation des dispositions du droit du travail, et en particulier des dispositions et des principes de la sécurité et de l'hygiène du travail, ainsi que la direction de l'inspection sociale du travail et la coopération en cette matière avec l'inspection du travail d'État,

5) le règlement des questions concernant les besoins matériels, sociaux et culturels des retraités et des pensionnés.

3 . La réalisation des droits des organisations syndicales d'entreprise s'effectue sur les principes et selon le mode déterminés dans le code du travail, dans la présente loi ainsi que dans d'autres dispositions du droit.

**Art. 31.** 1. Dans l'établissement de travail où agit plus d'une organisation syndicale, chacune d'elles assume les fonctions dont il est question à l'art. 30, al. 2 pt 1, par rapport à ses membres.

2. Dans les cas définis à l'ai. 1 les organisations syndicales peuvent convenir que les fonctions, dont il est question à l'art. 30, al. 2 seront exercées, dans le domaine établi dans l'accord, par une représentation syndicale commune.

3. Le travailleur non associé au syndicat peut, pour défendre ses droits de travailleur, indiquer l'organisation syndicale d'entreprise, si cette organisation a exprimé préalablement son accord.

**Art. 32.** 1. Le chef de l'établissement de travail est tenu d'assurer aux organisations syndicales d'entreprise des locaux ainsi que des moyens techniques permettant leur fonctionnement régulier.

2. Sur proposition de l'organisation syndicale d'entreprise, le chef de l'établissement de travail est tenu d'accorder un congé non-payé au travailleur appelé à exercer une fonction élective dans l'organisation syndicale d'entreprise. Un tel travailleur a droit aux prestations, de la part de l'établissement, résultant du rapport de travail, à l'exception du droit à la rémunération due en vertu du contrat de travail.

## CHAPITRE 5

### Les litiges collectifs. Le droit à la grève.

**Art. 33.** En cas de litige collectif, les organes compétents des syndicats et de l'administration sont tenus d'engager sans délai des négociations dans le but de le résoudre.

**Art. 34.** 1. Si les négociations n'aboutiront pas à trancher le litige, chacune des parties peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure est menée par une commission composée de six membres désignés par chacune des parties à parité.

2. La solution du litige dans cette procédure doit avoir lieu dans les sept jours — en cas de litige englobant un établissement de travail (litige d'entreprise) et dans les dix jours — en cas de litige dépassant les affaires d'un établissement (litige hors-établissement).

3. La solution du litige a lieu par voie d'entente qui lie les parties. Au cas où l'entente n'est pas possible, la commission rédige un procès-verbal des divergences en indiquant le point de vue des parties.

**Art. 35.** 1. Si le litige hors-établissement n'a pas été tranché suivant le mode défini aux art. 33 et 34, les parties sont tenues de le soumettre à la décision du Collège d'Arbitrage social auprès de la Cour Suprême, par contre, le litige d'entreprise — au collège d'arbitrage social auprès du tribunal régional du travail et des assurances sociales.

2. Le collège se compose : du président désigné parmi les juges du tribunal donné par le président du tribunal, ainsi que de six membres désignés par chacune des parties à parité. Les parties doivent indiquer les personnes non-intéressées directement par la solution de l'affaire.

3. Le président du tribunal fixe immédiatement le délai de la session et en informe les parties du litige ou leurs représentants.

4. Si la solution du litige exige des informations spéciales, le collège peut demander l'opinion d'experts.

5. La décision du collège est prise par majorité des voix. Si aucune des parties, avant d'avoir soumis le litige à la décision du collège n'en décide autrement, la décision lie les parties.

6. Le Conseil de l'État établira, sous forme de règlement, le mode de procédure devant les collèges d'arbitrage social.

**Art. 36.** 1. Les syndicats ont le droit d'organiser des grèves sur les principes déterminés dans le présent chapitre.

2. Les syndicats peuvent également entreprendre d'autres formes de protestation ne portant pas atteinte à l'ordre juridique et aux règles de la vie en société.

**Art. 37.** 1. La grève consiste en un arrêt de travail collectif, volontaire par les travailleurs dans le but de défendre les intérêts économiques et sociaux du groupe donné de travailleurs.

2. La grève est un moyen définitif et ne peut être déclarée sans avoir préalablement épousé les possibilités de solution du litige selon les règles déterminées aux art. 33 - 35. Cela ne concerne pas la déclaration de grève par suite de l'inexécution de la décision du collège liant les parties dont il est question à l'art. 35.

3. Prenant la décision sur la déclaration de la grève, l'organe syndical prend en considération la commensurabilité des revendications aux pertes causées par la grève.

4. La grève est inadmissible, si la solution des litiges, individuels est possible par voie de décision de l'organe examinant le litige concernant les prétentions des travailleurs.

5. La grève à but politique est inadmissible.

**Art. 38.** 1. La grève est déclarée par l'organe syndical d'entreprise après avoir obtenu l'acceptation de cette décision par la majorité du personnel dans un vote au scrutin secret, ainsi que l'accord de l'organe syndical supérieur. La participation au vote est volontaire.

2. La grève hors-établissement est déclarée par l'organe syndical indiqué dans les statuts, sur les principes définis à l'ai. 1.

3. La participation à la grève est volontaire. Nul ne peut être contraint à participer ou à refuser de participer à la grève. Il est interdit de faire obstacle à la reprise du travail, s'il existe des conditions à ce qu'il soit entrepris par les travailleurs qui ne participent pas à la grève ou ont renoncé à y participer.

4. La grève est déclarée au moins sept jours avant son commencement et le chef de l'établissement de travail en est informé.

5. Si le litige concerne le contenu du contrat collectif de travail ou d'un autre accord, la déclaration de grève ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de dénonciation du contrat collectif ou du délai de la réalisation de ses dispositions fixé dans l'accord.

**Art. 39.** 1. Les organisateurs de la grève sont tenus, en commun avec la direction de l'établissement de travail, d'assurer pendant la durée de la grève la protection du patrimoine et la marche continue des dispositifs et des installations, dont l'arrêt peut constituer une menace pour la vie ou la santé des hommes ou provoquer des pertes irréparables.

2. Le chef de l'établissement de travail ne peut être limité, pendant la grève, par les organisateurs de celle-ci, dans l'accomplissement de ses fonctions.

3. L'organisation et la participation à la grève ou à l'action de protestation ne dispense pas de la responsabilité pénale pour violation du droit, et surtout pour l'appropriation illicite ou l'utilisation des biens, pour la contrainte, par la force ou la menace illicite, d'une autre personne à cesser ou à effectuer le travail ou bien pour rendre impossible au chef de l'établissement ou lui entraver l'accomplissement de ses devoirs.

**Art. 40.** Le droit de grève n'appartient pas aux travailleurs employés dans les unités militaires ainsi que dans les entreprises d'État relevant du Ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur, dans les établissements (ateliers et sections) de l'industrie d'armement, dans les unités organisationnelles relevant du ministre de l'Intérieur et dans les unités pénitentiaires, aux fonctionnaires du service des incendies ainsi qu'aux travailleurs employés aux postes liés directement avec l'état de défense et de la sécurité d'État, dans les établissements produisant, stockant et approvisionnant en vivres, ainsi que dans les établissements du service de santé et de l'assistance sociale, dans les pharmacies ainsi que dans les centres d'instruction et d'éducation.

2. Le droit de grève n'appartient pas non plus aux travailleurs de l'administration d'État, des banques, des tribunaux et des parquets, aux travailleurs employés auprès des oléoducs et gazoducs, ainsi que dans le service des lignes transitoires, des dispositifs liés à l'assurance de la circulation et des communications internationales et de son service en matière de transit assurant le fonctionnement des télécommunications internationales et interurbaines ainsi que des services spéciaux des télécommunications, aux travailleurs des stations d'émission, de radiodiffusion et télévision ainsi que du service des installations du domaine des transports routier et aérien.

3. Dans l'entreprise des Chemins de Fer d'État polonais ainsi que dans les autres établissements de transport, dans les unités organisationnelles des communications, dans les établissements de travail approvisionnant la population en eau, en énergie électrique et thermique, en gaz, il faut assurer les services indispensables en matière de l'état de défense et de la sécurité de l'État ainsi que des besoins fondamentaux de la population. Dans ce but, les organisateurs de la grève sont tenus de coopérer avec la direction des établissements de travail et les organes locaux de l'administration d'Etat ainsi qu'avec les organes militaires compétents. La constatation de l'organe militaire quant aux besoins en matière de la défense et de la sécurité de l'État est obligatoire.

**Art. 41.** L'exercice du droit de grève ne dispense pas les établissements de travail et les travailleurs qui y sont employés des obligations résultant des dispositions sur l'obligation générale de la défense de la République Populaire de Pologne.

**Art. 42.** La grève peut être précédée d'une grève d'avertissement. La grève d'avertissement doit se limiter à une période nécessaire et ne peut durer plus de deux heures.

**Art. 43.** La grève est interdite dans les établissements de travail situés sur le territoire duquel a été déclaré l'état de cataclysme — à partir de la déclaration de celui-ci.

**Art. 44.** La participation à la grève organisée conformément aux articles précédents ne constitue pas une violation des obligations de travailleur et ne peut provoquer des conséquences négatives pour les grévistes. Cela concerne également

la participation à d'autres formes de protestation dont il est question à l'art., 36 al. 2.

**Art. 45.** 1. Pendant la période de grève organisée conformément aux articles précédents, le travailleur conserve le droit aux prestations des assurances sociales ainsi qu'à d'autres titres découlant du rapport de travail, à l'exception du droit à la rémunération.

2. Les syndicats et leurs associations peuvent créer un fonds de grève et décider de son utilisation. Ce fonds n'est pas saisissable et les syndicats peuvent couvrir de ce fonds la compensation de la rémunération perdue par les participants à la grève.

3. L'établissement de travail est tenu de payer l'équivalent de la rémunération perdue au travailleur qui n'a pas participé à la grève et par suite de celle-ci a rencontré des obstacles dans l'exécution du travail.

## CHAPITRE 6

### Responsabilité pour violation des dispositions de la loi

**Art. 46.** Celui qui en rapport avec le poste occupé ou la fonction assumée manque à ses obligations ou enfreint d'une autre façon les dispositions de la loi, est passible d'une peine d'amende jusqu'à 50 000 zlotys.

**Art. 47.** Celui qui dirige une grève organisée contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an, d'une peine restrictive de liberté ou d'une amende jusqu'à 50 000 zlotys.

**Art. 48.** 1. Le tribunal de voïvodie à Varsovie, en cas de constatation que l'organe donné du syndicat mène une activité manifestement contraire à la loi, fixe un délai de trois mois d'adaptation de l'activité de cet organe au droit en vigueur. La procédure judiciaire est ouverte sur requête du Procureur Général de la République populaire de Pologne.

2. En cas d'expiration sans effet du délai prévu à l'ai. 1, le Tribunal de Voïvodie à Varsovie peut :

1) prononcer une peine d'amende jusqu'à 50 000 zlotys infligée individuellement aux différents membres de l'organe syndical donné,

2) demander aux autorités compétentes du syndicat de procéder, dans le délai fixé, à de nouvelles élections à l'organe du syndicat mentionné à l'ai. 1 sous peine de suspension de l'activité de cet organe.

3. Si les mesures définies à l'ai. 2 s'avéreront inefficaces ou lorsque le syndicat mène une activité contraire à la Constitution de la République populaire de Pologne et à d'autres lois, le Tribunal de Voïvodie à Varsovie, sur requête du Procureur Général de la République populaire de Pologne, prononce la radiation du syndicat du registre des syndicats.

4. Le syndicat radié du registre des syndicats est tenu, conformément à l'ai. 3, de cesser immédiatement son activité et, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date où la décision sur la radiation du registre des syndicats est passée en force de chose jugée, d'accomplir sa liquidation suivant le mode prévu dans les statuts.

5. Les dispositions de l'art., 19 al. 5 s'appliquent d'une manière correspondante aux affaires dont il est question aux al. 1-4.

## CHAPITRE 7

**Dispositions transitoires et finales**

**Art. 49.** Chaque fois qu'il est question, dans la loi, des organes de l'administration économique on entend par cela également le chef ou le patron de l'établissement de travail.

**Art. 50.** Les droits des instances syndicales compétentes prévus dans les dispositions du droit sont dévolus aux organes syndicaux requis prévus dans la présente loi et les statuts des syndicats.

**Art. 51.** 1. Dans les établissements de travail socialisés sont créées des caisses d'assistance et de prêt à laquelle tous les travailleurs ainsi que les retraités et pensionnés peuvent adhérer indépendamment de leur appartenance aux syndicats. La surveillance sociale sur ces caisses est exercée par les syndicats.

2. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, de concert avec le Président de la Banque nationale polonaise et en accord avec les syndicats, définira les principes d'organisation et de fonctionnement de ces caisses, leurs statuts de base ainsi que les obligations des établissements de travail.

3. Les caisses d'assistance et de prêts, existant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, adapteront leur activité aux règles déterminées dans les dispositions rendues sur la base de l'ai. 2, dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 52.** Les enregistrements des syndicats accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi perdent leur validité juridique.

**Art. 53.** Le commencement de l'activité syndicale aura lieu dans les délais suivants :

1) après le 31 décembre 1982, par les organisations syndicales dans les établissements de travail — pas avant l'enregistrement de leurs statuts par les tribunaux de voïvodie,

2) après le 31 décembre 1983, par les organisations syndicales nationales,

3) après le 31 décembre 1984, par les unions et organisations intersyndicales.

2. Dans la période jusqu'au 31 décembre 1983, les dispositions de la deuxième phrase de l'art. 17 ainsi que l'art. 19 al. 4 pt 2 ne sont pas applicables aux organisations syndicales dans les entreprises.

3. L'organe d'enregistrement pour les organisations dont il est question à l'al. 1 pts 2 et 3 est le Tribunal de Voïvodie à Varsovie.

4. Le Conseil de l'État définira, par voie d'arrêté, les principes et la méthode d'application des dispositions de l'ai. 1, avec ceci que dans la période transitoire jusqu'au 31 décembre 1984, dans l'établissement de travail agit une organisation syndicale.

5. Le Conseil de l'État peut, dans des cas justifiés, raccourcir le délai défini dans l'ai. 1 pt 2 et 3 ainsi que dans l'ai. 4.

6. Après une période de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de l'État, après consultation des syndicats, appréciera le cours de la réalisation de la loi et, en cas de nécessité, prendra l'initiative sur son changement.

**Art. 54.** 1. Le patrimoine de l'Union des Syndicats ainsi que le patrimoine des syndicats, existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera transmis, pour une période transitoire, à une administration provisoire, dont l'organisation et les fonctions seront déterminées par le Conseil des Ministres par voie d'arrêté.

2. Les règles et le mode de transmission du patrimoine, dont il est question à l'art. 1, aux syndicats seront définis, par voie d'arrêté, par le Conseil des Ministres — après avis des syndicats créés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 55.** Cessent d'être en vigueur :

- 1) le décret du 6 février 1945 sur la création des conseils d'entreprise (J. des L., n° 8, texte 36 et de 1947, n° 24, texte 92),
- 2) la loi du 1 juillet 1949 sur les syndicats (J. des L., n° 41, texte 293 et de 1980, n° 22, texte 83),
- 3) la loi du 6 mai 1981 relative à l'enregistrement des organisations intersyndicales (J. des L., n° 11, texte 52),
- 4) la loi du 6 mai 1981 sur les syndicats des agriculteurs individuels (J. des L., n° 11, texte 50).

Art. 56. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.

**LOI DU 16 SEPTEMBRE 1982  
PORTANT DROIT COOPÉRATIF**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 30, texte 210

Première partie

**Les coopératives**

Titre I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS COMMUNES**

Section I<sup>er</sup>

La cooperative et ses statuts

**Art.** 1er. La coopérative est une association volontaire et autonome ayant un nombre illimité de sociétaires et un capital social variable ; elle déploie une activité économique se guidant par les besoins des membres associés et par les principes déterminés dans les plans socio-économiques centraux et territoriaux, ainsi qu'une activité sociale et éducative tant dans le but d'élever constamment le niveau matériel et culturel des sociétaires et de promouvoir leur consciente participation à la vie sociale que dans l'intérêt de la République populaire de Pologne.

**Art. 2.** § 1. La coopérative mène son activité indépendamment.

§ 2. Les organes du pouvoir local et les organes de l'administration peuvent rendre des dispositions juridiques et des décisions liant les coopératives sur la base et dans le cadre des autorisations prévues dans les dispositions légales.

**Art. 3.** § 1. La coopération des coopératives avec des organisations coopératives ainsi qu'avec d'autres organisations sociales et économiques, et l'adhésion à celles-ci ou à leurs groupements s'effectue sur la base d'un contrat.

§ 2. L'entreprise par la coopérative de tâches communes avec les organisations, dont il est question au précédent paragraphe, peut avoir lieu dans toutes les formes prévues par le droit. En particulier, elle peut créer avec ces organisations des coopératives de personnes juridiques, des sociétés commerciales et civiles.

**Art. 4.** § 1. La coopérative s'associe selon son choix dans l'une des unions centrales coopératives assumant les fonctions de contrôle, dont le domaine d'activité correspond à l'objet de l'activité de la coopérative, appelée ci-après « union centrale compétente ». En outre, la coopérative peut s'associer en d'autres unions coopératives pour réaliser des buts économiques et sociaux communs.

§ 2. L'organisation supérieure du mouvement coopératif en Pologne est le Conseil Coopératif Suprême, appelé ci-après Conseil Suprême.

§ 3. A l'égard de la coopérative pour laquelle, en raison de l'objet de son activité, il n'existe pas d'union centrale compétente, le Conseil Suprême exerce les fonctions d'union centrale.

**Art. 5.** § 1. Les statuts de la coopérative doivent déterminer :

- 1) la dénomination qui doit comprendre le terme « coopérative » — substantif ou qualitatif, — et se distinguer nettement des dénominations des autres coopératives déjà enregistrées et ayant leur siège dans le même localité ;
- 2) le siège de la coopérative et le terrain de son activité ;
- 3) le but de la coopérative, l'objet de son activité économique et la durée de celle-ci, si elle a été créée pour une durée déterminée ;
- 4) le montant du droit d'inscription ;
- 5) le montant et la quantité des parts sociales que le sociétaire est tenu de déclarer, le mode et les délais de versement et remboursement ainsi que les effets de non versement dans le délai ;
- 6) les droits et obligations des sociétaires ;
- 7) les principes d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des sociétaires ;
- 8) le mode de convocation des assemblées générales, de leurs débats et les conditions du vote des résolutions ;
- 9) les règles de la répartition des excédents de l'exercice annuel et de la couverture des pertes (art. 76 et 90).

§ 2. Les statuts doivent contenir en outre les dispositions, dont l'introduction aux statuts est exigée par les dispositions de la présente loi.

§ 3. Les statuts peuvent contenir, outre les dispositions dont il est question aux §§ 1 et 2, également d'autres dispositions.

## Section II

### Mode de fondation et d'enregistrement de la coopérative

**Art. 6.** § 1. Les personnes qui désirent constituer une coopérative (les fondateurs) établissent les statuts confirmant leur adoption en y apposant leurs signatures et élisent les organes de la coopérative dont l'élection, conformément aux statuts, relève de la compétence de l'assemblée générale, ou d'une commission d'organisation composée d'au moins trois personnes.

§ 2. Le nombre des fondateurs ne peut être inférieur à dix, si les fondateurs sont des personnes physiques, et à trois, si les fondateurs sont des personnes juridiques.

§ 3. La direction ou la commission d'organisation de la coopérative dépose à l'union centrale compétente une demande tendant à obtenir une attestation constatant l'utilité de la fondation de la coopérative. L'union centrale délivre l'attestation constatant l'utilité après avis de l'organe requis du conseil du peuple territorial compétent.

§ 4. L'union centrale peut refuser de délivrer l'attestation constatant l'utilité, s'il résulte de l'appréciation des possibilités économiques de la coopérative fondée, qu'elle ne sera pas en mesure de réaliser les buts envisagés.

§ 5. L'union centrale doit informer le demandeur par écrit de la décision concernant la délivrance de l'attestation constatant l'utilité de la fondation de la

coopérative au plus tard dans deux mois à compter du jour de la déposition de la demande. La décision négative doit comprendre l'exposé des motifs.

**§ 6.** Si ni la direction ni le conseil de surveillance de la coopérative n'ont pas encore été élus, les fondateurs de la coopérative doivent procéder à leur élection immédiatement après l'obtention de l'attestation constatant l'utilité de la fondation de la coopérative.

**Art. 7.** § 1. Deux mois au plus tard après l'obtention de l'attestation constatant l'utilité économique de la coopérative, la direction de celle-ci doit déposer au tribunal d'enregistrement dans la circonscription duquel la coopérative doit avoir son siège, une demande d'inscription de cette coopérative au registre des coopératives et de leurs unions, appelé ci-après « registre ». Si cette demande n'est pas déposée dans ce délai, l'attestation constatant l'utilité cesse d'être valable.

§ 2. A la demande doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1) deux copies des statuts,
- 2) les copies des documents constatant l'élection de la direction et du conseil,
- 3) l'attestation constatant l'utilité,
- 4) autres documents requis par les dispositions particulières.

§ 3. La demande est signée par tous les membres de la direction de la coopérative. Leurs signatures doivent être légalisées par le tribunal ou par le bureau notarial d'État.

**Art. 8.** § 1. Le tribunal prononce l'enregistrement de la coopérative après avoir constaté que les statuts adoptés par ses fondateurs sont conformes aux dispositions de la loi.

§ 2. Si le tribunal constate des irrégularités dans la demande ou les statuts, il demandera de les compléter ou de les modifier dans un délai déterminé. Une fois ce délai passé sans effet, le tribunal prononcera le refus d'enregistrement.

**Art. 9.** § 1. La direction de la coopérative peut déposer au tribunal d'enregistrement une demande d'inscription de la coopérative au registre également en cas de refus par l'union centrale de délivrer une attestation sur l'utilité, si dans ce refus elle constate une violation de la disposition de l'art. 6, § 4. Dans ce cas elle indiquera dans la demande les exceptions formées contre le refus de délivrer l'attestation sur l'utilité et y joindra ce refus. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. Dans le cas dont il est question au précédent paragraphe, le tribunal prononcera la décision sur l'inscription de la coopérative au registre, après constatation qu'il n'y avait pas de fondement à refuser de délivrer l'attestation sur l'utilité pour des causes définies dans l'art. 6, § 4. La disposition de l'art. 8, § 2 est applicable d'une manière correspondante.

**Art. 10.** § 1. L'inscription de la coopérative au registre doit comprendre les renseignements suivants :

- 1) la dénomination de la coopérative et son siège ;
- 2) l'objet de l'activité économique de la coopérative et sa circonscription ;
- 3) la durée prévue du fonctionnement de la coopérative si elle est fondée pour une période déterminée ;
- 4) le montant et la quantité des parts sociales que le sociétaire doit verser ;
- 5) la mention de la disposition sur le droit ou l'obligation de faire des apports, si les statuts prévoient un tel droit ou une telle obligation ;
- 6) les noms et prénoms des membres de la direction, le mode de représenta-

tion de la coopérative par ceux-ci, ainsi que les noms et prénoms des personnes exerçant temporairement les fonctions de membres de la direction ;

7) les limitations des attributions de la direction, prévues par les statuts ou par les résolutions de l'assemblée générale ou du conseil, adoptées dans le cadre de leurs attributions statutaires ;

8) les noms et prénoms des mandataires à qui l'on a confié le mandat d'accomplir des actes liés à la gestion courante de l'activité économique de la coopérative ou de son établissement distinct du point de vue organisation et gestion, ainsi que les limites de leurs mandats.

§ 2. Les renseignements concernant la fusion de la coopérative, l'affiliation d'une unité organisationnelle de la coopérative à une autre coopérative, la division de la coopérative, la liquidation, la faillite, les noms et prénoms des liquidateurs, le nom et prénom du syndic de la faillite ainsi que les modifications et les renseignements complémentaires mentionnés dans le présent paragraphe et le paragraphe précédent, doivent également être déclarés et inscrits au registre.

§ 3. En cas de déclaration de changement des membres de la direction ou des liquidateurs il est requis de joindre à celle-ci les signatures légalisées des nouveaux membres ou liquidateurs.

§ 4. Si la loi n'en dispose pas autrement, la direction ou le liquidateur sont tenus de déclarer au registre les modifications et les données complémentaires citées aux §§ 1 et 2 au cours des deux semaines à compter de la date à laquelle ces modifications -ou données complémentaires sont intervenues.

§ 5. Si les membres de la direction ou les liquidateurs de la coopérative ne font pas les déclarations obligatoires au registre, le tribunal peut leur infliger des amendes d'ordre d'un montant total jusqu'à 5 000 zlotys. En outre, le tribunal avertit l'union centrale compétente de chaque contravention à l'obligation de l'enregistrement. En cas d'accomplissement de l'obligation d'enregistrement, le tribunal peut abolir la peine infligée.

§ 6. La décision du tribunal prononçant l'amende peut faire l'objet d'un recours.

**Art. 11.** § 1. La coopérative acquiert la personnalité juridique dès son inscription au registre.

§ 2. Tant que la coopérative n'est pas enregistrée, les personnes ayant agi au nom de la coopérative avant son enregistrement sont solidairement responsables de leurs actes envers les tiers. Après son enregistrement, la coopérative répond des engagements découlant de ces actes, comme si elle les avait elle-même contractés. Toutefois, les personnes ayant agi au nom de la coopérative avant son enregistrement sont responsables envers la coopérative conformément aux règles de droit civil.

**Art. 12.** § 1. Les tiers ne peuvent opposer leur ignorance des données qui ont été inscrites au registre, à moins qu'ils ne prouvent de n'avoir pas été en mesure d'en prendre connaissance.

§ 2. Les données, dont il est question à l'art. 10, § 1 et 2, et qui n'ont pas été inscrites au registre n'entraînent pas d'effets juridiques à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en avaient connaissance.

**Art. 13.** Le Conseil des Ministres, après avis du Conseil Suprême, définit, par voie d'arrêté, le mode de la tenue du registre et la procédure à suivre dans les affaires concernant l'enregistrement des coopératives.

**Art. 14.** L'organe compétent à publier les annonces des coopératives, prévues par les dispositions de la loi est le Moniteur Coopératif édité par le Conseil Suprême.

### Section III

#### Les sociétaires, leurs droits et obligations

**Art. 15.** § 1. La coopérative doit compter au moins 10 sociétaires, à moins que les statuts ne prévoient un nombre plus élevé.

§ 2. Peut être sociétaire d'une coopérative toute personne physique ayant la pleine capacité d'exercice et remplissant les conditions définies dans les statuts, à moins que la loi n'en dispose autrement.

§ 3. En outre, les statuts peuvent définir les cas dans lesquels est admise la qualité de sociétaire des personnes ayant une capacité d'exercice limitée ou n'ayant pas cette capacité. Ces personnes ne peuvent être membres des organes de la coopérative. Elles participent à l'assemblée générale par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

§ 4. Peuvent également être sociétaires de la coopérative des personnes juridiques ainsi que des organisations politiques n'ayant pas la personnalité juridique, à moins que les statuts n'en disposent autrement. A ces organisations sont applicables d'une manière correspondante les dispositions de la présente loi concernant les sociétaires étant des personnes juridiques.

§ 5. La coopérative dont les sociétaires ne peuvent être, conformément aux statuts, que des personnes juridiques, doit compter au moins trois sociétaires.

**Art. 16.** § 1. La condition d'admission comme sociétaire est la déposition d'une déclaration. La déclaration doit être déposée, sous peine de nullité, par écrit. La déclaration signée par la personne adhérent à la coopérative doit comprendre ses nom et prénom, son domicile et, si l'adhérent est une personne juridique — sa dénomination et son siégé, le nombre des parts sociales déclarées, les données concernant les apports, si les statuts en prévoient, ainsi que les autres données prévues par les statuts.

§ 2. La déclaration de nouvelles parts sociales et toutes les modifications portant sur les données contenues dans la déclaration, doivent être faites par écrit.

§ 3. Le sociétaire peut, dans la déclaration ou dans un autre écrit déposé à la coopérative, indiquer la personne à laquelle la coopérative est tenue, après sa mort, de rembourser les parts sociales. Le droit à ce titre ne fait pas partie de l'héritage.

**Art. 17.** § 1. Les fondateurs de la coopérative qui ont signé les statuts, deviennent sociétaires de la coopérative à partir de son enregistrement. Les adhérents à la coopérative après son enregistrement deviennent sociétaires de la coopérative à partir du moment où ils sont admis par la coopérative.

§ 2. L'admission doit être constatée sur la déclaration par la signature de deux membres de la direction ou de personnes autorisées par la direction, avec la date de la décision d'admission. Cette disposition est également applicable aux modifications des données concernant les parts sociales et les apports déclarés.

§ 3. La décision au sujet de l'admission doit être prise dans le courant d'un mois à compter de la date du dépôt de la déclaration, à moins que les statuts

n'en décident autrement. La décision d'admission au sein des sociétaires ainsi que la décision du refus d'admission doivent être portées à la connaissance de l'intéressé par écrit, dans un délai de deux semaines à compter du jour de la prise de la décision. La notification du refus d'admission doit comprendre l'exposé des motifs.

§ 4. Les statuts de la coopérative doivent indiquer l'organe de la coopérative compétent à admettre les sociétaires. Si cet organe n'est pas l'assemblée générale, les statuts doivent indiquer également l'organe compétent à examiner les recours contre la décision refusant l'admission et fixer les délais de l'introduction du recours et de son examen.

**Art. 18.** Le sociétaire de la coopérative a le droit de bénéficier des prestations de la coopérative dans les limites définies par les statuts.

**Art. 19.** § 1. Le sociétaire de la coopérative est tenu de verser la taxe d'admission et les parts déclarées, conformément aux dispositions des statuts.

§ 2. Le sociétaire de la coopérative participe à la couverture des pertes subites par celle-ci jusqu'à concurrence des parts sociales déclarées par lui.

§ 3. Le sociétaire de la coopérative n'est pas responsable envers les créanciers de la coopérative pour les obligations contractées par elle.

**Art. 20.** § 1. Le sociétaire de la coopérative est tenu de déclarer une part sociale, si les statuts n'imposent pas aux sociétaires d'en déclarer plusieurs.

§ 2. Les statuts peuvent prévoir le versement, par les sociétaires, des apports dont la coopérative devient propriétaire ou est autorisée d'en disposer sur la base d'un autre rapport juridique. Dans ce cas, les statuts doivent définir le caractère et l'étendue du droit de la coopérative sur les apports, le montant de ceux-ci et leur genre s'ils ne sont pas en argent, les délais de leur versement, les règles de leur estimation et de leur remboursement en cas de liquidation de la coopérative, de retrait du sociétaire ou de cessation de la qualité de sociétaire pour d'autres raisons, ainsi que dans d'autres cas prévus par les statuts.

**Art. 21.** Le sociétaire de la coopérative ne peut exiger le remboursement des versements faits en avancement de ses parts avant qu'il n'ait cessé d'être sociétaire. Cela ne concerne pas cependant les versements dépassant le nombre des parts qui doivent être déclarées selon les conditions des statuts en vigueur au moment de la demande du remboursement. Le remboursement de ces versements doit avoir lieu après l'approbation du bilan pour l'année dans laquelle le sociétaire a déposé la demande, si ses parts n'ont pas été destinées à couvrir les pertes de la coopérative (art. 19, § 2).

**Art. 22.** Le sociétaire de la coopérative peut s'en retirer avec préavis. Le préavis doit être déclaré, sous peine de nullité, par écrit. Le délai et la durée du préavis sont définis par les statuts. Le jour suivant l'expiration du délai de préavis est censé être la date du retrait.

**Art. 23.** § 1. Le sociétaire de la coopérative, en cas de changement de domicile et d'adhésion, au nouveau lieu de domicile, à une coopérative de même type ou de type analogue, peut se retirer de la coopérative sans préavis et demander qu'elle transfère immédiatement ses parts sociales à la coopérative de son nouveau lieu de domicile.

§ 2. Celui qui se retire de la coopérative au cours du deuxième semestre de l'année d'exercice, participe aux pertes de la coopérative subies pendant l'année en question, comme s'il continuait d'en être sociétaire. Par contre, il ne participe pas aux pertes subies la même année par la coopérative à laquelle il a adhéré par la suite.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables d'une manière correspondante au sociétaire se retirant de la coopérative en raison du changement des statuts concernant le champ d'activité de la coopérative et adhérent à une autre coopérative de même type ou d'un type analogue.

**Art. 24.** § 1. L'exclusion d'un sociétaire de la coopérative peut avoir lieu lorsque, par sa faute, sa présence au sein de la coopérative est incompatible avec les dispositions des statuts de celle-ci ou avec les règles de la vie en société. Les statuts doivent établir d'une manière détaillée les causes de l'exclusion.

§ 2. Le sociétaire qui ne s'acquitte pas de ses devoirs statutaires sans qu'il y ait faut de sa part peut être déchu de sa qualité de sociétaire par radiation du registre des sociétaires de la coopérative. Les statuts doivent définir d'une manière détaillée les causes de la radiation.

§ 3. L'exclusion ou la radiation produit son effet à partir du moment de la signification motivée au sociétaire de son exclusion ou radiation. La signification doit être faite par écrit ; la signification retournée, le sociétaire n'ayant pas fait connaître le changement de son adresse, a la validité juridique de la notification.

§ 4. Le droit d'exclure ou de radier appartient, selon les dispositions des statuts, au conseil de surveillance où à l'assemblée générale de la coopérative. L'organe rendant la décision dans cette question doit entendre les explications du sociétaire intéressée. Si les statuts prévoient que ce droit appartient au conseil de surveillance, le sociétaire exclu ou radié peut former un recours contre la décision du conseil sur l'exclusion ou la radiation à l'assemblée générale et peut être présent aux délibérations de celle-ci lors de l'examen de son recours et prendre la parole en faveur de celui-ci. Le recourant doit être avisé de la date de l'assemblée générale à l'adresse indiquée par lui dans son recours, au moins sept jours avant ce délai.

**Art. 25.** § 1. Le sociétaire décédé est rayé du registre des sociétaires de la coopérative avec effet à partir du jour de sa mort. La personne juridique étant sociétaire de la coopérative est rayée du registre des sociétaires avec effet à partir du jour de sa cessation.

§ 2. Si le sociétaire décédé a laissé plus d'un héritier, les héritiers doivent nommer un mandataire commun en vue d'exercer les droits patrimoniaux du défunt qui leur sont dévolus ou indiquer un administrateur institué par le tribunal en application des dispositions du code civil sur l'administration de la chose commune.

**Art. 26.** § 1. La part sociale de l'ancien sociétaire est remboursée sur la base du bilan approuvé de l'année au cours de laquelle le sociétaire s'est retiré de la coopérative. Le versement doit être effectué dans un mois à compter de l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

§ 2. L'ancien sociétaire n'a pas droit aux réserves ni aux autres biens de la coopérative.

**Art. 27.** § 1. La sociétaire peut disposer de ses créances envers la coopérative portant sur le remboursement de ses parts sociales ainsi que sur la reprise de ses apports ou de leur équivalent avec effet à partir du pour où ces créances sont exigibles.

§ 2. Le créancier du sociétaire ne peut obtenir satisfaction sur les parts sociales de celui-ci qu'à partir du moment de la cessation de sa qualité de sociétaire.

§ 3. Si l'exécution sur un autre bien du sociétaire s'avérait inefficace, et si la

disposition spéciale n'en dispose pas autrement, le créancier du sociétaire peut demander l'exécution sur les apports faits par le sociétaire. Dans ce cas, la créance du sociétaire portant sur la reprise des apports ou de leur équivalent, devient exigible dans un délai de six mois à compter du jour de la saisie des apports, à moins que cette créance est devenue exigible plus tôt, sur la base d'autres dispositions.

§ 4. En cas de saisie par le créancier du sociétaire des apports constituant des moyens de production, la coopérative a le droit de préemption dans la procédure d'exécution.

§ 5. Les créances de la coopérative à l'égard du sociétaire au titre des paiements des parts sociales ne sont pas saisissables par les créanciers de la coopérative.

**Art. 28.** En cas d'ouverture de la liquidation dans un délai de six mois ou d'ouverture de la procédure de faillite dans un délai d'une année à partir du jour où le sociétaire est sorti de la coopérative, il est tenu de participer à la couverture des pertes de celle-ci, comme s'il continuait d'en être sociétaire.

**Art. 29.** § 1. Les créances portant sur le remboursement des parts sociales, de la part aux excédents de l'exercice annuel ainsi qu'au titre de restitution des apports ou de leur équivalent se prescrivent par trois ans.

§ 2. Le montant des créances prescrites sera versé au fonds de réserve.

§ 3. La disposition du § 1 n'est pas applicable aux prétentions sur la restitution des biens immeubles.

**Art. 30.** La direction de la coopérative tient un registre des sociétaires comportant leurs noms et prénoms ainsi que le domicile (par rapport aux sociétaires étant des personnes juridiques — leur dénomination et siège), le montant des parts sociales déclarées et versées, le montant des apports versés, leur genre s'ils ne sont pas en argent, les modifications de ces données, la date d'admission au nombre des sociétaires, la date de la résiliation de la qualité de sociétaire et de sa cessation, ainsi que d'autres données prévues par les statuts. Le sociétaire de la coopérative, son conjoint et le créancier du sociétaire ou de la coopérative ont le droit de consulter le registre.

**Art. 31.** La direction de la coopérative doit délivrer à chaque sociétaire, sur sa demande, une copie des statuts en vigueur et lui permettre de prendre connaissance des règlements rendus sur la base des statuts.

**Art. 32.** § 1. Le sociétaire a le droit de former un recours, dans la procédure à l'intérieur de la coopérative, contre les décisions dans les affaires résultant du rapport de la qualité de sociétaire, devant l'organe de la coopérative indiqué par les statuts. Les statuts établissent les règles et le mode de procédure à l'intérieur de la coopérative et en particulier les délais de dépôt et d'examen du recours.

2. Le délai pour déposer le recours commence à courir à partir du jour de la notification de la décision au sociétaire suivant le mode indiqué dans la loi ou dans les statuts de la coopérative. Si la notification est „exigée par écrit, le délai court à partir de la date de la signification comprenant l'instruction sur le droit de recours contre la décision dans le délai prévu par les statuts et sur les effets de son inobservation.

§ 3. L'organe de recours doit examiner le recours déposé après expiration du délai, si le retard ne dépasse pas six mois et le recourant l'a motivé par des circonstances exceptionnelles.

§ 4. La coopérative est tenue de signifier la décision de l'organe de recours

au recourant avec les motifs, dans les deux semaines à partir de la date de la prise de la décision.

**Art. 33.** § 1. La poursuite par la voie judiciaire des droits résultant du rapport de la qualité de sociétaire n'est recevable qu'après l'épuisement de la procédure à l'intérieur de la coopérative prévue à l'art. 32, ou après expiration sans effet des délais établis par les statuts de la coopérative pour les décisions à prendre par l'organe de recours.

§ 2. Le recours formé aux organes de la coopérative produit la suspension du cours de la prescription ou des délais préfix jusqu'à la clôture de la procédure à l'intérieur de la coopérative, cependant pour une période pas plus longue qu'un an à compter du jour où l'organe de recours doit examiner le recours.

**Art. 34.** Les statuts peuvent également soumettre à la procédure à l'intérieur de la coopérative d'autres questions entre les sociétaires et la coopérative que celles prévues à l'art. 32, § 1. Pour la procédure à l'intérieur de la coopérative dans ces affaires sont applicables d'une manière correspondante les dispositions des art. 32 et 33, § 2.

## Section IV

### Organes de la coopérative

**Art. 35.** § 1. Les organes de la coopérative sont :

- 1) l'assemblée générale,
- 2) le conseil de surveillance appelé ci-après « conseil »,
- 3) la direction,

4) dans les coopératives où l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués—les réunions des groupes de sociétaires (art. 59).

§ 2. Les élections aux organes de la coopérative dont il est question au précédent paragraphe sont faites au scrutin secret parmi un nombre illimité de candidats. La révocation du membre de l'organe se fait également au scrutin secret.

§ 3. Les statuts peuvent, prévoir également la création d'autres organes que ceux énumérés au § 1, composés des sociétaires de la coopérative. Dans ce cas, les statuts définissent les droits de ces organes ainsi que les règles d'élection et de révocation des membres.

§ 4. Si les statuts n'en disposent pas autrement, lors du comptage de la majorité requise des voix pour rendre une décision par l'organe de la coopérative, ne sont prises en considération que les voix pour et contre la décision.

§ 5. Le mode de convocation des réunions des organes, dont il est question au § 1 pts 2 - 4 et au § 3, ainsi que le mode et les conditions de prise de décisions par ces organes sont définis par les statuts ou les règlements de ces organes qu'y sont prévus.

#### Chapitre I<sup>e</sup>

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Art. 36.** § 1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative.

§ 2. Le sociétaire ne peut participer qu'en personne à l'assemblée générale.

Les personnes juridiques, sociétaires de la coopérative, sont représentées à l'assemblée générale par le mandataire nommé à cet effet. Le mandataire ne peut représenter plus d'un sociétaire.

g 3. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède. Les statuts de la coopérative dont les sociétaires peuvent être exclusivement des personnes juridiques, peuvent établir un autre mode d'établissement du nombre des voix qui reviennent aux sociétaires.

§ 4. Les délégués des unions compétentes et du Conseil supérieur ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

**Art. 37.** § 1. Les statuts peuvent stipuler qu'en cas où le nombre des sociétaires dépasse celui établi par les statuts, l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués. Dans Ce cas, les statuts doivent fixer le nombre des délégués et le mode de leur élection ainsi que la durée: de leur mandat.

§ 2. Les dispositions de la présente loi et des statuts sur les assemblées générales sont applicables d'une manière correspondante aux réunion des délégués.

§ 3. Tous les sociétaires de la coopérative doivent être avisés de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion des délégués, d'après le mode établi par les statuts.

**Art. 38.** § 1. La compétence exclusive de l'assemblée générale englobe :

1) l'adoption des directives du développement de l'activité économique, sociale et éducative ;

2) l'examen des rapports du conseil, l'approbation des rapports annuels et du bilans, ainsi que la prise de décisions concernant les propositions des sociétaires de la coopérative, du conseil ou de la direction dans ces questions et l'attribution du quitus aux membres de la direction ;

3) les résolutions au sujet du rapport des réviseurs de la coopérative;

4) les résolutions relatives à la répartition des excédents du bilan ou au mode de couvertures des pertes ;

5) les résolutions en matière de vente des biens immeubles et de vente d'une entreprise ;

6) la fixation du maximum des obligations que la coopérative peut contracter ;

7) les résolutions en matière de fusion de la coopérative, de la division de la coopérative, de l'affiliation de son unité organisationnelle à une autre coopérative et de la liquidation de la coopérative ;

8) l'examen des recours contre les décisions du conseil dans la procédure à l'intérieur de la coopérative ;

9) le vote des modifications des statuts ;

10) les résolutions relatives à la question de l'adhésion de la coopérative à l'union ou de son retrait de celle-ci ; la résolution sur le retrait de l'union centrale doit comporter la décision sur l'adhésion à une autre union centrale ;

11) l'autorisation de la direction à entreprendre des actions ayant en vue la fondation d'une union coopérative ;

12) l'élection des délégués au congrès de l'union dans laquelle la coopérative est associée.

§ 2. Les statuts peuvent réservé à la compétence exclusive de l'assemblée générale les résolutions à prendre également dans Vautres questions.

**Art. 39.** § 1. La direction convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'année d'exercice.

§ 2. La direction doit convoquer une assemblée également sur la demande :

- 1) du conseil,
- 2) de l'union centrale compétente,

3) d'au moins un dixième des sociétaires, sans que toutefois leur nombre soit inférieur à trois, si ce droit n'est pas réservé par les statuts à un plus grand nombre de sociétaires.

§ 3. Dans les coopératives dans lesquelles l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués, la direction doit également la convoquer sur la demande des réunions des groupes de sociétaires englobant au moins un cinquième du nombre total des sociétaires de la coopérative.

§ 4. La demande de convocation de l'assemblée générale doit être déposée par écrit et indiquer l'objet de sa convocation.

§ 5. Dans les cas indiqués aux § 2 et 3 l'assemblée générale (la réunion des délégués) doit être convoquée de telle façon qu'elle puisse être tenue au plus tard six semaines après la date de la demande. Si cela n'a pas eu lieu, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil ou l'union centrale compétente.

**Art. 40.** § 1. Les sociétaires et l'union centrale compétente doivent être avisés dûment et dans les délais fixés par les statuts de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

§ 2. Ceux qui sont autorisés à demander la convocation de l'assemblée générale (de la réunion des délégués) peuvent, conformément à l'art. 39, § 2 et 3, demander également l'inscription des questions déterminées à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à condition de présenter une demande en ce sens les délais prévus par les statuts.

**Art. 41.** § 1. L'assemblée générale ne peut voter des résolutions que sur les questions inscrites à l'ordre du jour porté à la connaissance des sociétaires dans les délais et suivant le mode établis par les statuts.

§ 2. Les résolutions sont votées à la simple majorité des voix, à moins que la loi ou les statuts exigent une majorité qualifiée des voix.

§ 3. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président de l'assemblée générale ainsi que par d'autres personnes indiquées dans les statuts.

§ 4. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les sociétaires de la coopérative. La direction de la coopérative fait parvenir à l'union centrale compétente, dans un délai d'un mois, une copie des résolutions de l'assemblée générale.

§ 5. Les procès-verbaux sont conservés par la direction de la coopérative pendant au moins dix ans, si les dispositions concernant la conservation des dossiers ne prévoient un délai plus long.

**Art. 42.** § 1. Les résolutions de l'assemblée générale engagent tous les sociétaires de la coopérative.

§ 2. Le sociétaire de la coopérative peut attaquer devant le tribunal chaque résolution contraire aux dispositions de la loi et des statuts.

§ 3. L'action en annulation de la résolution de l'assemblée générale doit être intentée dans un délai de six semaines à compter de la date de l'assemblée générale ; si l'action est introduite par un sociétaire absent à l'assemblée générale par suite de sa convocation irrégulière — dans un délai de six semaines à compter du jour où le sociétaire a pris connaissance de la résolution, mais pas plus tard qu'avant l'écoulement d'une année à compter de la date de l'assemblée générale.

§ 4. Si, conformément à la loi ou aux statuts la résolution doit être portée à la connaissance du sociétaire, le délai de six semaines indiqué au précédent

paragraphe cour à partir du jour de cette notification suivant le mode indiqué dans les statuts.

§ 5. Le tribunal peut ne pas prendre en considération l'expiration du délai dont il est question au § 3, si le maintien de la résolution de l'assemblée générale en vigueur provoquerait des effets particulièrement pénibles pour le sociétaire et le retard du recours contre cette résolution est justifié par des circonstances exceptionnelles et n'est pas excessif.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables également au sociétaire exclu ou radié dans le cas où il attaque la résolution l'excluant ou le rayant de la coopérative. Les autres sociétaires de la coopérative n'ont pas droit de recours contre la résolution sur l'exclusion ou la radiation.

§ 7. Le jugement du tribunal annulant la résolution de l'assemblée générale a une validité juridique à l'égard de tous les sociétaires de la coopérative.

**Art. 43.** § 1. La direction de l'union centrale compétente peut attaquer devant le tribunal la résolution de l'assemblée générale en raison de sa non-conformité avec les dispositions de la loi ou des statuts au cours de quatre semaines à compter de la date où elle en a pris connaissance mais pas plus tard qu'avant l'écoulement d'un an à compter de la date de l'assemblée générale qui a adopté cette résolution.

§ 2. L'union centrale ne peut attaquer la résolution de l'assemblée générale décistant de la naissance ou de la cessation de la qualité de sociétaire dans la coopérative ou instituant directement les droits patrimoniaux individuels du sociétaire de la coopérative.

## Chapitre II

### Le conseil de surveillance

**Art. 44.** Le conseil exerce le contrôle et la surveillance sur l'activité de la coopérative.

**Art. 45.** § 1. Le conseil se compose d'au moins trois membres élus conformément aux dispositions des statuts par l'assemblée générale, la réunion des délégués ou les réunions des groupes de sociétaires.

§ 2. Seuls les sociétaires de la coopérative peuvent être élus au conseil. Si le sociétaire de la coopérative est une personne juridique, peut être élue au conseil une personne n'étant pas sociétaire de la coopérative, indiquée par la personne juridique.

§ 3. Si les membres du conseil sont élus par les réunions des groupes de sociétaires, le nombre des membres du conseil élus par les réunions respectives doit être proportionnel au nombre des sociétaires de la coopérative groupés dans chacun de ces organes.

§ 4. La période d'exercice du conseil est définie par les statuts.

§ 5. La révocation d'un membre du conseil avant l'expiration de la période d'exercice ne peut être votée que par l'organe qui l'a élu, à la majorité des deux tiers des voix.

§ 6. La coopérative ne peut résilier le contrat de travail ou les conditions de travail ou de salaire d'un membre du conseil que dans les cas où le code du travail admet l'accomplissement d'un tel acte à l'égard du membre de l'organe syndical d'entreprise. Cette disposition est applicable d'une manière correspondant

te aux membres du conseil effectuant un travail sur une autre base que le contrat de travail.

**Art. 46.** § 1. Le champ d'activité du conseil comprend

1) l'adoption des plans économiques et des programmes d'activité sociale et culturelle ;

2) la surveillance et le contrôle de l'activité de la coopérative et en particulier ;

a) l'examen des compte-rendus périodiques et des bilans,

b) les appréciations périodiques de l'exécution des tâches socio-économiques par la coopérative en tenant particulièrement compte de l'observation des droits de sociétaire par la coopérative,

c) le contrôle sur le mode de règlement des propositions des organes de la coopérative et de ses sociétaires respectifs par la direction ;

3) l'adoption des résolutions concernant l'acquisition ou le grèvement des biens immeubles ainsi que l'acquisition ou l'aliénation d'un établissement. Les statuts peuvent également faire dépendre l'acquisition ou l'aliénation d'autres moyens durables d'un genre ou d'une valeur déterminé, ainsi que la contractation d'obligations pécuniaires au-dessus de la somme déterminée par les statuts d'une résolution préalable du conseil ; les statuts peuvent également autoriser le conseil à fixer cette somme ;

4) l'adoption de résolutions concernant l'adhésion à d'autres organisations sociales et économiques, ainsi que le retrait de celles-ci ;

5) l'approbation de la structure organisationnelle de la coopérative ;

6) l'examen des plaintes concernant l'activité de la direction ;

7) la présentation de rapports à l'assemblée générale renfermant en particulier les résultats du contrôle et la vérification du bilan ;

8) l'adoption de résolutions en matière d'actes juridiques accomplis entre la coopérative et un membre de la direction, ainsi que de la représentation de la coopérative à l'accomplissement de ces actes ; deux membres du conseil autorisés par celui-ci suffisent à représenter la coopérative.

§ 2. Les statuts peuvent réservier à la compétence du conseil d'autres attributions. Les statuts peuvent également transmettre à la compétence exclusive de rassemblement générale l'adoption de résolutions dans toutes ou certaines questions énumérées au § 1, pts 1, 3 et 5 ; dans ce cas, les statuts peuvent adopter pour le conseil la dénomination de commission de révision.

§ 3. Les statuts peuvent prévoir l'élection par le conseil de son présidium. Dans ce cas les statuts peuvent aussi décider que dans les périodes entre les séances du conseil, le présidium est autorisé à adopter des résolutions concernant les questions énumérées au § 1, pt 2, lettre c), pts 6 et 8, ainsi que les questions réservées à la compétence du conseil sur la base du § 2.

§ 4. En vue de l'accomplissement de ses tâches le conseil peut demander à la direction, aux sociétaires et aux employés de la coopérative, tous rapports et explications, consulter les livres et documents et contrôler directement l'état du patrimoine de la coopérative.

Art. 47. La direction de l'union centrale compétente peut attaquer devant le tribunal la résolution du conseil en raison de sa non-conformité aux dispositions de la loi ou des statuts. Le recours contre la résolution du conseil suspend son exécution pour la durée de la procédure judiciaire, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

Chapitre III  
La direction

**Art. 48.** § 1. La direction dirige l'activité de la coopérative et la représente à l'extérieur.

§ 2. Les décisions non réservées par la loi ou par les statuts à d'autres organes relèvent de la compétence de la direction.

**Art. 49.** § 1. La direction se compose d'au moins trois sociétaires de la coopérative. Si le sociétaire de la coopérative est une personne juridique, peut être élue à la direction une personne n'étant pas sociétaire de la coopérative, indiquée par la personne juridique. Les statuts de la coopérative peuvent définir les exigences auxquelles doit répondre le membre de la direction.

§ 2. Les membres de la direction, y compris le président et son adjoint, sont élus conformément aux dispositions des statuts par le conseil ou par l'assemblée générale.

§ 3. L'organe qui élit les membres de la direction peut les révoquer à tout moment.

§ 4. L'assemblée générale peut révoquer les membres de la direction auxquels elle n'a pas accorder le quitus (art. 38, § 1, pt 2) quel que soit l'organe qui, conformément aux dispositions des statuts, a élu les membres de la direction. Dans ce cas, la disposition de l'art. 41, § 1 n'est pas applicable.

**Art. 50.** § 1. Si les statuts en disposent ainsi, le membre de la direction élu par l'assemblée générale peut être suspendu dans ses fonctions par le conseil, si son activité est contraire aux dispositions de la loi ou des statuts.

§ 2. En prononçant la suspension d'un membre de la direction dans ses fonctions, le conseil prend les résolutions indispensables au bon fonctionnement de la coopérative et convoque immédiatement l'assemblée générale.

§ 3. Le membre suspendu doit être immédiatement informé par écrit de la suspension décidée à son égard ainsi que des causes de cette décision.

**Art. 51.** § 1. Si l'activité d'un membre de la direction démontre une violation flagrante des dispositions de la loi ou des statuts, constatée par l'inspection ou autres organes de contrôle, et l'organe compétent de la coopérative ne le révoque pas dans le délai fixé par l'union centrale compétente, la direction de cette union peut le révoquer dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'expiration du délai fixé à la coopérative.

§ 2. La coopérative et le membre révoqué de la direction peuvent former un recours devant le tribunal contre la décision de révocation dans un délai de deux semaines à partir du jour de sa signification avec les motifs. La coopérative est représentée devant le tribunal par le conseil.

Art. 52. § 1. Le conseil de la coopérative établit un rapport de travail avec les membres de la direction employés dans la coopérative — dépendamment du poste confié — en vertu d'un contrat de travail ou par nomination (art. 68 du code de travail). Cela ne concerne pas les coopératives de travail où les sociétaires sont employés, quel que soit leur poste, sur la base d'un contrat coopératif de travail, ainsi que les coopératives de production agricole dans lesquelles la base de prestation de travail par les sociétaires est le rapport de la qualité de membre.

§ 2. La révocation du membre de la direction ou sa suspension dans les fonctions ne porte pas atteinte à ses droits résultant du rapport de travail ou d'un autre rapport juridique, dont l'objet est la prestation de travail

§ 3. En cas de révocation du membre de la direction employée dans la coopérative sur la base d'une nomination, le droit de le révoquer du poste de travail revient à la direction de la coopérative.

**Art. 53.** § 1. Les statuts peuvent prévoir que l'activité économique courante est dirigée, dans le cadre des résolutions de la direction, par un membre de la direction ou par une personne nommée par la direction, après accord du conseil, au poste de chef (d'adjoint) de cette activité. L'efficacité d'une telle disposition des statuts dépend de la détermination dans les statuts des questions à importance essentielle pour la coopérative, exigeant des résolutions de la direction. Les dispositions des statuts dans ces questions n'excluent pas les droits de la direction à prendre des décisions dans chaque question concernant l'activité courante de la coopérative.

§ 2. La personne dirigeant l'activité courante de la coopérative est le directeur de la coopérative en tant qu'établissement de travail aux termes du code de travail. En outre, le directeur de l'établissement de travail, selon ces termes, est une personne dirigeant une unité distincte de la coopérative du point de vue organisation et gestion.

**Art. 54.** § 1. Les déclarations de volonté au nom de la coopérative sont faites par au moins deux membres de la direction ou bien par un membre de la direction et une personne autorisée à cet effet par la direction (mandataire).

§ 2. Les déclarations dont il est question au paragraphe précédent sont faites de telle manière que les signatures des personnes autorisées figurent sous la dénomination de la coopérative.

§ 3. Les déclarations adressées à la coopérative, faites dans son local ou par écrit à l'un des membres de la direction, produisent effet juridique à l'égard de la coopérative.

**Art. 55.** § 1. La direction peut conférer à l'un des membres de la direction ou à une autre personne le pouvoir d'accomplir des actes juridiques liés à la gestion courante de l'activité économique de la coopérative (art. 53, § 1) ou de son établissement distinct en matière d'organisation et d'économie? - ainsi que des actes d'une nature déterminée ou certains actes particuliers.

§ 2. Les statuts de la coopérative peuvent faire dépendre l'attribution des pouvoirs par la direction de l'accord préalable du conseil.

#### Chapitre IV

##### Dispositions communes au conseil et à la direction

**Art. 56.** § 1. On ne peut être à la fois membre de la direction et du conseil de la même coopérative. En cas de nécessité absolue le conseil peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour exercer temporairement les fonctions de membre (membres) de la direction.

§ 2. Les membres de la direction et du conseil ne peuvent pas participer au vote portant sur les questions qui les touchent exclusivement.

**Art. 57.** Le conseil ne peut comprendre les personnes énumérées à l'art. 53, § 2, ainsi que les personnes qui sont conjoints des membres de la direction ou du chef de l'activité économique courante ou qui sont leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs collatéraux jusqu'au deuxième degré.

**Art. 58.** § 1. Un membre de la direction ou du conseil, coupable d'une action

ou d'une omission ayant causé un dommage à la coopérative, en est responsable à titre individuel.

§ 2. A la responsabilité des membres de la direction et du Conseil Suprême sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions du code du travail sur la responsabilité matérielle des travailleurs. Dans les cas où ces dispositions prévoient la limite maximum du dédommagement, il s'élève, par rapport aux membres de la direction ou du conseil non employés dans la coopérative, à la somme égale au montant de six salaires minimum mensuels des travailleurs employés dans les établissements de travail socialisés, déterminés dans des dispositions spéciales.

#### Chapitre V

##### **Réunions des groupes des sociétaires**

**Art. 59.** § 1. Dan les coopératives où l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués, les organes de ces coopératives sont aussi les réunions des groupements de sociétaires. Les statuts établissent a participation des sociétaires dans ces groupes sur la base du domicile sur le terrain déterminé, de l'emploi dans l'un des établissements de la coopérative, de la communauté des intérêts professionnels ou sur d'autres règles définies par les statuts. Chaque sociétaire participe seulement à une réunion de groupe et a droit à une voix.

§ 2. Les compétences des réunions des groupes de sociétaires englobent :

- 1) l'élection et la révocation des délégués à la réunion des délégués,
- 2) si les statuts en disposent ainsi, l'élection et la révocation des membres du conseil de la coopérative,
- 3) l'examen des questions qui doivent faire l'objet des débats de la plus proche réunion des délégués et le dépôt de leurs propositions dans ces questions,
- 4) l'examen des rapports périodiques du conseil et de la direction,

5) l'expression de leur opinion et le dépôt aux organes compétents de la coopérative de propositions dans les affaires de la coopérative et surtout dans les affaires communes des sociétaires composant la réunion du groupe.

§ 3. Les statuts peuvent établir en outre d'autres compétences des réunions de groupes de sociétaires, surtout en matière de prise de décisions et d'exercice du contrôle des secteurs appropriés de l'activité de la coopérative.

§ 4. L'organe de la coopérative est tenu d'examiner l'opinion ou la proposition dont il est question au § 2, pt 5 et d'informer la réunion du groupe de sociétaires appropriée du mode de leur mise à profit.

§ 5. Les réunions des groupes de sociétaires sont convoquées dans les délais fixés par les statuts, au moins avant la réunion annuelle des délégués.

#### Section V

##### **L'autogestion des travailleurs**

**Art. 60.** § 1. Dans les établissements de la coopérative, distincts du point de vue organisation et économie, employant au moins 50 travailleurs, à l'exception des établissements des coopératives de travail et des coopératives de production agricole, dans lesquels la base de prestation de travail par les sociétaires est le rapport de qualité de sociétaire, agit une autogestion des travailleurs.

§ 2. La tâche de l'autogestion des travailleurs consiste à coopérer avec la direction de l'établissement dans la gestion de celui-ci pour exploiter pleinement ses possibilités en matière de production et de services, ainsi que pour assurer une juste participation des travailleurs dans les résultats économiques de l'établissement.

**Art. 61.** § 1. Les organes de l'autogestion des travailleurs sont :

- 1) la réunion générale des travailleurs de l'établissement,
- 2) le comité d'entreprise des travailleurs.

§ 2. Dans l'établissement qui emploie plus de trois cents la fonction de réunion générale des travailleurs est assumée par la réunion des délégués élus pour une période de deux ans par les réunions de groupes de travailleurs.

**Art. 62.** § 1. Les tâches de la réunion générale des travailleurs de l'établissement comportent :

- 1) l'adoption des statuts de l'autogestion des travailleurs,
- 2) l'élection des membres du comité d'entreprise des travailleurs ;
- 3) l'appréciation des projets des plans de développement de l'établissement ;
- 4) l'appréciation des projets de fixation du montant des primes et des prix liés avec les résultats de l'activité économique de l'établissement ;
- 5) la fixation des principes des plans de gestion des fonds échéant aux travailleurs de l'établissement à des fins sociales ;
- 6) l'appréciation annuelle de l'activité du comité d'entreprise des travailleurs et du chef de l'établissement ;
- 7) l'examen des autres questions concernant l'activité de l'établissement ainsi que les droits et obligations de son personnel, de sa propre initiative, sur proposition des organes de la coopérative, du chef de l'établissement ou du comité d'entreprise des travailleurs.

§ 2. La réunion générale des travailleurs est convoquée par le comité d'entreprise des travailleurs, selon les besoins, au moins une fois par an de sa propre initiative, sur proposition de la direction ou du conseil de la coopérative ainsi que du tiers des travailleurs. Chaque travailleur a droit de participer à la réunion.

§ 3. Les résolutions de la réunion sont adoptées à la majorité ordinaire des voix au scrutin public, outre les exceptions prévues par la loi ou les statuts de l'autogestion des travailleurs.

**Art. 63.** § 1. Les tâches du comité d'entreprise des travailleurs consistent à :

- 1) apprécier le plan annuel de l'activité économique de l'établissement ;
- 2) apprécier les plans de création et de liquidation des postes et installations sociales, culturelles, éducatives et sportives destinés aux travailleurs de la coopérative et à présenter les propositions dans ces questions ;
- 3) adopter, sur proposition du chef de l'établissement, après accord avec les syndicats agissant dans l'établissement, le règlement du travail et de l'émulation du travail ;
- 4) exprimer l'opinion au sujet des candidats au poste de chef de l'établissement ainsi qu'à déposer des motions sur sa révocation ; au poste de chef de l'établissement ne peut être nommée une personne à laquelle s'oppose le comité ;
- 5) coopérer avec le directeur de l'établissement dans la fixation des méthodes d'exécution des tâches de l'établissement résultant du plan d'activité économique de la coopérative ;
- 6) participer par l'intermédiaire de ses représentants aux séances du conseil de la coopérative, au cours desquelles doivent être examinées les affaires de

rétablissement, ainsi qu'aux assemblées générales de la coopérative, avec voix consultative ;

7) accomplir d'autres actes, si les statuts de la coopérative accordant au comité de tels droits.

§ 2. Le comité d'entreprise des travailleurs a le droit de contrôler l'ensemble de l'activité de l'établissement. Le directeur de l'établissement est tenu de rendre accessible les documents et matériaux nécessaires pour effectuer le contrôle.

**Art. 64.** § 1. Les membres du comité d'entreprise des travailleurs sont élus au scrutin secret parmi les travailleurs qui ont travaillé au moins un an dans la coopérative, à l'exception des membres de la direction de la coopérative, du directeur de l'établissement, de ses adjoints, du chef comptable et du conseiller juridique. Chaque travailleur (délégué) a droit de présenter des candidats aux membres du comité. L'exigence d'une année de travail ne concerne pas les établissements nouvellement organisés.

§ 2. Le membre du comité d'entreprise des travailleurs conserve le droit à la rémunération pour la durée de l'inexécution du travail en raison de l'accomplissement de ses tâches pendant les heures de travail.

§ 3. La dénonciation et la résiliation du contrat de travail avec un membre du comité d'entreprise des travailleurs au cours de la période d'exercice de ce comité, exige l'accord du comité. La coopérative ne peut non plus, sans l'accord du comité, changer pendant ce temps les conditions de travail ou de salaire du membre du comité à son préjudice. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions concernant la résiliation du contrat de travail sans préavis.

**Art. 65.** § 1. Les statuts de l'autogestion définissent les principes détaillés de l'organisation de l'autogestion des travailleurs, la composition et le mode d'activité de ses organes, leur période d'exercice ainsi que les principes d'élection.

§ 2. Le directeur de l'établissement convoque la première réunion générale des travailleurs de l'établissement.

## Section VII

### La gestion de la coopérative

**Art. 67.** La coopérative exerce une activité économique sur les principes du calcul économique, en assurant des avantages aux sociétaires de la coopérative. L'activité de la coopérative est financée des fonds propres qui peuvent être complétés par des crédits bancaires et autres moyens financiers.

**Art. 68.** La coopérative répond de ses obligations sur son patrimoine tout entier.

**Art. 69.** La coopérative exerce une activité économique sur la base des plans élaborés indépendamment. Ces plans, conformément aux statuts, sont adoptés par l'assemblée générale ou le conseil de la coopérative.

**Art. 70.** Les conseils du peuple et les organes de l'administration d'État compétents coopèrent avec les coopératives dans la réalisation de leurs tâches socio-économiques et leurs accordent une aide appropriée, prenant particulièrement en considération les coopératives des jeunes.

**Art. 71.** § 1. L'organe compétent de l'administration d'État peut imposer à la coopérative l'obligation d'introduire dans le plan des tâches ou assigner des tâches en dehors du plan si cela est nécessaire en raison des besoins de la défense du pays ou en cas de cataclysme.

§ 2. Dans le cas défini au paragraphe précédent, l'organe compétent de l'administration d'État assure à la coopérative les moyens indispensables à l'exécution de la tâche imposée.

§ 3. L'exécution de la tâche a lieu sur la base d'un contrat conclu entre la coopérative et l'unité organisationnelle indiquée lorsque la tâche a été imposée.

§ 4. En cas de dommage suivi par suite de l'exécution de la décision de l'organe dont il est question au § 1, la coopérative peut demander un dédommagement de cet organe. Les litiges à ce titre sont tranchés par le tribunal.

**Art. 72.** § 1. Si la coopérative entreprend, sur la base d'un contrat conclu avec un organe de l'administration d'État, une activité non rentable nécessaire pour satisfaire les besoins indispensables de la société, cet organe est tenu de lui assurer les moyens financiers et autres indiqués dans le contrat, permettant la réalisation de cette activité sur la base de la rentabilité.

§ 2. Le tribunal est compétent à trancher les litiges résultant des contrats dont il est question au précédent paragraphe.

**Art. 73.** La coopérative peut obtenir des subventions du budget pour le financement de la production d'articles et de la prestation de services dans un montant fixé dans la loi budgétaire.

**Art. 74.** § 1. Le ministre des Finances peut, sur proposition de l'union centrale compétente, définir les allègements pour les coopératives des jeunes.

§ 2. Est considérée comme coopérative de jeunes une coopérative organisée par des jeunes, dont les statuts prévoient la destination d'une partie de l'excédent du bilan pour financer l'activité statutaire de l'organisation de jeunesse.

**Art. 75.** Le bénéfice régulier de la coopérative, après la déduction de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'après avoir tenu compte de sa participation dans le résultat financier d'autres organisations, constitue l'excédent de l'exercice annuel.

**Art. 76.** § 1. L'excédent de l'exercice annuel doit être réparti en vertu d'une résolution de l'assemblée générale. Au moins 20 % de l'excédent sont destinés à augmenter le fonds de réserve. Dans des cas justifiés, sur proposition de la coopérative, l'union centrale compétente peut consentir à réduire le montant du prélèvement pour le fonds de réserve.

§ 2. Le congrès des délégués de l'union centrale détermine le montant des versements de l'excédent de l'exercice annuel au fonds de développement créé dans l'union centrale, destiné à accorder une aide aux coopératives associées et à entreprendre des tâches qui leur faciliteraient l'activité.

**Art. 77.** § 1. Une partie de l'excédent de l'exercice annuel restant après l'accomplissement des paiements dont il est question dans l'article précédent, est destinée aux fins définies dans la résolution de l'assemblée générale, et en particular à créer et subventionner les fonds d'affectation spéciale de la coopérative, à la répartition entre les sociétaires, au primes et prix pour les sociétaires et les travailleurs de la coopérative, ainsi qu'à l'activité socio-éducative, aux besoins sociaux et de logement. Les paiements de la partie de l'excédent de l'exercice annuel pour les primes et prix pour les travailleurs et, dans les coopératives de travail également pour les sociétaires à titre de l'apport de travail n'entrent pas dans l'assiette du calcul de l'impôt sur les salaires et des cotisations d'assurances sociales.

§ 2. Si la répartition d'une partie de l'excédent de l'exercice annuel entre les sociétaires doit être accomplie sous forme de taux d'intérêt des parts sociales, le montant de ce taux d'intérêt ne peut dépasser de plus de 50 % le montant maximum du taux d'intérêt établi pour les dépôts d'épargne nominatifs à terme.

**Art. 78.** § 1. La coopérative crée les fonds propres suivants :

1) le fonds social formé par le versement des parts sociales,

2) le fonds de réserve composé des taxes d'admission des sociétaires, d'une partie de l'excédent de l'exercice annuel, des valeurs patrimoniales obtenues gratuitement ainsi que des obligations prescrites et forcloses. Le fonds de réserve s'agrandit de la valeur des moyens durables et d'autres, financés par les moyens propres de la coopérative destinés aux investissements, et diminue des moyens durables et autres valeurs liquidées ou vendues ainsi que des amortissements. En outre, ce fonds s'agrandit ou se réduit des sommes résultant de la surestimation du patrimoine dans la partie non décomptée avec le budget.

§ 2. La coopérative crée également des fonds d'entreprise de logement et spécial, sur les principes déterminés dans les dispositions concernant l'économie financière des entreprises d'Etat. La coopérative peut destiner une partie du fonds social pour le financement, des activités communes entreprises par l'union dont elle est membre.

**Art. 79.** § 1. Les prélèvements pour amortissement sur les moyens durables et autres valeurs ainsi que les rentées provenant de la vente ou de la liquidation des moyens durables sont destinés au financement des investissements et au paiement des termes des crédits d'investissement. Ces moyens sont accumulés sur un compte bancaire spécial. Les libres fonds d'investissement peuvent être destinés temporairement au financement de l'activité économique courante.

§ 2. Les moyens durables servant l'activité sociale de l'établissement et les maisons d'habitation de l'établissement ainsi que les valeurs qui y sont liées ne sont pas soumis à l'amortissement.

**Art. 80.** La coopérative peut créer un fonds de progrès technico-économique grevant les frais de son activité ou compter les dépenses à cette fin directement dans les frais.

**Art. 81.** La coopérative peut créer d'autres fonds, mais la création de fonds grevant les frais d'activité de la coopérative exige l'accord du ministre des Finances.

**Art. 82.** Les réparations courantes et grosses chargent les frais d'activité de la coopérative. Les frais des grosses réparations peuvent être décomptés dans le temps.

**Art. 83.** § 1. Les cotisations de la coopérative pour la réalisation des tâches de l'union centrale compétente chargent les frais de son activité. Ces cotisations sont versées par la coopérative directement à l'union centrale.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est applicable d'une manière correspondante aux cotisations de la coopérative pour la réalisation des tâches d'autres unions, auxquelles la coopérative a adhéré.

**Art. 84.** La coopérative fait le décompte avec le budget de l'équivalent du changement de la valeur des réserves ou de sa partie résultant de la surestimation provoquée par le changement des prix officiels et réglementés.

**Art. 85.** La coopérative établit indépendamment la grandeur du fonds des salaires dans le cadre de ses propres possibilités financières conformément aux besoins de son activité, et définit également les principes de rémunération, appliquant les dispositions du code du travail, les dispositions sur les salaires ainsi que les dispositions des contrats collectifs de travail propres aux coopératives.

**Art. 86.** Les coopératives produisant des marchandises ou fournissant des services pour exportation et déployant une activité d'importation bénéficient des

droits prévus dans les dispositions concernant l'économie financière des entreprises d'État.

**Art. 87.** § 1. Le Conseil des Ministres définit les droits et obligations des chefs-comptables des organisations coopératives par voie d'arrêté rendu après avis des unions coopératives centrales.

§ 2. La coopérative tient une comptabilité selon les règles générales fixées par le ministre des Finances après avis des unions centrales.

**Art. 88.** § 1. Le bilan annuel est soumis au contrôle du point de vue de l'honnêteté et de la légalité, par des réviseurs ou experts autorisés par l'union centrale compétente.

§ 2. L'union centrale compétente définit les règles de la vérification de l'honnêteté et de la légalité du bilan annuel de la coopérative et le résultat financier qui en découle.

§ 3. La disposition du § 1 est également applicable aux bilans constituant la base du calcul lors de la fusion et de la division de la coopérative ainsi que lors de l'affiliation d'une unité organisationnelle de la coopérative à une autre coopérative. Cela concerne aussi la liste des composants patrimoniaux ainsi que les droits et obligations soumis à la division lors de la division de la coopérative ou soumis à la reprise lors de l'affiliation d'une unité organisationnelle de la coopérative à une autre coopérative.

**Art. 89.** Le rapport annuel, y compris le compte des résultats, doivent être exposés dans les locaux de la coopérative quatorze jours au moins avant la date de l'assemblée générale à laquelle ils doivent être examinés. Chaque sociétaire de la coopérative a droit de les consulter et d'en faire une copie.

**Art. 90.** § 1. Les pertes de l'exercice annuel de la coopérative sont couvertes par le fonds de réserve et, quand' ce fonds est épuisé, par le capital social et autres fonds propres de la coopérative suivant l'ordre prévu par les statuts. Les pertes subies au cours de la première année d'exercice de la coopérative peuvent être couvertes l'année suivante.

§ 2. Si les fonds propres sont insuffisants à couvrir les pertes, l'assemblée générale peut prendre une résolution obligeant les sociétaires à verser leurs parts sociales plus tôt que ne le prévoient les statuts.

## Section VIII

### Révision

**Art. 91.** § 1. L'activité de la coopérative est soumise à l'inspection de l'union centrale compétente exercée par un réviseur. Le droit d'inspection est attribué au réviseur par l'union centrale. Le Conseil Suprême, sur proposition de l'union centrale peut déchoir le réviseur de ces droits.

§ 2. La révision a pour but de vérifier la légalité, l'honnêteté et la bonne gestion de la coopérative. L'inspection peut englober l'ensemble de l'activité de la coopérative, certains de ses domaines ou des questions (problèmes) déterminées.

**Art. 92.** § 1. Le réviseur est tenu de notifier au conseil et à la direction le début de la révision. Les membres du conseil ont droit de participer à la révision.

§ 2. Le réviseur a le droit d'examiner les livres et tous les documents de la coopérative inspectée et de vérifier directement l'état de son patrimoine ; les

organes de la coopérative et ses travailleurs sont tenus de lui fournir tous les éclaircissements qu'il désire et de lui prêter toute assistance.

**Art. 93.** § 1. Le réviseur dresse un rapport de la révision et dépose une copie au conseil et à la direction de la coopérative. Les rapports dressés par le réviseur suivant les exigences fixées par l'union centrale compétente ont le caractère de documents officiels.

§ 2. Sur la demande d'un sociétaire, la direction est tenue de lui permettre la consultation du rapport de la révision.

§ 3. Sur la base des résultats de la révision l'union centrale compétente émet une appréciation de l'activité de la coopérative ainsi que des recommandations dans lesquelles elle établit le mode et les délais pour éliminer les défauts et les imperfections constatées.

§ 4. L'appréciation de l'activité de la coopérative et les recommandations formulées après la révision doivent être — après avoir été examinées et fait l'objet d'une résolution appropriée du conseil — soumises à l'assemblée générale la plus proche avec un rapport sur leur exécution.

**Art. 94.** L'union centrale compétente peut autoriser un expert à exécuter une révision partielle en coopération avec le réviseur.

**Art. 95.** Des instructions détaillées concernant les genres (l'étendue) de la révision, la fréquence d'exécution de la pleine révision, les obligations du réviseur, le mode de la révision ainsi que la rédaction du rapport sur la révision sont édictées par l'union centrale compétente.

## Section IX

### Fusion des coopératives

**Art. 96.** La coopérative peut, à tout moment, fusionner avec une autre coopérative en vertu des résolutions des assemblées générales des coopératives fusinantes, votées à la majorité des deux tiers des voix.

**Art. 97.** Les résolutions prononçant la fusion doivent comprendre :

- 1) la désignation de la coopérative qui en absorbe une autre,
- 2) l'adoption des statuts constituant la base de son fonctionnement ultérieur ; les statuts ne peuvent amoindrir les droits patrimoniaux acquis des sociétaires ;
- 3) la date de la fusion.

**Art. 98.** § 1. La base comptable de la fusion est représentée par les bilans des coopératives qui fusionnent dressés à la fin de l'année d'exercice ou du semestre. Les bilans vérifiés doivent être soumis aux assemblées générales avant l'adoption des résolutions sur la fusion. Ces assemblées sont convoquées immédiatement après la vérification des bilans des coopératives qui fusionnent.

§ 2. Si les assemblées générales des coopératives qui fusionnent n'en décident pas autrement, la répartition des excédents sera effectuée séparément d'après les bilans dressés au jour de la fusion.

**Art. 99.** La fusion et les modifications des statuts qui en découlent ont effet juridique à partir de leur inscription au registre, sauf dans le cas prévu à l'art. 102, § 1.

**Art. 100.** Les sociétaires qui, au moment de la fusion, appartenaient à la coopérative absorbée, deviennent membres de la coopérative absorbante. Les versements constitutifs des parts sociales des sociétaires de la coopérative absorbée

leur sont inscrits dans le montant qui résulte de la somme fixée au bilan du fond social absorbé.

**Art. 101.** A la suite de la fusion le patrimoine de la coopérative absorbée passe à la coopérative absorbante, tandis que les créanciers et les débiteurs de la première deviennent créanciers et débiteurs de la seconde.

**Art. 102.** § 1. Immédiatement après la prise des résolutions sur la fusion au lieu de la direction et du conseil de la coopérative absorbée fonctionnent la direction et le conseil de la coopérative absorbante.

§ 2. La direction de la coopérative absorbante est tenue de faire inscrire sans délai la résolution sur la fusion dans les registres des coopératives qui fusionnent. Les modifications des statuts résultant de la fusion des coopératives n'exigent pas l'attestation constatant l'utilité.

§ 3. Si les résolutions des assemblées générales sur la fusion en disposent ainsi, après l'inscription de la fusion au registre, la coopérative organise immédiatement les élections au conseil et à la direction.

## Section X

### Affiliation d'une unité organisationnelle de la coopérative à une autre coopérative

**Art. 103.** § 1. Les sociétaires de la coopérative dont les droits et obligations patrimoniaux sont liés avec une unité organisationnelle distincte de la coopérative, peuvent à une réunion (aux réunions) convoquée spécialement à cette fin, décider à la majorité des deux tiers des voix demander à l'assemblée générale de la coopérative, la prise d'une résolution sur l'affiliation de cette unité à une autre coopérative de type identique ou semblable et sur le transfert des sociétaires à cette coopérative. Une telle réunion (réunions) est convoquée par la direction de la coopérative sur sa propre initiative, sur proposition d'un autre organe de la coopérative ou du tiers des sociétaires intéressés.

§ 2. L'affiliation exige des résolutions des assemblées générales de la coopérative qui absorbe et de celle qui transfert. Les résolutions doivent comprendre :

1) la dénomination de la coopérative qui absorbe et de celle qui transfert,

2) la liste des sociétaires ou la détermination des groupes de sociétaires passant à la coopérative absorbante,

3) l'approbation de la base comptable de l'affiliation,

4) la date de l'affiliation.

§ 3. L'affiliation ne peut amoindrir les droits patrimoniaux acquis des sociétaires.

**Art. 104.** La base comptable de l'affiliation de l'unité organisationnelle est représentée par son bilan et, si elle n'a pas de propre bilan, par la liste des composants patrimoniaux ainsi que par les droits et obligations soumis à l'affiliation. Le bilan vérifié ou la liste doit être soumis aux assemblées générales des deux coopératives avant l'adoption par celles-ci des résolutions sur l'affiliation.

**Art. 105.** Si par suite de l'affiliation a lieu une modification des statuts concernant exclusivement le terrain d'action de la coopérative, l'assemblée générale peut accomplir cette modification par simple majorité de voix.

**Art. 106.** § 1. Les directions de la coopérative absorbante et de celle qui transfert sont tenues, immédiatement après la prise des résolutions sur l'affiliation

par les assemblées générales de ces coopératives, de déposer au registre des demandes d'inscription sur l'affiliation. Aux demandes doivent être jointes les copies des résolutions des assemblées générales sur l'affiliation et, si l'affiliation a provoqué une modification des statuts — également la copie de la résolution concernant cette modification. Les modifications des statuts résultant de l'affiliation d'une unité organisationnelle n'exige pas d'attestation sur l'utilité.

§ 2. Au moment de l'inscription au registre dont il est question au paragraphe précédent, la coopérative absorbante établit des rapports résultant des contrats de travail conclus entre la coopérative qui transmet et les travailleurs passant à la coopérative absorbante. Si le travailleur, au cours d'un mois à compter de l'inscription, dénonce le contrat de travail, la résiliation du contrat par suite de cette dénonciation entraîne les mêmes effets que les dispositions de la loi attachent à la résiliation du contrat avec préavis par l'établissement de travail, avec les réserves résultant du § 3.

§ 3. Le travailleur obligé, par suite de la résiliation du contrat de travail de façon prévue au paragraphe précédent, à évacuer le logement de fonction, n'a pas droit à un local supplémentaire.

**Art. 107.** A l'affiliation sont applicables d'une manière correspondante les dispositions des art. 100 et 101, mais les deux coopératives répondant solidiairement envers les créanciers pour les obligations reprises.

## Section XI

### Division de la coopérative

**Art. 108.** § 1. La coopérative peut se diviser sur la base d'une résolution de l'assemblée générale votée à la majorité des deux tiers des voix de façon que sa partie détachée crée une nouvelle coopérative.

§ 2. La résolution sur la division de la coopérative doit comprendre :

- 1) la dénomination de la coopérative précédente et de celle créée en résultat de la division,
- 2) la liste des sociétaires ou la détermination des groupes de sociétaires passant à la coopérative nouvellement créée,
- 3) l'approbation du bilan de la coopérative et le plan de partage des composants patrimoniaux ainsi que des droits et obligations,
- 4) la date de la division de la coopérative.

**Art. 109.** § 1. Immédiatement après la prise de la résolution sur la division de la coopérative par l'assemblée générale, la réunion des sociétaires passant à la coopérative nouvellement créée et, si la résolution sur la division de la coopérative a été prise par la réunion des délégués—la réunion des délégués qui passent comme sociétaires à la coopérative nouvelle :

- 1) adopte les statuts de la coopérative naissante, ces statuts ne peuvent amoindrir les droits patrimoniaux acquis des sociétaires ;
- 2) élit les organes de la coopérative à l'élection desquels, selon les statuts adoptés, est appelée l'assemblée générale.

§ 2. Les résolutions dont il est question au paragraphe précédent sont adoptées par simple majorité des voix.

§ 3. Si le nombre des sociétaires passant à la coopérative nouvellement créée est inférieur au nombre des sociétaires autorisant, selon les statuts de la

coopérative précédente, à remplacer l'assemblée générale par la réunion des délégués, les résolutions dont il est question au § 1, sont prises, au cours d'un mois à compter de la date de l'adoption de la résolution sur la division de la coopérative, par la réunion des sociétaires passant à la nouvelle coopérative. La direction de l'ancienne coopérative convoque cette réunion, informant par écrit les sociétaires intéressés du délai et de l'ordre de ses débats.

**Art. 110.** § 1. La direction de l'ancienne coopérative est tenue, dans les sept jours à compter de l'adoption des statuts de la nouvelle coopérative, de déposer à l'union centrale compétente une demande tendant à obtenir une attestation constatant l'utilité de la création de la nouvelle coopérative. Les dispositions de l'art. 6 § 3 - 5 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. Si la direction de la nouvelle coopérative n'a pas encore été élue, l'élection doit être faite immédiatement après la délivrance de l'attestation sur l'utilité, dont il est question au § 1.

§ 3. La direction de la nouvelle coopérative est tenue, dans un délai de quatorze jours à partir de l'obtention de l'attestation sur l'utilité, de déposer une demande d'inscription au registre, et la direction de l'ancienne coopérative — une demande d'inscription de sa division au registre. A la demande doivent être jointes une copie de la résolution de l'assemblée générale et une copie de l'attestation sur l'utilité de la division de la coopérative. En outre, à la demande d'inscription au registre de la nouvelle coopérative sont applicables d'une manière correspondante les dispositions de l'art. 7, § 2 et 3 ainsi que de l'art. 8. En cas de refus de délivrer l'attestation sur l'utilité, la disposition de l'art. 9 est applicable d'une manière correspondante, mais la demande doit être déposée dans un délai de quatorze jours.

**Art. 111.** A la suite de la division de la coopérative, les composants patrimoniaux ainsi que les droits et obligations résultant du plan de division, passent à la nouvelle coopérative au moment de son enregistrement, tandis que les créanciers et les débiteurs de l'ancienne coopérative deviennent les créanciers et les débiteurs de la nouvelle coopérative. Toutefois, l'ancienne et la nouvelle coopératives répondent solidairement pour les obligations survenues avant la division de la coopérative.

**Art. 112.** A la division de la coopérative sont applicables d'une manière-correspondante les dispositions des art. 100, 105, 106, § 2 et 3.

## Section XII

### Liquidation de la coopérative

**Art. 113.** § 1. Il est procédé à la liquidation de la coopérative dans les cas suivants :

1) quand la période pour laquelle la coopérative a été créée conformément aux statuts arrive à expiration,

2) à la suite de la réduction du nombre de ses sociétaires au-dessous du chiffre minimum indiqué par les statuts ou par la loi, si la coopérative ne fait pas porter le nombre de ses membres à ce chiffre dans le délai établi par l'union centrale compétente,

3) à la suite des résolutions conformes des assemblées générales, votées à la majorité des trois quarts des voix exprimées aux deux assemblées successives tenues à un intervalle d'au moins deux semaines.

§ 2. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, la direction de la coopérative (ou les liquidateurs) notifie au registre l'ouverture de la liquidation de la coopérative et en informe l'union centrale compétente. Si la direction ne le fait pas, la notification doit être opérée par l'union centrale compétente qui désigne en même temps les liquidateurs.

**Art. 114.** § 1. La direction de l'union centrale compétente peut prendre une résolution sur la mise en liquidation de la coopérative :

1) si l'activité de la coopérative montre des manquements graves et obstinés aux dispositions de la loi ou des statuts,

2) si la coopérative ne déploie aucune activité économique depuis au moins un an.

§ 2. La résolution de la direction, dont il est question au précédent paragraphe peut faire l'objet d'un recours de la coopérative au tribunal dans un délai de six semaines à compter de la notification avec les motifs. En cas où la résolution n'a pas été attaquée dans le délai fixé ou si la décision rejetant l'action ou prononçant le non-lieu passe en force de chose jugée, l'union centrale compétente notifiera au registre l'ouverture de la liquidation, désignant en même temps le liquidateur.

**Art. 115.** Si la coopérative n'a pas entrepris d'activité économique dans un délai d'un an à compter de son enregistrement et si elle ne possède pas de patrimoine, elle peut être rayée du registre sur la proposition de l'union centrale compétente sans que l'on procède à la liquidation.

**Art. 116.** § 1. La coopérative mise en liquidation en vertu de l'art. 113, § 1, pt 3 peut, avant qu'une année ne s'écoule depuis la seconde résolution de l'assemblée générale sur la liquidation, reprendre son activité en vertu d'une résolution de l'assemblée générale votée à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

§ 2. La direction ou le liquidateur doivent notifier sans délai la résolution sur la reprise de l'activité par la coopérative au registre en y annexant une copie du procès-verbal de l'assemblée générale. Le tribunal fera publier l'inscription accomplie dans Monitor Spółdzielczy (journal destiné aux annonces des coopératives).

**Art. 117.** La coopérative mise en liquidation peut fusionner avec une autre coopérative selon les principes prévus aux art. 96 - 102.

**Art. 118.** § 1. Peuvent être liquidateurs de la coopérative les membres de la dernière direction ou les personnes désignées par l'assemblée générale, si la loi n'en dispose autrement.

§ 2. Le liquidateur peut ne pas être sociétaire de la coopérative. Une personne juridique peut aussi remplir les fonctions de liquidateur.

§ 3. Le contrat avec le liquidateur sur l'exécution de la liquidation est conclu par le conseil de la coopérative. Dans le cas où la convocation du conseil rencontre des obstacles graves ou lorsque le liquidateur est désigné par l'union centrale compétente, un tel contrat est conclu avec le liquidateur par cette union, agissant au nom de la coopérative.

**Art. 119.** § 1. Sont applicables au liquidateur, d'une manière correspondante, les dispositions concernant les membres de la direction de la coopérative, à moins que les dispositions sur la liquidation n'en statuent autrement.

§ 2. Le liquidateur ne peut conclure de nouvelles transactions, à moins que cela ne soit indispensable à la liquidation. Des restrictions plus poussées peuvent leur être imposées à tout moment par l'organe qui les a désignés. Ces restrictions doivent être immédiatement notifiées par les liquidateurs au registre.

§ 3. Dans le cas où la convocation de l'assemblée générale ou du conseil de la coopérative rencontre des obstacles graves, l'union centrale compétente peut autoriser le liquidateur à accomplir les actes d'un genre déterminé qui requièrent une résolution du conseil ou de l'assemblée générale.

§ 4. Le liquidateur peut être révoqué à tout moment par l'organe qui l'a désigné. En outre, le liquidateur peut être révoqué pour des causes graves par l'union centrale.

§ 5. L'organe qui révoque le liquidateur est tenu d'en désigner en même temps un nouveau.

§ 6. En cas de révocation du liquidateur, la disposition de l'art. 51, § 2 est applicable d'une manière correspondante.

**Art. 120.** Le jour d'inscription au registre de l'ouverture de la liquidation, les mandats attribués précédemment soumis à l'Inscription au registre expirent.

**Art. 121.** § 1. La coopérative en liquidation conserve sa dénomination à laquelle on ajoute les mots «en liquidation».

§ 2. La personne juridique désignée liquidateur fait des déclarations au nom de la coopérative en observant les dispositions qui règlent les déclarations faites par cette personne.

**Art. 122.** Immédiatement après sa désignation, le liquidateur est tenu :

1) de notifier au registre la demande tendant à inscrire l'ouverture de la liquidation de la coopérative, si cela n'est pas encore fait, et d'en aviser l'union centrale compétente ;

2) d'aviser les banques qui financent la coopérative ainsi que les organes financiers compétents de l'ouverture de la liquidation de la coopérative ;

3) de faire publier dans Monitor Spółdzielczy (journal destiné aux annonces des coopératives) un avis sur l'ouverture de la liquidation de la coopérative et d'inviter les créanciers à déclarer leurs créances dans un délai de six mois à compter de la date de cette publication ;

4) de procéder à dresser le bilan au jour d'ouverture de la liquidation ainsi que la liste des obligations de la coopérative ;

5) d'établir le plan financier de la liquidation et le plan de remboursement des obligations.

**Art. 123.** Au cours de la liquidation les dispositions de l'art. 23 et du § 1 de l'art. 90 ne sont pas applicables.

**Art. 124.** g 1. Le refus de satisfaire les créances produites doit être porté à la connaissance du créancier par le liquidateur par écrit, dans un délai de quatre semaines à compter de la déclaration de la créance.

§ 2. Le cours de la prescription et du délai prefix est suspendu pour la période prévue au g 1.

§ 3. La reconnaissance *par* le liquidateur de la créance produite interrompt le cours de la prescription ou du délai prefix aussi dans la procédure d'arbitrage, à condition que la reconnaissance soit faite par écrit.

**Art. 125.** § 1. Les sommes dues par la coopérative sont réglées dans l'ordre suivant :

1) frais de liquidation ;

2) Sommes dues en vertu du contrat de travail et sommes dues auxquelles les dispositions de la loi garantissent la même protection qu'aux sommes dues en vertu du contrat de travail, ainsi que réparations au titre de lésions corporelles, de troubles de santé ou de mort, y compris les réparations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

3) impôts et autres sommes dues auxquelles sont applicables les dispositions sur les obligations fiscales, ainsi que les sommes dues au titre des crédits bancaires ;

4) autres sommes dues.

§ 2. Si les sommes dues ne sont pas encore exigibles ou sont litigieuses, les fonds nécessaires pour leur règlement doivent être placés en dépôt judiciaire.

§ 3. Après le paiement de toutes les sommes dues et le dépôt judiciaire des fonds garantissant le règlement total des sommes dues non exigibles ou litigieuses, les sommes restantes servent au remboursement proportionnel des parts sociales. Toutefois, ce remboursement ne peut avoir lieu avant que six mois ne se soient écoulés depuis la publication de l'avis convoquant les créanciers.

§ 4. Les créanciers ayant déclaré leurs créances après l'expiration de ce délai, peuvent les poursuivre sur le patrimoine non encore réparti de la coopérative.

§ 5. Le patrimoine restant de la coopérative est destiné à des buts coopératifs ou à des buts sociaux, conformément à la résolution de la dernière assemblée générale des sociétaires.

**Art. 126.** § 1. Après la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale le bilan au jour de la clôture.

§ 2. Dans le cas où la convocation de l'assemblée générale rencontre des obstacles graves, le liquidateur soumet le bilan à l'approbation de l'union centrale compétente.

§ 3. Après l'approbation du bilan au jour de la clôture de la liquidation, le liquidateur notifie au registre le demande tendant à rayer la coopérative du registre et dépose les livres et documents de la coopérative liquidée. La radiation doit être publiée par le tribunal.

**Art. 127.** En cas de règlement de toutes les sommes dues par la coopérative et de dépôt des fonds garantissant le règlement des sommes litigieuses ou non exigibles, la coopérative peut être rayée du registre avant la clôture des instances en cours, en justice ou à l'arbitrage, dans lesquelles elle est partie demanderesse ou défenderesse. Dans ce cas, l'union centrale compétente se substitue à la coopérative et elle est tenue d'employer les sommes obtenues à l'issue du procès conformément aux dispositions de la résolution de l'assemblée générale de la coopérative.

**Art. 128.** § 1. Après la radiation de la coopérative du registre, le liquidateur répond envers les créanciers de la coopérative des dommages causés à ceux-ci par l'inexécution de leurs obligations légales.

§ 2. La disposition du précédent paragraphe est applicable d'une manière correspondante aux membres de la dernière direction de la coopérative rayée du registre dans les conditions prévues à l'art. 115.

**Art. 129.** Le Ministre de la Justice, en accord avec le ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique définit, par voie d'ordonnance, le mode et la durée du dépôt des livres et des documents de la coopérative liquidée.

### Section XIII

#### La faillite de la coopérative

**Art. 130.** § 1. La déclaration de la faillite de la coopérative a lieu en cas de son insolvenabilité.

§ 2. Si, d'après le bilan de la coopérative, la valeur totale de ses actifs est insuffisante pour satisfaire toutes les obligations, la direction doit convoquer sans délai l'assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle est mise la question du fonctionnement ultérieur de la coopérative.

§ 3. Malgré l'insolvenabilité de, la coopérative, l'assemblée générale peut décider que la coopérative continuera à fonctionner, à condition qu'elle indique les mesures permettant de faire sortir la coopérative de l'état d'insolvenabilité.

§ 4. Dans le cas où l'assemblée générale prend la résolution de mettre la coopérative en faillite, la direction de la coopérative est tenue de demander, sans délai, au tribunal la déclaration de faillite.

**Art. 131.** Le liquidateur de la coopérative en liquidation est tenu de déposer au tribunal, immédiatement après avoir constaté l'insolvenabilité de la coopérative, une demande de déclaration de faillite.

**Art. 132.** § 1. L'union centrale compétente ainsi que les personnes qui y ont droit en vertu des dispositions de la loi sur la faillite peuvent demander aussi la déclaration de faillite.

§ 2. Sur la demande de l'union centrale compétente ou d'un créancier, le tribunal peut ordonner la mise en faillite de la coopérative, malgré la résolution de l'assemblée générale de la coopérative tendant à la maintenir.

**Art. 133.** S'il résulte du bilan dressé par la direction ou par le liquidateur que le patrimoine de la coopérative ayant cessé son activité ne suffit pas à couvrir les frais de la procédure de faillite, et les créanciers ne consentiront pas à les couvrir, le tribunal ordonnera — sur la proposition de l'union centrale compétente — la radiation de la coopérative du registre et en avisera les créanciers. Dans ce cas on ne procède pas à la procédure de faillite et l'union centrale compétente décide de l'affectation du patrimoine restant à des buts coopératifs ou à des buts sociaux.

**Art. 134.** Les dispositions sur les organes de la coopérative sont applicables aussi pendant la procédure de faillite, s'il n'en résulte pas autrement des dispositions de la loi sur la faillite.

**Art. 135.** Après la déclaration de la faillite les sociétaires doivent verser immédiatement, sur la demande du syndic, la part non encore versée.

**Art. 136.** Après la clôture de la faillite, le syndic de la faillite demandera au tribunal d'enregistrement de radier la coopérative du registre.

**Art. 137.** Les dispositions de la loi sur la faillite sont applicables à la procédure de faillite dans les questions non réglées par la présente loi.



**LOI DU 16 NOVEMBRE 1982  
SUR LES TRAVAILLEURS DES OFFICES D'ETAT**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 31, texte 214

**CHAPITRE 1**

**Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi définit les droits et les obligations des fonctionnaires d'État et autres travailleurs employés :

- 1) dans les offices des organes principaux, centraux et locaux de l'administration d'État ;
- 2) dans la chancellerie de la Diète et dans la Chancellerie du Conseil d'État ;
- 3) dans les offices dépendant des organes suprêmes du pouvoir d'État ainsi que des organes principaux et centraux de l'administration d'État.

**Art. 2.** Le Conseil des Ministres, par voie de règlement :

- 1) détermine les emplois des offices visés à l'art. 1 dont les titulaires sont fonctionnaires d'État au sens de la loi ;
- 2) peut étendre, en tout ou en partie, l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs d'autres offices d'État que ceux qui sont visés à l'art. 1.

**CHAPITRE 2**

**Établissement, modification et résiliation du rapport de travail**

**Art. 3.** Peut être fonctionnaire d'État toute personne qui :

- 1) a la citoyenneté polonaise,
- 2) a 18 ans révolus, la pleine capacité juridique et bénéficie de la plénitude des droits publics,
- 3) a l'instruction adéquate et a effectué un stage administratif,
- 4) par son comportement civique garantit l'exercice satisfaisant des tâches de fonctionnaire dans l'État socialiste,
- 5) jouit d'un état de santé qui permet de l'employer au poste donné.

**Art. 4.** 1. Le rapport de travail avec les fonctionnaires d'État occupant un poste de direction ou un poste autonome est établi par voie de nomination. La nomination est effectuée par le chef de l'office donné, à moins que des dispositions particulières n'en disposent autrement.

2. L'acte de nomination doit notamment préciser :

- 1) le poste de service et le lieu de travail,
- 2) les composants et le montant du traitement,
- 3) la date d'établissement du rapport de travail.

3. Le Conseil des Ministres fixe, par voie de règlement :

1) les postes de direction et postes autonomes où sont employés les fonctionnaires d'État en vertu de la nomination,

2) les postes et cas autres que ceux visés au pt 1, où sont employés les fonctionnaires d'État en vertu de la nomination.

**Art. 5.** Le rapport de travail avec les travailleurs des offices d'État qui ne sont pas fonctionnaires d'État est établi par la voie d'un contrat de travail;

**Art. 6.** 1. Avant sa nomination dans un poste de direction, le fonctionnaire d'État peut occuper ce poste sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée qui n'excède pas un an.

2. Avant sa nomination dans un poste autonome, le fonctionnaire d'État peut occuper ce poste sur la base d'un contrat de travail à une durée qui n'excède pas deux ans.

3. Dans les cas justifiés, un fonctionnaire d'État peut occuper un poste autonome sur la base d'un contrat de travail.

**Art. 7.** 1. Le stage administratif a pour but de préparer théoriquement et pratiquement le travailleur accomplissant pour la première fois un travail dans un office d'État, à remplir convenablement ses devoirs de fonctionnaire d'État.

2. Le stage administratif dure douze mois et est sanctionné par une appréciation des qualifications. Le chef de l'office peut imputer sur la période de stage le travail effectué avant le stage et réduire ce dernier à six mois.

3. Le stagiaire qui a obtenu une appréciation positive de ses qualifications doit être employé au poste auquel il a été préparé au cours du stage.

4. Le stagiaire qui a obtenu une appréciation négative de ses qualifications peut être employé à un poste pour lequel le stage administratif n'est pas exigé.

5. Le stagiaire est soumis à une nouvelle appréciation de ses qualifications après une année de travail au poste visé à l'ai. 4.

6. Le Conseil des Ministres détermine, par voie de règlement, les modalités et la procédure du stage, la liste des postes pour lesquels le stage est exigé, les cas et les principes selon lesquels le travail antérieur est imputé sur la période de stage ainsi que les cas où on peut en être dispensé.

**Art. 8.** Avant d'occuper son emploi, le fonctionnaire d'État prête, par écrit, le serment suivant :

« Pleinement conscient de mes devoirs, je prête solennellement serment qu'au poste qui m'est confié je contribuerai de toutes mes forces au développement socialiste de la République populaire de Pologne, que je lui serai toujours fidèle, que je servirai l'État et les citoyens, que je remplirai consciencieusement et scrupuleusement les tâches qui me sont confiées et que dans l'exécution de ces tâches je respecterai le droit et les principes de la justice sociale, que je ferai preuve de bienveillance à l'égard des citoyens et de compréhension pour leurs intérêts et que je respecterai le secret d'État et le secret de service ». »

**Art. 9.** Les époux et les personnes qui sont parentées jusqu'au deuxième degré inclus, ou alliées au premier degré, ne peuvent pas être employés dans le même office s'il doit s'établir entre eux un rapport de subordination de service.

**Art. 10.** 1. Si les besoins de l'office l'exigent, le fonctionnaire d'État peut se voir confier, pour une période n'excédant pas trois mois dans l'année civile, l'exécution, conformément à ses qualifications, d'une tâche autre que celle qui a été définis dans l'acte de nomination ou dans le contrat de travail. Au cours de

cette période, il a droit à un traitement correspondant à la tâche qu'il accomplit, mais non inférieur à celui qu'il percevait antérieurement.

2. Le fonctionnaire d'État peut, sur sa demande ou avec son accord, être muté dans un autre office dans la même ou dans une autre localité. L'affectation est prononcée par le chef de l'office dans lequel le fonctionnaire doit être employé, en accord avec le chef de l'office qui l'employait jusqu'alors.

3. Dans les cas justifiés, un fonctionnaire nommé peut être muté pour une période n'excédant pas six mois, à un autre office dans la même ou dans une autre localité, conformément aux qualifications qu'il possède. Pendant la période de mutation, il a droit à un traitement correspondant au travail qu'il accomplit, mais non inférieur à celui qu'il percevait antérieurement. Une telle mutation n'est autorisée qu'une fois tous les deux ans.

4. La mutation provisoire à un office situé dans une autre localité ne peut être décidée sans l'accord de l'intéressé, s'il s'agit d'une femme en état de grossesse ou d'un fonctionnaire assurant la garde d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, ou si d'importants intérêts personnels ou familiaux du fonctionnaire y font obstacle.

5. En cas de perte durable de l'aptitude au travail exigée pour le poste occupé, constatée par une commission médicale pour les affaires d'invalidité et d'emploi, le fonctionnaire nommé peut, avec son accord, être muté à un autre poste, même inférieur, mais pendant une période de trois mois, il conserve le droit de percevoir le traitement qu'il recevait. Si le fonctionnaire est soumis à la réadaptation professionnelle ou à l'adaptation à un autre travail, il conserve le droit de percevoir son traitement pendant une période de douze mois.

**Art. 11.** 1. En cas d'arrestation provisoire, le fonctionnaire d'État est suspendu jusqu'au moment de l'expiration du rapport de travail, à moins que ce dernier ait été résilié plus tôt, sans préavis, par suite d'une faute du fonctionnaire ou si le délai de préavis a expiré avant son arrestation provisoire.

2. Le traitement perçu pendant la période d'arrestation provisoire du fonctionnaire est réduite de moitié. Si le fonctionnaire est acquitté ou si à l'issue de la procédure pénale un non-lieu est prononcé, il reçoit le reste de son traitement, à moins que le non-lieu ait été prononcé conditionnellement ou en vertu d'une amnistie, et l'intéressé n'a pas demandé sa réhabilitation selon la procédure appropriée.

**Art. 12.** 1. Le chef de l'office peut suspendre un fonctionnaire nommé si une procédure disciplinaire a été intentée contre lui.

2. La durée de la suspension visée à l'ai. 1 ne peut excéder trois mois.

3. Pendant la période de suspension visée à l'ai. 1, le fonctionnaire nommé conserve les droits aux traitement et prestations dont il bénéficie en vertu du rapport de travail.

**Art. 13.** 1. La résiliation, avec préavis, du rapport de travail avec un fonctionnaire nommé peut intervenir dans les cas où :

1) il a obtenu une appréciation négative de ses qualifications, confirmée une seconde fois par une autre appréciation négative qui peut être effectuée au plus tôt trois mois après la première ;

2) l'office est supprimé ou réorganisé avec réduction des emplois et la mutation du fonctionnaire nommé, avec son accord, à un autre office n'est pas possible ; entre la cessation d'emploi dans l'office supprimé et l'occupation d'un nouvel emploi, le fonctionnaire nommé a droit à un traitement provenant des fonds du Trésor de l'État, pendant une période qui n'excède pas six mois ;

3) il a perdu, sans faute de sa part, les qualifications exigées pour l'accomplissement de sa tâche;

4) il a perdu de façon durable son aptitude physique ou psychique à l'accomplissement de sa tâche, confirmée par une commission médicale pour les affaires d'invalidité et d'emploi et il n'est pas possible de l'employer à un autre poste convenant à son état de santé et à ses qualifications professionnelles, ou bien il refuse d'occuper ce poste ;

5) il a acquis des droits à la retraite en vertu du régime général des retraités.

2. La période de préavis est de trois mois et prend fin le dernier jour du mois.

3. Dans les cas visés au pt 1, al. 3, l'office doit proposer au fonctionnaire nommé un autre emploi répondant à ses qualifications, si un tel poste est disponible.

4. La résiliation du rapport de travail dans les cas visés au pt 1, al. 1-3, intervient après consultation de la représentation du personnel.

**Art. 14.** 1. Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé est résilié par sa faute et sans préavis dans les cas où :

1) par suite d'un jugement ayant force de chose jugée, il a été condamné à la peine de privation des droits publics ou du droit d'exercer sa profession ;

2) par suite d'une décision disciplinaire définitive, il a été condamné au licenciement ;

3) il a perdu, par sa faute, les qualifications exigées pour l'accomplissement de sa tâche.

2. Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé est également résilié sans préavis en cas de perte de la nationalité polonaise.

3. La résiliation du rapport de travail avec un fonctionnaire nommé peut également intervenir sans préavis en cas d'absence pour cause de maladie durant plus d'un an, en cas d'isolement pour cause de maladie contagieuse pendant la période de perception, à ce titre, de l'allocation maladie ou en cas d'absence justifiée pour d'autres raisons — après expiration des délais prévus dans l'art. 53 du code travail.

4. Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé expire dans les cas définis par le code du travail et les dispositions particulières.

**Art. 15.** Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé peut être résilié par accord entre les parties ou à l'initiative du fonctionnaire, dans ce dernier cas avec un préavis de trois mois. Pendant la période de préavis, ce fonctionnaire peut être dispensé d'accomplir sa tâche tout en conservant son droit au traitement.

**Art. 16.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la protection particulière des travailleurs en matière de préavis et de résiliation du rapport de travail.

### CHAPITRE 3

#### Droits et obligations du fonctionnaire nommé

**Art. 17.** 1. Le fonctionnaire d'État doit préserver les intérêts de l'État ainsi que les droits et les intérêts légitimes des citoyens et accomplir sa tâche de façon à assurer la réalisation efficace et correcte des missions de l'office et à améliorer son fonctionnement.

2. Le fonctionnaire d'État, conformément au serment prêté, est notamment tenu de :

- 1) respecter la Constitution de la République populaire de Pologne, les lois et les autres règles juridiques ;
- 2) veiller à l'autorité de la République populaire de Pologne, en tant qu'État socialiste, et viser à approfondir la confiance des citoyens envers ses organes ;
- 3) s'inspirer des principes de la justice sociale et des intérêts de l'État ;
- 4) tenir compte des critiques des citoyens ainsi que des plaintes et propositions concernant les activités de l'office ;
- 5) agir de manière raisonnée, rapide et impartiale ;
- 6) manifester une sollicitude particulière pour la protection des biens de l'État et de la société ;
- 7) se comporter avec dignité pendant le travail et en dehors de celui-ci ;
- 8) respecter les principes de la vie en société ;
- 9) respecter la discipline du travail ;
- 10) respecter le secret d'État et le secret de service ;
- 11) approfondir ses connaissances et perfectionner ses qualifications professionnelles.

3. Le chef de l'office est tenu d'assurer au fonctionnaire d'État les conditions appropriées à l'accomplissement des tâches déterminées dans la présente loi.

4. Au moment de l'établissement du rapport de travail et si le chef de l'office le lui demande, le fonctionnaire d'État est tenu de présenter une déclaration sur l'état de sa fortune.

**Art. 18.** 1. Le fonctionnaire d'État est tenu d'exécuter consciencieusement les ordres de service de ses supérieurs.

2. Si le fonctionnaire d'État estime que l'ordre de service n'est pas conforme au droit, porte atteinte à l'intérêt social ou est entaché d'erreur, il doit faire part de ses réserves à son supérieur ; en cas de confirmation par écrit de l'ordre de service, il doit l'exécuter, en informant en même temps de ses réserves le chef de l'office ou, si l'ordre de service a été donné par ce dernier, l'organe supérieur. Les réserves doivent être transmises sans délai. Si, au cours de cette procédure, il s'avère que les réserves du fonctionnaire étaient fondées, le supérieur qui a donné l'ordre, en assume la responsabilité.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'État de remplir des ordres dont l'exécution constituerait un délit ou serait susceptible de causer des pertes irréparables.

**Art. 19.** 1. Le fonctionnaire d'État ne peut exercer un emploi supplémentaire sans l'autorisation préalable du chef de l'office dans lequel il est employé.

2. Le fonctionnaire d'État ne peut exercer une activité qui serait en contradiction avec ses fonctions ou pourrait le faire soupçonner de faire preuve de partialité ou de vouloir tirer des avantages personnels.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'État de participer à des grèves ou à des actions entravant le fonctionnement normal de l'office, et de se livrer à des activités contraires aux devoirs des fonctionnaires d'État.

**Art. 20.** 1. Les qualifications du fonctionnaire nommé font l'objet d'une appréciation tous les deux ans. Cette appréciation est effectuée par le chef de l'office dans lequel le fonctionnaire est employé, compte tenu de l'opinion du supérieur direct et de celle de la représentation du personnel. Pour effectuer cette appréciation, le chef de l'office peut créer un commission.

2. Le fonctionnaire est informé de l'appréciation de ses qualifications par le chef de l'office.

3. Le fonctionnaire peut, dans un délai de sept jours, former un recours contre l'appréciation de ses qualifications auprès du chef de l'unité supérieure à l'office dans lequel il travaille. Le fonctionnaire employé dans un ministère peut former un recours devant le ministre.

4. Le Conseil des Ministres définit, par voie de règlement, les modalités détaillées et la procédure de l'appréciation des fonctionnaires nommés ainsi que la procédure de recours.

**Art. 21.** 1. Le fonctionnaire d'État a droit à un traitement correspondant au poste occupé, aux qualifications professionnelles qu'il possède, à la qualité de son travail et à son ancienneté.

2. Le fonctionnaire d'État qui fait preuve d'initiative et remplit consciencieusement ses devoirs doit être promu à une classe supérieure de traitement ou à un poste plus élevé.

3. Le Conseil des Ministres, par voie de règlement, définit les modalités relatives aux traitements et à l'avancement des fonctionnaires d'État, ainsi que les qualifications exigées en matière de l'instruction et de la pratique professionnelle.

4. Le traitement des fonctionnaires d'État doit augmenter au moins dans la même proportion que le salaire moyen des travailleurs du secteur étatisé.

**Art. 22.** 1. Le fonctionnaire d'État a droit à un complément de traitement pour service de longue durée dans les offices d'État ; ce complément s'élève, après 5 ans de travail, à 5 % du traitement mensuel de base ; il augmente de 1 % pour chaque année suivante jusqu'à atteindre 20 % du traitement mensuel de base.

2. Le Conseil des Ministres définit, par voie de règlement, les modalités détaillées de l'attribution et du paiement du complément de traitement visé au pt 1, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels l'emploi dans l'autres établissements du secteur étatisé est imputé sur la période de travail dans les offices d'État.

**Art. 23.** Les fonctionnaires d'État ont droit à des gratifications d'un montant représentant :

- 1) après 20 ans de travail — 75 % du traitement mensuel;
- 2) après 25 ans de travail — 100 % du traitement mensuel;
- 3) après 30 ans de travail — 150 % du traitement mensuel;
- 4) après 35 ans de travail — 200 % du traitement mensuel;
- 5) après 40 ans de travail — 300 % du traitement mensuel.

**Art. 24.** 1. Un fonds de gratification, représentant 3,5 % du fonds des salaires du personnel, est créé dans les offices d'État. Le montant et les modalités d'attribution des gratifications individuelles imputées sur ce fonds sont définis par la loi du 23 juin 1973 sur les principes de la création et de la répartition du fonds de gratification, du fonds social et du fonds logements des entreprises (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], n° 27, texte 150 et J. des L., 1982, n° 7, texte 54).

2. Le Conseil des Ministres peut créer un fonds supplémentaire de gratifications pour les fonctionnaires d'État à titre de mérites particuliers dans le travail professionnel.

**Art. 25.** 1. Le fonctionnaire d'État et son conjoint bénéficient d'une réduction de 50 % sur les billets de chemins de fer et d'autocar des transports automobiles d'État.

2. Le fonctionnaire d'État et son conjoint conservent le droit à la réduction visée au pt 1<sup>er</sup> après le départ du fonctionnaire à la retraite.

**Art. 26.** 1. Le fonctionnaire d'État envoyé en mission de service hors du siège de l'office où il est employé, a droit au remboursement de ses frais de voyage et d'hébergement ainsi qu'à des indemnités quotidiennes conformément aux principes appliqués aux voyages de service sur le territoire national.

2. Le fonctionnaire d'État muté à un emploi dans une autre localité a droit au remboursement de ses frais de mutation, à des indemnités quotidiennes, au remboursement de ses frais de voyage et aux autres prestations définies par le Conseil des Ministres.

**Art. 27.** 1. Le fonctionnaire d'État a droit à une retraite ou à une pension conformément aux principes définis dans les dispositions sur le régime général des retraites des travailleurs et de leurs familles, à l'exception de ceux des travailleurs d'État dont les droits sont définis par des dispositions particulières.

2. En cas de résiliation du rapport de travail par suite d'une réduction d'emplois résultant de la suppression de l'office ou de sa réorganisation, les fonctionnaires d'État ont droit à une retraite complète à 60 ans révolus pour les hommes et 55 ans pour les femmes, s'ils ont accompli la période de travail exigée.

3. En cas de résiliation du rapport de travail avec des fonctionnaires nommés pour les raisons définies :

1) dans l'art. 13, al. 1, pt 3, si l'office ne dispose pas du poste visé à l'art. 13, al. 3,

2) dans l'art. 13, al. 1, pt 4, à l'exception du cas où le travailleur refuse l'emploi visé dans cette disposition — ces fonctionnaires ont droit à une retraite complète à 60 ans révolus pour les hommes et 55 ans pour les femmes, s'ils ont accompli la période de travail exigée.

**Art. 28.** 1. Le fonctionnaire qui part à la retraite ou bénéficie d'une pension d'invalidité a droit à une indemnité d'un montant représentant :

1) deux mois de traitement après 10 ans de travail,

2) trois mois de traitement après 15 ans de travail,

3) six mois de traitement après 20 ans de travail.

2. Est imputée sur la période de travail la période d'emploi dans les établissements du secteur étatisé, conformément aux modalités définies à l'art. 22, pt 2.

**Art. 29.** 1. La durée du travail des fonctionnaires d'État ne peut excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour.

2. Si les besoins de l'office l'exigent, le fonctionnaire d'État peut être employé au-delà des horaires normaux de travail et, dans des cas exceptionnels, également la nuit, les dimanches et les jours fériés.

3. La disposition du pt 2 n'est pas applicable aux femmes en état de grossesse, aux femmes assurant la garde d'enfants âgés de moins de 8 ans, ni aux autres cas définis dans des dispositions particulières.

**Art. 30.** 1. Les horaires hebdomadaires et journaliers sont fixés par le chef de l'office, conformément aux modalités définies par la Président du Conseil des Ministres.

2. Pour le travail effectué au-delà des horaires normaux ou sur ordre du supérieur, le fonctionnaire d'État a droit, à son choix, à une rémunération ou à des jours de congé, ces derniers ne pouvant être accordés que dans la période précédant ou suivant immédiatement les congés payés.

3. Les fonctionnaires d'État employés aux postes de direction et autonomes des offices principaux et centraux des organes de l'administration d'État ont

droit à des jours de congé pour le travail exécuté au-delà des horaires normaux, la nuit, les dimanches et les jours fériés.

## CHAPITRE 4

### Gratifications, distinctions, décorations

**Art. 31.** 1. Les fonctionnaires d'État qui remplissent exemplairement leurs devoirs, font preuve d'initiative au travail et améliorent son exécution, peuvent se voir attribuer les gratifications et distinctions prévues dans le code du travail.

2. Pour ses mérites, le fonctionnaire d'État peut se voir attribuer l'insigne d'honneur de « Travailleur d'État de Mérite ».

3. L'insigne d'honneur de « Travailleur d'État de Mérite » est attribué par le Président du Conseil des Ministres.

4. Le Conseil des Ministres fixe, par voie de règlement, les modalités d'attribution de l'insigne d'honneur de « Travailleur d'État de Mérite », la procédure de présentation des demandes d'attribution, le modèle de cet insigne, la procédure de remise et le mode de port.

**Art. 32.** 1. Le ministre compétent ou le voivode présentent les demandes d'attribution à un fonctionnaire d'État de :

1) la croix d'or de Mérite — pour travail exemplaire après 20 années de travail dans les offices d'État,

2) la croix de Chevalier de l'Ordre de la Renaissance de la Pologne — pour travail particulièrement exemplaire après 30 années de travail dans les offices d'État — à condition que le fonctionnaire n'ait pas obtenu plus tôt une décoration équivalente ou supérieure.

**Art. 33.** Le fonctionnaire d'État distingué en vertu de l'art. 31, pt 2 ou de l'art. 32, peut être promu à une classe supérieure de traitement, indépendamment des délais d'avancement prévus, ou à un poste plus élevé.

## CHAPITRE 5

### Responsabilité du fonctionnaire pour infractions à l'ordre et à la discipline

**Art. 34.** 1. Les fonctionnaires d'État nommés portent la responsabilité de leurs manquements aux obligations relatives à l'ordre et à la discipline.

2. La sanction pour infraction mineure à l'ordre du travail est la remontance.

3. Les sanctions disciplinaires sont :

1) le blâme,

2) le blâme avec mise en garde,

3) le blâme avec privation pendant deux ans. au maximum de la possibilité d'avancement dans la classe supérieure de traitement ou à un poste plus élevé,

4) l'affectation à un poste inférieur,

5) le licenciement.

**Art. 35.** La remontrance est prononcée par le chef de l'office. Le fonctionnaire d'État peut, dans un délai de trois jours à compter du jour où il a été informé de la sanction, faire appel devant le chef de l'unité supérieure. La sanction n'est pas susceptible d'appel si elle a été prononcée par un ministre.

**Art. 36.** 1. Les commissions disciplinaires de I<sup>ère</sup> et II<sup>e</sup> instances sont appelées à statuer dans les questions disciplinaires. Elles sont placées auprès des chefs d'office par lesquels elles ont été créées.

2. Les membres des commissions disciplinaires, y compris le président et ses adjoints, sont désignés pour une période de 4 ans par le chef de l'office auprès duquel la commission est placée après consultation de la représentation du personnel. Peut être membre de la commission disciplinaire tout fonctionnaire nommé qui est employé dans l'office depuis au moins 5 ans et susceptible de remplir convenablement cette fonction.

3. Le quorum nécessaire pour prononcer la décision est de trois membres.

4. Les commissions disciplinaires de I<sup>ère</sup> instance sont créées dans tous les offices d'État ; cependant, le voïvode peut créer une commission disciplinaire de I<sup>ère</sup> instance pour les fonctionnaires employés dans les offices de plusieurs organes locaux de l'administration d'État à l'échelon de base.

5. Les commissions disciplinaires de II<sup>e</sup> instance (commission d'appel) sont créées près :

1) le maréchal de la Diète — pour les fonctionnaires de la chancellerie de la Diète,

2) le Président du Conseil d'État — pour les fonctionnaires de la chancellerie du Conseil d'État.

3) le Président du Conseil des Ministres — pour les fonctionnaires des ministères et offices centraux,

4) le ministre compétent — pour les fonctionnaires des offices dépendant des organes principaux et centraux de l'administration d'État,

5) le ministre de l'Administration, de l'Economie régionale et de l'Environnement — pour les fonctionnaires des offices des organes locaux de l'administration d'État à l'échelon de la voivodie,

6) le voïvode — pour les fonctionnaires des offices des organes locaux de l'administration d'État à l'échelon de base.

6. Dans l'exercice de leurs attributions juridictionnelles les membres des commissions disciplinaires sont indépendants et ne sont soumis qu'aux lois.

7. Le Conseil des Ministres définit, par voie de règlement, la composition et la procédure de désignation des commission disciplinaires, la procédure de désignation du commissaire disciplinaire, ainsi que les règles relatives à la procédure devant les commissions disciplinaires.

**Art. 37.** 1. La procédure disciplinaire ne peut être intentée après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où a été obtenue l'information qu'un acte justifiant la responsabilité disciplinaire a été commis, ni après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où un tel acte a été commis. Cependant, si cet acte comporte des éléments constitutifs d'un délit, la prescription disciplinaire n'est pas acquise avant la prescription pénale.

2. La sanction disciplinaire, à l'exception du licenciement, est considérée comme non avenue et est rayée des actes de la commission disciplinaire et de l'office après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la décision prononcée a acquis l'autorité de chose jugée. Tenant compte des mérites et du comportement du travailleur, la commission disciplinaire peut, sur demande du

travailleur ou de son supérieur, considérer la sanction comme non avenue et ordonner qu'elle soit rayée des actes avant l'expiration de ce délai.

3. Après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du jour où la décision de la commission disciplinaire a acquis l'autorité de chose jugée, le fonctionnaire frappé d'une sanction de licenciement peut demander qu'elle soit considérée comme non avenue.

## CHAPITRE 6

### Règlement des différends du travail

**Art. 38.** 1. En cas de résiliation du rapport de travail, avec ou sans préavis, de mutation, d'affectation à une autre tâche, de mutation à un poste inférieur ou de suspension, le fonctionnaire nommé peut, dans un délai de sept jours, faire appel devant le chef de l'organe supérieur à l'office dans lequel il est employé. La décision rendue par un ministre n'est pas susceptible d'appel.

2. Le fonctionnaire nommé a droit d'introduire un recours devant la Cour administrative, selon les modalités prévues dans le code de procédure administrative, contre les décisions visées au pt 1.

**Art. 39.** Les différends relatifs à des questions non mentionnées à l'art. 38, pt 1, sont examinés selon la procédure définie dans le code du travail.

## CHAPITRE 7

### La représentation du personnel

**Art. 40.** 1. Les travailleurs des offices d'État ont le droit de s'associer en syndicats des travailleurs des offices d'État, à l'exception de ceux qui :

1) sont employés aux postes de niveau élevé et dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction,

2) dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel.

2. Les postes visés au pt 1 sont définis par :

1) le Président du Conseil des Ministres — pour les postes visés au pt 1, al. 1,

2) un ministre ou un voïvode — pour les postes visés au pt 1, al. 2.

3. Les dispositions des points 1 et 2 sont également applicables aux travailleurs détachés auprès des offices d'État.

**Art. 41.** 1. Les travailleurs des offices d'État mentionnés à l'art. 40, pt 1, al. 1 et 2, ainsi d'autres travailleurs d'offices d'État non associés en syndicats, peuvent créer des conseils de travailleurs. La mission de ces conseils est de protéger et de représenter auprès des chefs des offices les intérêts professionnels et sociaux des fonctionnaires d'Etat qui créent ces conseils, et de s'efforcer d'améliorer les conditions de vie matérielles, sociales et culturelles de ces travailleurs.

2. Les conseils, mentionnés au pt 1, fonctionnent sur la base de la présente loi et des statuts qu'ils ont adoptés.

3. Le Conseil des Ministres fixe, par voie de règlement, les modalités de coopération entre les chefs d'office et les conseils de travailleurs, y compris dans les domaines où l'avis des conseils est exigé.

**Art. 42.** 1. Les chefs des offices et leurs organes supérieurs sont tenus de créer les conditions permettant à la représentation du personnel de réaliser ses tâches, et en particulier de lui fournir les renseignements indispensables, de mettre à sa disposition la documentation relative aux affaires du personnel et de présenter dans des délais convenables, les matériaux permettant à la représentation du personnel de prendre une position.

2. Les chefs des offices sont tenus d'examiner les propositions de la représentation du personnel et d'informer celle-ci des résultats de cet examen.

## CHAPITRE 8

### Dispositions particulières

**Art. 43.** 1. Les dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions des pts 2 et 3 ci-dessous, s'appliquent aux travailleurs employés dans les unités militaires.

2. Le ministre de la Défense nationale indique les unités militaires et les postes pour lesquels le rapport de travail avec les travailleurs visés au pt 1 est établi par voie de nomination ou de contrat de travail, et adapte l'organisation des commissions disciplinaires à la structure des unités militaires.

3. Les attributions visées au pt 2 sont exercées par le ministre de l'Intérieur à l'égard des travailleurs employés dans les unités militaires relevant de sa compétence.

4. Le Conseil des Ministres peut, par voie de règlement, définir d'une manière particulière certains devoirs et droits des travailleurs visés au pt 1, en tenant compte du caractère et des conditions de travail dans les unités militaires.

**Art. 44.** Les dispositions de la présente loi sont applicables aux travailleurs des services administratifs, auxiliaires, techniques de la Cour Suprême et des autres tribunaux, des bureaux de notaire, du Parquet de la République populaire de Pologne, de l'Arbitrage économique d'Etat, et aussi aux curateurs professionnels et huissiers avec les modifications découlant des dispositions particulières.

**Art. 45.** Les dispositions de la présente loi concernant l'établissement et la résiliation du rapport de travail ne s'appliquent pas aux personnes désignées à des postes de direction dans l'administration d'Etat selon la procédure définie dans les dispositions particulières.

**Art. 46.** Les dispositions des articles 21 - 31 et 33 s'appliquent également aux travailleurs des offices d'Etat qui ne sont pas fonctionnaires, et les dispositions des art. 24, 28, 31 et 32 — aux travailleurs du corps des sapeurs-pompiers qui ne sont pas fonctionnaires et servent dans les organes de l'administration d'Etat.

**Art. 47.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent avec modifications et compléments aux services diplomatique et consulaire, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'administration des douanes. Ces modifications et compléments sont définis, par voie de règlement, par le Conseil des Ministres, dans la mesure où cela est nécessaire, vu le caractère particulier du travail de ces fonctionnaires.

**Art. 48.** 1. Les dispositions de l'art. 2, pt 1, art. 4, al. 3, art. 7, al. 6, art. 20, al. 4, art. 21, al. 3, art. 22, al. 2, art. 26, al. 2, art. 36, al. 7 et art. 41, al. 2, sont arrêtées par :

1) le maréchal de la Diète en ce qui concerne les travailleurs de la chancellerie de la Diète,

2) le Conseil d'État en ce qui concerne les travailleurs de la Chancellerie du Conseil d'État, du Parquet de la République populaire de Pologne, de l'Inspection nationale du Travail, ainsi que des organes de contrôle des publications et des spectacles.

2. Les dispositions du point 1 s'appliquent également à la constitution d'un fonds supplémentaire de gratifications (art. 24, al. 2).

3. Les attributions résultant de l'art. 20, al. 1 et de l'art. 31, al. 3, et concernant les travailleurs des offices visés au pt 1, sont exercées respectivement par le maréchal de la Diète et le Président du Conseil d'État.

4. Les attributions des ministres définies dans la présente loi incombent, respectivement, aux chefs des offices visés au pt 1.

## CHAPITRE 9

### **Amendements aux dispositions en vigueur, dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 49.**

2. Est supprimé le § 3 de l'art. 28 de la loi du 25 mai 1951—droit du notariat (J. des L., 1963, n° 19, texte 106; 1964, n° 41, texte 278; 1965, n° 52, texte 318 et 1974, n° 50, texte 317).

3. Dans la loi du 14 avril 1967 sur le Parquet de la République populaire de Pologne (J. des L., 1980, n° 10, texte 30) sont introduites les modifications suivantes :

1) dans l'art. 57, al. 1, le passage :

« du règlement du Conseil des Ministres concernant les droits et les devoirs des travailleurs des offices d'État arrêté en vertu de l'art. 298 du code du travail — à moins que le Conseil d'État n'en dispose autrement » est remplacé par les termes « sur les travailleurs des offices d'État » ;

2) dans l'art. 64 est supprimé l'al. 3.

4. Dans la loi du 26 juin 1974 — code du travail (J. des L., n° 24, texte 141 et de 1975, n° 16, texte 91) dans l'art. 298, § 1, les termes « offices d'État et autres » sont remplacé par le terme « certains ».

5. Dans la loi du 23 octobre 1975 sur l'Arbitrage économique d'État (J. des L., n° 34, texte 183) dans l'art. 27 les termes « pris en vertu de l'art. 298 du code du travail concernant les droits et les devoirs des travailleurs des offices d'État » sont remplacés par les termes « sur les travailleurs des offices d'État ».

6. Dans la loi du 31 juillet 1981 sur les traitements des personnes occupant des postes supérieurs de direction (J. des L., n° 20, texte 101) sont introduites les modifications suivantes :

1) art. 3, al. 2, reçoit une nouvelle teneur :

« 2. Aux personnes occupant des postes supérieurs de direction sont appliquées respectivement les dispositions des articles 22 - 24 et de l'art. 28 de la loi du 16 septembre 1982 sur les travailleurs des offices d'État (J. des L., n° 31, texte 214) » ;

2) art. 6, al. 2, reçoit une nouvelle teneur :

« 1. Les modalités particulières de rémunération des personnes visées à l'art. 2 et de rémunération forfaitaire dont il est question à l'art. 4, al. 1 sont fixées par le Conseil d'État ».

**Art. 50.** 1. Dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la

présente loi, les chefs des offices procéderont à la nomination des travailleurs employés aux postes visés à l'art. 4, al. 3, pt 1, s'ils remplissent les conditions définies dans l'art. 3 et donnent leur accord à la nomination et si le déroulement antérieur de leur travail, justifie leur nomination.

2. Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une décision relative à l'appel introduit contre la résiliation du contrat de travail avec un fonctionnaire d'État a été prise en vertu des dispositions arrêtées sur la base de l'article 298 du code du travail, la procédure ultérieure d'appel aura lieu selon les dispositions de la présente loi.

**Art. 51.** Jusqu'au moment de la publication des dispositions d'application prévues dans la présente loi seront appliquées les dispositions en vigueur avec des modifications découlant de la présente loi.

**Art. 52.** Les dispositions concernant les ministres et les voïvodes sont appliquées respectivement aux chefs des offices centraux et des présidents des villes chefs-lieux de voïvodie.

**Art. 53.** 1. Les fonctionnaires d'État occupant dans les offices des organes de l'administration d'État des postes exigeant des qualifications pédagogiques et qui sont des enseignants nommés, jouissent des droit définis dans les articles 50 - 52, 57, 60 et 36 - 91 de la loi du 26 janvier 1932 — Charte de l'Enseignant (J. des L., n° 3, texte 19 et de 1982, n° 25, texte 187) et là période d'emploi dans eés offices aux postes exigeant des qualifications pédagogiques est imputée sur la période d'emploi dont dépendent les droits de l'enseignant définis dans cette loi.

2. L'enseignant nommé, occupant dans un office de l'organe de l'administration d'État un poste exigeant des qualifications pédagogiques, a droit au traitement prévu dans les dispositions arrêtées en vertu de l'art. 21, al. 3 de la présente loi, sous réserve que ce traitement ne soit pas inférieur à celui prévu dans les dispositions des articles 30 - 32 de la loi, dont il est question dans l'ai. 1.

3. Le Conseil des Ministres peut définir les catégories de fonctionnaires d'État qui bénéficieront de droits particuliers en matière de traitement et autres prestations prévues dans les dispositions en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Sont abrogées les dispositions sur les droits et les obligations des fonctionnaires d'État arrêtées en vertu de l'art. 298, al. 1, de la loi du 26 juin 1974 — code du travail (J. des L., n° 24, texte 141 et de 1975, n° 16, texte 91).

**Art. 55.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>o</sup> janvier 1983.

### **Note explicative à la loi du 16 novembre 1982 sur les travailleurs des offices d'Etat**

Organes de l'administration d'État: une unité distincte de l'appareil de l'État chargée de l'exécution des tâches précisées par le droit en vigueur et utilisant à cette fin des moyens découlant du pouvoir suprême de l'État; les tâches d'un tel organe ont surtout un caractère administratif.

Organes principaux de l'administration d'État : le Conseil des Ministres et autres organes de l'administration d'État dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national et qui font partie du Conseil des Ministres, p. ex. les ministres.

Organes centraux de l'administration d'État : organes de

l'administration d'État dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national, mais qui ne font pas partie du Conseil des Ministres.

Organes locaux de l'administration d'État : organes dont la compétence s'étend à une partie du territoire national, p. ex. voïvode, chef de commune, chef de ville, chef de ville et commune, chef de quartier, président de ville, chef de division d'un office de l'organe de l'administration d'État.

Office : en vue d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, chaque organe de l'administration d'État est assisté d'un office créé auprès de lui ; les offices sont composés de divisions, sections, bureaux etc.

Organes suprêmes du pouvoir d'État : la Diète (parlement), le Conseil d'État et les conseils populaires ; le Conseil d'État est composé de 17 députés à la Diète et remplit les fonctions d'une présidence collégiale de la République.

La division administrative du territoire : on distingue l'échelon de voïvodie et l'échelon de base. A l'échelon de base on distingue surtout des unités appelées : commune, ville, ville et commune, quartier.

Établissements du secteur étatisé : terme dont les contours ne sont pas faciles à fixer ; il englobe, en principe, tous les établissements étatisés (dont notamment les entreprises d'État), les coopératives ainsi que diverses organisations sociales et politiques, par opposition au secteur privé (petites et moyennes entreprises privées, artisans, fermes agricoles privées).

ADRESSE DE LA REDACTION  
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA  
00-330 Warszawa — Pałac Staszica  
Nowy Świat 72

Prenumeratę na kraj przyjmują Oddziały RSW „Prasa—Książka—Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Cena prenumeraty na 1983 r.:

półroczenie 100,— zł  
rocznie 200,— zł

Jednostki gospodarki społecznionej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w miejscowych Oddziałach RSW „Prasa—Książka—Ruch”, w miejscowościach, w których nie ma Oddziałów RSW — w urzędach pocztowych.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w urzędach pocztowych i u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11.

Prenumerata ze zleceniem wysyłki za granicę jest droższa od prenumeraty krajobrazowej o 50% dla zleceniodawców indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

## **SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH**

— w Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa,

— w PPDK Księgarni Ossolineum nr. Wr. 93-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV O/M Wrocław 93044-55.

Pour commande à l'étranger s'adresser à „Ars Polona”, Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à :

— Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland ;

— Earlscourt Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain ;

— Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy ;

— La Boutique Polonaise, 25 rue Drout Paris IX<sup>e</sup>, France ;

— Agence et Messageries de la Presse S. A., rue de la Petite-île, 1070 Bruxelles, Belgique.

**Indeks 35564**

## **CENTRALNY KATALOG ZAGRANICZNYCH CZASOPISM I WYDAWNICTW CIĄGŁYCH**

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych znajdujących się w bibliotekach Polskiej Akademii Nauk i towarzystw naukowych dotowanych przez PAN dostarcza informacji bibliograficznych o ponad 18 000 tytułów wydawnictw z różnych dziedzin i dyscyplin naukowych.

Katalog jest prowadzony przez Bibliotekę Polskiej Akademii Nauk w Warszawie w formie kartoteki od 1961 roku. Biblioteka udziela informacji na podstawie katalogu na miejscu (Pałac Kultury i Nauki, VI piętro, pokój 607), telefonicznie (20-02-11 wew. 26.44) lub za pośrednictwem teleksu (815360).

Katalog jest aktualizowany bieżąco na podstawie opisów bibliograficznych nadsyłanych z ok. 120 bibliotek Akademii.

Opis katalogowy zawiera dane o tytule (ewentualnie i podtytule) wydawnictwa, miejscu wydawania, częstotliwości, zasobach w obrębie tytułu (rocznik, zeszyty, numery), sposobie nabycia (prenumerata, kupno, wymiana, dar), jego lokalizacji w danej placówce (bibliotece), a także informuje, czy wydawnictwo zostało zmikrofiszowane.

Pewna liczba czasopism zagranicznych posiadanych przez biblioteki PAN jest dostępna również w postaci mikrofisz znajdujących się w Ośrodku Informacji Naukowej PAN, który publikuje wykazy czasopism zmikrofiszowanych oraz udostępnia kopie mikrofisz, a także odbitki czytelne gołym okiem na życzenie użytkowników.

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych jest źródłem informacji o bieżących wpływach oraz informacji retrospektywnej za okres ponad 20 lat.